Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 05-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

Après les élections présidentielles, arrive à grands pas les élections législatives avec son lot de candidats, de promesses et de propositions législatives en tous genres.

Le Président de la République Emmanuel MACRON nouvellement réélu a nommé le 16 Mai 2022 Elisabeth BORNE Première Ministre.

Elle succède au gouvernement de Jean CASTEX démissionnaire.

On pensait voir de nouvelles têtes à la direction du ministère de l'Intérieur et de la Justice.

Mais non, on prend et on garde les mêmes avec les problèmes qui perdurent enquêtes et autres tracas en cours pour ces responsables.

Concernant le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique, celui-ci a été confié à Stanislas GUERINI grand patron de LREM.

À l'autonomie, solidarités et personnes handicapées on trouve Damien ABAD qui à peine nommé fait l'objet de critiques de l'opposition et d'enquêtes pour des faits d'abus sexuels, de viols....

Présomption d'innocence l'enquête est en cours !!!

Comme vous pouvez le constater à juste titre, rien ne change !!!!/

A la première mandature de *Monsieur MACRON* où il avait promis une République exemplaire on a le souvenir de l'affaire BENALLA, d'autres affaires où des Ministres avaient été obligés de démissionner pour divers faits sous-estimation de leurs patrimoines ou fausses déclarations, enquêtes pour des abus en tous genres sexuels ou viols, détournements de fonds publics prise illégale d'intérêts.....

Soulignons que des enquêtes sont toujours en cours pour certains ministres renommés dans ce gouvernement.

Pendant ce temps-là, les agents de la Fonction Publique, agents consciencieux, professionnels continuent de travailler avec assiduité, ardeur, acharnement et attendent l'augmentation de la valeur du point d'indice bloqué depuis plus de 5 ans.

Ils subissent comme la population française les effets de la guerre en Ukraine avec la baisse de leur pouvoir d'achat, l'inflation et l'augmentation des tarifs des produits de première nécessité.

Bulletin d'informations des Agents(es) de Police Municipale, Gardes-Champêtres et Agents(es) de surveillance de la voie publique des Hauts de France.

La première Ministre a annoncé d'entrée lors de sa nomination s'attaquer aux dossiers des retraites avec soi-disant un dialogue social avec tous les syndicats représentatifs.

On verra, l'avenir nous le dira !!!!

Certains prétendent que ce gouvernement, n'est que temporaire car les ministres qui ne seront pas élus(es) lors des élections législatives dans leurs circonscriptions devront démissionner.

D'autres prévoient que si le Président de la République n'obtient pas la majorité des sièges aux législatives il pourrait se produire ce qu'on appelle une cohabitation.

L'article 49 de la Constitution précise que le Premier ministre doit avoir la confiance du Parlement. Concrètement, dans ce cas de figure, si le président nommait un Premier ministre qui ne convenait pas aux députés, ce dernier serait alors renversé par l'Assemblée nationale via une motion de censure.

Il resterait alors au président la possibilité de dissoudre l'Assemblée nationale en espérant une issue plus favorable lors du nouveau vote, mais en cas d'échec, il serait contraint de s'y soumettre ou de se démettre. Le chef de l'État conserverait dans tous les cas d'importants pouvoirs et garderait un rôle d'impulsion et de décision dans les domaines dits « réservés ».

Ce serait n'en doutons pas une cohabitation potentiellement très conflictuelle

Attendons les résultats des prochaines élections législatives, l'avenir nous dira qui avait raison !!!

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

INFORMATION NATIONALE

Engagement des policiers municipaux, seuls les stagiaires sont concernés, l'analyse de la FA-FPT police municipale était une fois de plus la bonne!

> MINISTÈRE DE LA COHÉSION **DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS** AVEC LES COLLECTIVITÉS **TERRITORIALES**

Liberté Égalité Fraternité

Le ministre

Réf: BDC_CM/2022-03/12867/EVA

Paris, le O B AVR. 2022

Monsieur Fabien GOLFIER Secrétaire national chargé de la police municipale Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale .. 96 rue Blanche 75005 PARIS

Monsieur le Secrétaire national,

Vous avez appelé mon attention sur l'article 1er du décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux. Vous souhaitez notamment savoir si les fonctionnaires titulaires, recrutés par voie de détachement ou d'intégration directe dans les cadres d'emplois de la police municipale, sont concernés par l'engagement de servir prévu par l'article L. 412-57 du code des communes.

L'article L. 412-57 du code des communes, inséré par l'article 9 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, prévoit un engagement de servir des fonctionnaires stagiaires des cadres d'emplois de la police municipale (agents de police municipale, chef de service de police municipale, directeur de police municipale).

Ainsi, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire peut lui imposer un engagement de servir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation. En cas de rupture de l'engagement par le fonctionnaire, ce dernier doit rembourser le coût de sa formation initiale d'application selon un montant forfaitaire établi par le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021.

Par conséquent, aux termes de la loi, seuls les fonctionnaires stagiaires sont concernés par le dispositif prévu par l'article L. 412-57 du code des communes et le décret nº 2021- 1920 du 30 décembre 2021.

Les fonctionnaires titulaires recrutés par une commune ou un EPCI dans les cadres d'emplois de la police municipale par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe ne sont pas soumis à l'engagement de servir au sein de la commune ou de l'EPCI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire national, l'expression de ma considération distinguée.

loël GIRAUD

Système d'Information national des Fourrières en automobile : des évolutions

Le Système d'Information national des Fourrières en automobile évolue. Nombreux sont les services de polices municipaux ou gardes-champêtres a utiliser régulièrement ce dispositif.

Depuis le lundi 11 avril 2022, les véhicules enregistrés dans le SI Fourrières après prescription par les unités de police ou de gendarmerie nationales font l'objet d'une notification directement par l'ANTAI.

Dans le SI, les dossiers seront automatiquement transmis à l'ANTAI après 3 jours (statut « En cours de notification » affiché en rouge sur la page web) et le courrier de notification est automatiquement adressé au propriétaire par voie postale (statut « Notification envoyée » affiché en doré).

L'ANTAI renseignera la date de retour du pli dans le SI pour clore cette procédure de notification (statut « Notifié » affiché en jaune).

Pour les services de polices municipales et les gardes champêtres les travaux se poursuivent pour développer le module permettant de conventionner directement avec l'ANTAI et de bénéficier ainsi du même service d'ici l'été 2022.

Réélection d'Emmanuel Macron : les policiers municipaux exposent leurs attentes

Publié le 25/04/2022 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France



Au lendemain de la réélection d'Emmanuel Macron à la tête de la France, les revendications des syndicats de police municipale portent en premier lieu sur la

rémunération et l'évolution de carrière.

C'est peu dire que les relations entre la police municipale et le gouvernement se sont rafraichies lors du dernier quinquennat. Alors, si les syndicats de PM refusent de commenter les résultats des élections présidentielles de ce dimanche 24 avril, tous réclament avec impatience des avancées en matière de statut et de salaire.

Avec ses 24 000 agents, la police municipale a, sous le précédent mandat Macron, été qualifiée de « troisième force de sécurité nationale » dans le cadre du « continuum de sécurité ». La loi Sécurité globale leur a pour partie octroyé de nouvelles compétences, même si nombre d'entre elles ont été retoquées par le conseil constitutionnel.

« Mais ce que nous réclamons en premier lieu, ce ne sont pas des compétences supplémentaires, c'est d'abord et avant tout une reconnaissance financière et statutaire, martèle Serge Haure, référent pour la police municipale au sein de la CFDT. Et de déplorer l'absence de contact avec l'ancien ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin : « Darmanin, c'était : pas de son, pas d'image. Il ne nous a pas reçus une seule fois. La commission consultative des

polices municipales ne s'est pas réunie depuis 2019. Cela pose question... ».

Un constat partagé par le syndicat FA-FPT: « Darmanin a été aux abonnés absents, déplore Fabien Golfier. On espérait des annonces lors du précédent quinquennat sur les grilles indiciaires, le déroulement des carrières, les retraites. Et rien. Les policiers municipaux ont de plus en plus de compétences, mais ils n'ont rien en contrepartie. Pire, ils ne cessent de perdre du pouvoir d'achat ».

La commission consultative des polices municipales, dans laquelle tous les sujets devaient être discutés et arbitrés, a pourtant été annoncée officieusement à plusieurs reprises ces derniers mois. Mais elle n'a finalement jamais eu lieu. Quant aux relations entre les syndicats et le ministre, elles ont en effet été très rares. Au regard des attentes sociales exprimées par les syndicats, la réforme de la retraite, promise par le candidat et désormais président Emmanuel Macron, sera donc regardée de près. « Cela va pour nous être un des dossiers phare du quinquennat à venir », poursuit le syndicaliste.

Tout au long du quinquennat, les syndicats FO et l'Unsa ont eux aussi réclamé à cor et à cri des progrès sur le volet social. Alors que les pompiers ont vu leur prime feu augmenter et que l'Elysée a promis des avancées sociales aux forces de sécurité nationale, les policiers municipaux comprennent de moins en moins que rien ne se passe pour eux. Et promettent une rentrée sociale compliquée si rien ne se passe.

Focus

Une loi d'orientation en guise de feuille de route

Annoncée depuis 2021 et confirmée par le président lui-même lors de son discours de Nice du 10 janvier dernier, la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de l'Intérieur (LOPMI) fait figure de plan d'actions pour le futur locataire de la place Beauvau.

Ce texte, qui s'inscrit dans la suite du Beauvau de la sécurité, prévoit pas moins de 15 milliards de crédits de plus dans le budget de l'Intérieur sur les cinq prochaines années, de 2023 à 2027 pour financer le doublement des effectifs de police et de gendarmerie. Du jamais vu. Sur le papier, le projet de loi s'organise autour de « trois axes principaux ». La future LOPMI se veut « la première grande loi numérique du ministère de l'Intérieur ». Elle « rapproche le ministère de l'Intérieur des citoyens ». Et elle entend donner au ministère de l'Intérieur « les moyens de mieux faire face aux menaces actuelles, tout en préparant notre société aux enjeux de 2030 ».

Si le projet de loi consacre un chapitre au continuum de sécurité, il n'apporte que peu d'éléments concrets. Le ministère de l'Intérieur affirme certes sa volonté de « mieux piloter le continuum de sécurité » en créant une « direction de partenariats ». Il veut, ditil, « poursuivre les travaux, après des avancées déjà significatives en matière de partenariat avec le secteur de la sécurité privée et les polices municipale ». Reste qu'il existe déjà une délégation ministérielle aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité, elle-même issue de la fusion, par un décret du 11 septembre 2020, de plusieurs entités dont la délégation aux coopérations de sécurité.

Le ministère de l'Intérieur ne s'avance pas plus, se contentant de renvoyer à la loi sécurité globale du 25 mai 2021 qui « porte de

multiples évolutions en faveur du continuum de sécurité ». « Sur cet aspect, le texte pourra être enrichi des propositions des acteurs concernés dans la perspective de l'examen du texte au Parlement », balaye d'une phrase le projet de LOPMI.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article:

https://www.lagazettedescommunes.com/803428/reelectiondemmanuelmacron-les-policiers-municipaux-exposent-leursattentes/?abo=1

Paiement des heures travaillées le 1er mai

Source: Centre de Gestion de la FPT 35

Paiement des heures travaillées le 1er mai La rédaction du Code Général de la Fonction Publique renvoie désormais aux dispositions du Code du Travail pour le paiement des heures effectuées le 1er mai.

Cette nouvelle rédaction soulève cependant un certain nombre d'interrogations.

1/ Réglementation applicable jusqu'à présent

Le 1er mai est un jour obligatoirement chômé et rémunéré comme une journée habituelle de travail pour l'ensemble des travailleurs du secteur privé et du secteur public. Par exception, les salariés peuvent être amenés à travailler le 1er mai lorsqu'ils relèvent de services qui ne peuvent par nature interrompre leur activité.

Dans le secteur privé : l'article L. 3133-6 du code du travail prévoit que les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Cette règle ne semble pas avoir été érigée par le juge administratif en principe général du droit applicable aux agents publics.

Dans la FP: La question des conditions de rémunération des services effectués le 1er mai se pose dans des termes identiques pour les trois versants de la fonction publique. Dans ces conditions, si les intéressés sont conduits à travailler le 1er mai, leur rémunération se trouve, le cas échéant, majorée de la même façon que pour tout autre jour férié (indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés, indemnité de service de jour férié, etc.). Les conditions de versement de ces indemnités peuvent prévoir une proratisation pour tenir compte de la durée effective du service.

Dans les cas exceptionnels tenant à la nature de l'activité du service, les agents peuvent être amenés à travailler le 1er Mai. Ces services ne sont pas définis par un texte. La doctrine considère qu'il s'agit des services qui doivent fonctionner tous les jours, comme par exemple, ceux ayant trait au gardiennage, à la sécurité.

Le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises et notamment dans sa décision Corduan contre la ville de Pantin en date du 10 décembre 1986 qu''' il appartient à l'autorité municipale, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, de

déterminer les horaires de travail des employés communaux en fonction des besoins du service et qu'elle peut, si ces besoins l'imposent, prévoir légalement que ces horaires incluent des nuits, des dimanches et des jours fériés ". En l'état actuel du cadre juridique et au nom de la libre administration des collectivités locales, il revient donc à l'autorité territoriale de fixer, par délibération, les modalités d'organisation hebdomadaire du temps de travail. F Réponse ministérielle à la question n° 9950 - J.O. A.N. du 15/06/98.

Les agents (de catégorie B et C et certains de catégorie A) percevront alors, si une délibération le prévoit, une rémunération ou une compensation comme suit :

- soit la rémunération mensuelle est maintenue, augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au taux des jours fériés (majoration des 2/3 pour les jours fériés) ; Les collectivités devront justifier de la réalité des heures supplémentaires pour toutes heures supplémentaires qu'elles auront rémunérées, particulièrement auprès du comptable et des chambres régionales des comptes
- soit la journée du 1er Mai est récupérée. La circulaire du 11/10/2002 préconise une récupération majorée comme le coefficient des heures supplémentaires (majoration des 2/3 pour les jours fériés). Le choix de la récupération ou du paiement appartient à l'autorité territoriale.

•2/ La codification par référence au droit du travail

L'article L. 621-9 du code général de la fonction publique dispose : "Le 1er mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail."

Article L.3133-6 du code du travail : " Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. "

Article L.3133-4 du code du travail : "Le 1er mai est jour férié et chômé. "

Ainsi, l'article L.621-9 introduit une nouvelle réglementation applicable à la rémunération du 1er mai dans la fonction publique sans lien avec les lois statutaires de la FPT..

Le CGPF est censé avoir été adopté "à droit constant", c'est-à-dire que ne doivent être rassemblées dans ce code que les lois en vigueur à la date de leur adoption. L'article 3 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a consacré légalement ce principe " à droit constant ", tout en autorisant des modifications lorsqu'elles sont nécessaires pour " améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit."

Faut-il voir derrière la rédaction de l'article L621-9 une volonté d'harmoniser l'état du droit entre le secteur public et le secteur privé en ce qui concerne la rémunération du 1er mai ? Sans doute.

Le code de la fonction publique est entré en vigueur le 1er mars 2022 et l'article L621-9 qui a une valeur législative doit être appliqué.

Cependant, il est inapplicable en l'état en l'absence de précisions quant à sa mise en oeuvre : prend-on en compte le double du 1/30 ème du traitement ? avec ou sans les primes ?...

La bonne application de la loi dépend des précisions apportées par les décrets pris pour clarifier son contenu. Lorsque des mesures d'application de la loi sont nécessaires, la loi ne devient obligatoire qu'à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. Ainsi, dès lors que la loi ne se suffit pas à elle-même et nécessite des mesures d'application, l'absence de décret d'application empêche la loi de recevoir application (Civ. 2e , 7 oct. 2004, n° 02-50.049).

Aussi, dans l'attente de précisions, nous maintenons l'application de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur du code de la fonction publique. Cependant, nous vous incitons à attendre la mise en oeuvre effective de la modalité de récupération.

Ce problème a été remonté à la DGCL.

Maires et magistrats expérimentent les « audiences de tranquillité » contre la délinquance à bas bruit

Poser la loi, rappeler les règles de vie en collectivité pour améliorer les comportements : c'est la vocation des « audiences de tranquillité publique » expérimentées depuis quinze mois dans plusieurs communes de la région lyonnaise.

Par Richard Schittly, AFP

Ces audiences d'un genre nouveau – Lyon était précurseur au moment de leur lancement – visent des infractions mineures contre la sûreté et à la tranquillité publique, habituellement punies par des contraventions.

Emprunts de solennité, les débats sont animés par un délégué du procureur et un élu municipal. Le premier cadre la loi, le second insiste sur l'enjeu citoyen, dans un duo bien réglé au fil des audiences.

Le 8 avril à Vaulx-en-Velin, aux portes de Lyon, un homme de 52 ans se présente pour « consommation d'alcool sur la voie publique » . « Je n'étais pas au courant. Je prenais juste un sandwich en buvant une bière », plaide-t-il, regard inquiet. Assis en face de lui dans une salle de la maison de justice et du droit (MJD), le délégué du procureur Alain Pompigne lui rappelle la sanction prévue par arrêté municipal : une amende de 38 euros. « Des gens se regroupent dans les parcs, boivent et se donnent en spectacle. Ce qui fait peur aux familles », insiste l'adjointe au maire, Muriel Lecerf.

L'homme dévoile un peu de sa misère, son instabilité depuis un divorce, sans domicile, métiers précaires. « Je ne vous fais pas payer pour cette fois, je vous signifie un rappel à la loi, que ça vous serve de lecon », conclut le magistrat. L'homme repart soulagé.

En 2021, 101 procédures de « politique pénale territoriale de proximité » ont été menées dans quatre secteurs sensibles de l'agglomération lyonnaise : Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Bron, et Lyon 8e. Depuis début 2022, le rythme s'accélère et la ville de Vénissieux se greffe au dispositif.

« Ça commence à se savoir »

Abandon de déchets, rodéos sur les parkings, détention de chiens d'attaque, nuisances sonores ou consommation publique d'alcool figurent parmi les motifs de convocation les plus fréquents.

Un adolescent, mains dans les poches et capuche sur la tête, répond pour sa part d'un barbecue sauvage organisé en pleine rue début mars, à Vaulx-en-Velin. « Il faut imaginer que vos attroupements peuvent faire peur aux familles », expose l'adjointe au maire. « La rue c'est notre bien commun », insiste le délégué du procureur.

Là aussi, il sera quitte pour un rappel à la loi. L'ado semble réciter ses excuses : « Ce n'est pas bien ce que j'ai fait, et voilà... ».

Dans le 8e arrondissement de Lyon, le maire, Olivier Berzane, tient audience deux fois par mois. Le but est « de faire comprendre que ces actes ont des conséquences sur la collectivité. Je montre que nous ne restons pas inactifs, et ça commence à se savoir », dit-il à l'AFP.

Face à lui ce jour-là, une jeune femme se présente pour « dépôt de déchets sur la voie publique », après avoir laissé une terrasse à moitié démontée devant son restaurant, dans le 8e arrondissement. « Le menuisier n'est jamais venu, il aurait dû s'en occuper. Physiquement c'était trop difficile pour moi », explique-telle, au bord des larmes. « On ne peut pas laisser un trottoir dans cet état », justifie le délégué du procureur. « La police a autre chose à faire, ça nous coûte du temps, de l'argent, on ne devrait pas se retrouver là », sermonne le maire. Elle risque 750 euros d'amende, mais écopera finalement d'une « contribution citoyenne » de 100 euros.

Pour Nicolas Jacquet, procureur de Lyon, qui porte le projet avec les maires, il s'agit « d'apporter une réponse coordonnée et rapide aux comportements inciviques pesant lourdement sur le sentiment d'insécurité des citoyens ».

« Les gens sont très étonnés de se retrouver là, souvent ils nous demandent : vous n'avez rien d'autre à faire ? Traiter de grande délinquance n'empêche pas de nous occuper de ces infractions qui empoisonnent la vie d'un quartier. En même temps on profite de cette rencontre pour comprendre leur situation », explique Alain Pompigne.

Ainsi, cet homme de 59 ans convoqué à Vaulx-en-Velin pour consommation d'alcool dans un parc expose sa situation de grande précarité. Mal avisé, il est venu avec une cartouche de cigarettes de contrebande dépassant d'un sac plastique. Il s'en sortira avec une remarque et un rappel à la loi.

Suivez Maire info sur Twitter: @Maireinfo2



Fonction publique: hausse du minimum de traitement au niveau du Smic le 1er mai

Publié le 21 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © HJBC - stock.adobe.com

À compter du 1er mai 2022. l'indice minimum de traitement des agents publics des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) est relevé au niveau du Smic. Cette hausse permet d'éviter que le traitement de certains agents ne passe au-dessous du niveau du salaire minimum. La rémunération de certains agents de catégorie C va ainsi augmenter d'environ 34 € nets. Un décret publié au Journal officiel du 21 avril 2022 relève le minimum de traitement dans la fonction publique.

Après revalorisation de 2,2 % au 1er octobre 2021 et de 0,9 % au 1er janvier 2022, le minimum de traitement dans la fonction publique est porté à 1 649,48 € bruts mensuels correspondant à l'indice majoré 352, pour tenir compte de la hausse du salaire minimum de croissance (Smic) de 2,65 %. Afin d'éviter que certains agents de la fonction publique ne soient rémunérés en dessous du seuil du Smic, l'indice minimum de traitement des agents publics est donc relevé dès le 1er mai 2022. Le décret est paru au Journal officiel le 21 avril 2022.

Quels sont les changements?

Compte tenu de la revalorisation du Smic de 2,65 % au 1er mai 2022, l'indice minimum de traitement sera donc relevé dès le 1er mai 2022.

À compter du 1er mai prochain, le minimum de traitement dans la fonction publique s'établira donc à 1 649,48 € bruts mensuels pour un plein temps (correspondant à l'indice majoré 352) contre 1 607,31 € (correspondant à l'indice majoré 343) actuellement. Cela correspond à une progression de 9 points d'indice majoré.

Concrètement, un agent de catégorie C en début de grille indiciaire touchera 1 302,64 € nets mensuel, soit environ 34 € nets de plus par mois à compter du 1er mai 2022.

À noter : Pour aligner la rémunération au niveau du Smic, des points d'indice supplémentaires sont attribués aux agents de catégorie C en début de grille indiciaire. Ce n'est pas le dispositif de l'indemnité différentielle qui s'applique au 1er mai 2022. Selon le ministère de la fonction publique, cette mesure concerne près de 700 000 agents des trois fonctions publiques.

Textes de loi et références

Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Et aussi

Traitement indiciaire dans la fonction publique

Augmentation automatique du Smic de 2,65 % le 1er mai

Rémunération dans la fonction publique : les nouvelles modalités de calcul de la GIPA

Remboursement des cotisations de complémentaire santé : 15 euros par mois en 2022, 50 % du coût en 2024

Télétravail : une indemnité forfaitaire pour les agents publics à compter du 1er septembre Pour en savoir plus

Compte rendu du Conseil des ministres du 20 avril 2022 (PDF -37.5 KB) Premier ministre

Tout savoir sur la dématérialisation de la publicité des actes des collectivités

À partir du 1er juillet 2022, la publicité des actes des communes de plus de 3 500 habitants, qui déclenche leur entrée en vigueur, sera assurée sous forme électronique exclusivement.

Par Fabienne Nedey et Xavier Brivet

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ils privilégient la dématérialisation dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions. La rédaction de Maires de France fait le point sur les nouvelles obligations.

Publication des actes

• Communes de plus de 3 500 habitants, EPCI à fiscalité propre, départements, régions

À partir du 1er juillet, les actes des communes de plus de 3 500 habitants ne devront plus être publiés sous forme papier mais faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la collectivité. Ils devront cependant être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en fait la demande afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Le décret du 7 octobre 2021 précise que la mise à disposition des actes sous forme électronique doit se faire dans leur intégralité, sous un format non modifiable (par exemple PDF) et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à permettre le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune.

• Communes de moins de 3 500 habitants et syndicats

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, les actes pourront être soit affichés, soit publiés sur papier, soit publiés sous forme électronique, sur décision du conseil municipal ou du comité syndical.

À défaut de délibération avant le 1er juillet, la publication sous forme électronique sera applicable. Mais ces modalités pourront être modifiées « à tout moment » par une nouvelle délibération.

Pour toutes les communes et les syndicats, l'affichage des actes sera autorisé, en cas d'urgence.

Recueil des actes administratifs

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'obligation de tenir un recueil des actes administratifs (RAA) publié sur papier sera supprimée. La publication des délibérations au recueil des actes administratifs est également supprimée pour les conseils communautaires, les départements et les régions qui pourront, eux aussi, « décider librement des modalités pratiques de la publicité de leurs actes, laquelle est assurée sous forme électronique ».

Transmission des actes au préfet

La forme électronique sera permise (et même obligatoire, s'agissant des communes de plus de 50 000 habitants, des départements et des régions) pour la transmission au préfet des actes des collectivités soumis au contrôle de légalité. Elle se fera via un dispositif de télétransmission homologué.

Par dérogation, il sera possible de recourir à un dispositif non homologué, à condition que soient assurées l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux, la sécurité et la confidentialité de ces données.

Compte rendu du conseil municipal

Alors qu'il était jusqu'à présent obligatoire d'afficher, sous un délai d'une semaine, en mairie et sur le site internet de la commune (lorsqu'il existe) « le compte-rendu de la séance du conseil municipal », cette obligation ne s'appliquera plus, l'été prochain, qu'à « la liste des délibérations examinées par le conseil municipal ».

L'ordonnance du 7 octobre 2021 (art. 1) fixe le contenu des procès-verbaux des séances (article L. 2121-15 du CGCT). Le nom des votants et le sens de leur vote y sont mentionnés. L'article 2 prévoit la signature des délibérations inscrites dans le registre par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L. 2121-23 du CGCT).

Pour les organes délibérants des EPCI, la liste des délibérations examinées par le conseil est transmise aux conseillers municipaux qui n'en sont pas membres, dans un délai d'un mois suivant chaque séance. Le procès-verbal de la séance leur sera également transmis dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Documents d'urbanisme

À partir du 1er juillet 2023, les SCoT, les PLU, les PLUi ainsi que les délibérations qui les approuvent ne pourront entrer en vigueur que s'ils ont été publiés de façon dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (art. 7 de l'ordonnance du 07 octobre 2021).

Toutefois, en cas de « difficultés techniques avérées », il restera possible de publier ces documents de façon classique (une publication sur le portail de l'urbanisme restera obligatoire sous six mois). Les représentants des élus au Conseil national d'évaluation des normes souhaitaient que l'entrée en vigueur des

documents d'urbanisme « reste conditionnée à leur publication par voie d'affichage » ou à leur transmission à l'État.

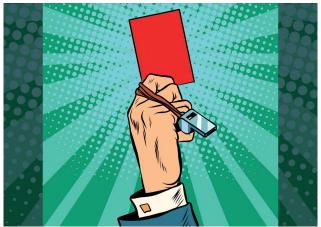
L'AMF travaille avec les services de l'État à la réalisation d'outils d'information pratiques pour les élus et leurs équipes.

Suivez Maire info sur Twitter: @Maireinfo2

En simplifiant son processus de sanction, la Cnil joue la dissuasion

Publié le 21 avril 2022par Lucas Boncourt / Localtis

Pour faire face à l'accroissement des plaintes, la Cnil a mis en place une procédure de sanction accélérée et va externaliser une partie des traitements. Elle assouplit par ailleurs sa position sur les délais de mise en conformité.



© Adob

C'est en 2018, année du règlement général sur la protection des données (RGPD), qu'a été franchi le cap des 10.000 saisines annuelles de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Un chiffre qui semble se stabiliser depuis cette date aux alentours de 14.000 mais qui reste considérable eu égard aux effectifs limités, avec 263 agents, du régulateur des données personnelles.

Limitation aux dossiers peu complexes

Pour accélérer le traitement des dossiers et renforcer le rôle dissuasif des sanctions, la Cnil a décidé début avril 2022 de mettre en place une procédure simplifiée "pour les dossiers peu complexes". Dans ce cas, la présidente de la Cnil a désormais la possibilité de saisir le président de la formation restreinte qui peut désigner un rapporteur parmi les agents de la Cnil pour instruire le dossier. "La procédure de sanction simplifiée suit les mêmes étapes que la procédure de sanction ordinaire pour les délais, la procédure contradictoire (...) mais ses modalités de mise en œuvre sont allégées : le président de la formation restreinte (ou un membre qu'il désigne) statue seul et aucune séance publique n'est organisée, sauf si l'organisme demande à être entendu", précise le communiqué de la commission. Les sanctions potentiellement prononcées sont limitées au rappel à l'ordre, à une amende d'un montant maximum de 20.000 euros et à une injonction avec astreinte plafonnée à 100 euros par jour de retard. Elles ne peuvent pas être rendues publiques.

Externalisation de certains traitements

La procédure a par ailleurs fait l'objet de quelques ajustements avec des délais rallongés pour produire des observations et une simplification du travail d'instruction. La présidente de la Cnil peut par ailleurs adresser des mises en demeure n'appelant pas de réponse écrite des organismes. Enfin le délai de mise en conformité de six mois est supprimé "pour permettre aux organismes de déployer des programmes de conformité plus longs lorsque certaines situations l'exigent".

Ces simplifications ont été complétées en février par un appel d'offres pour externaliser "le traitement des plaintes simples et réclamations", représentant environ le tiers des saisines qu'elle reçoit, soit environ 4.000 plaintes. Cette externalisation vise à améliorer la réponse de la Cnil aux nombreuses saisines des particuliers et des entreprises, notamment liées à internet (spam, cookies...). Les dossiers où le droit n'est pas stabilisé et impliquant des ministères ne seront pas sous-traités.

Trois thématiques prioritaires en 2022

Dans son plan stratégique pour 2022, la Cnil a listé trois thématiques prioritaires. Le développement des caméras intelligentes "augmentées" par des algorithmes prédictifs. Un sujet qui concerne autant les usages dans la sphère publique et régalienne que le secteur privé. La Cnil va aussi se pencher sur la collecte de données par les smartphones, objet d'une grande "opacité". Elle va enfin investiguer le dossier des transferts de données dans le cloud et notamment vers les grandes plateformes américaines. Sur ce dernier dossier, on rappellera que l'accord visant à encadrer les transferts de données entre les États-Unis et l'Europe n'est toujours pas stabilisé. Car le "Safe Harbor" (2015) et le "Privacy Shield" (2020) ont été retoqués par la justice européenne. La Commission européenne a annoncé en mars qu'un accord était en vue. Les Cnil européennes, qui n'ont pas été consultées en amont, attendent cependant encore le projet de

Pour aller plus loin

Procédure de sanction simplifiée de la Cnil(Lien sortant, nouvelle

Plan stratégique 2022 - 2024 de la Cnil



Lutte contre la corruption : la prise de conscience et les moyens progressent dans les collectivités

Publié le 25 avril 2022par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis

Un peu plus du quart des entités du secteur public local sont dotées de "dispositifs" ou "mesures" pour prévenir et détecter les risques de corruption. À l'origine d'une enquête qu'elle vient de dévoiler, l'Agence française anticorruption (AFA) parle d'une "réelle progression".



Ses progrès sont incontestables, mais elle est encore largement perfectible. C'est, s'agissant de la prévention contre la corruption dans le secteur public local, la conclusion que l'Agence française anticorruption (AFA) tire d'une vaste enquête. Entre mai et septembre 2021, plus de 1.300 collectivités appartenant à quasiment toutes les catégories (seules les régions n'ont pas été questionnées), établissements et organismes publics locaux (offices publics de l'habitat, entreprises publiques locales, centres de gestion...) ont répondu à la structure mise en place après la loi "Sapin 2" de 2016.

43% des départements, 40% des communes de plus de 10.000 habitants et près de 11% des intercommunalités affirment, dans ce cadre, avoir été confrontés à des cas de corruption. La précédente enquête, menée en 2018 par l'AFA, aboutissait à des taux respectifs de 31%, 40% et 23%. C'est dire que les évolutions n'ont pas été identiques, suivant les entités locales. Sans surprise, les communes de 3.500 habitants à 10.000 habitants et celles de moins de 3.500 habitants déclarent avoir connu moins de cas de corruption. Pour les premières, le résultat s'établit à près de 11% (contre 19% trois ans plus tôt) et pour les secondes à 9% (contre 6% précédemment).

Les petites communes peuvent aussi agir

Face au risque de corruption, les collectivités et organismes locaux se dotent progressivement d'outils de prévention et de lutte contre la corruption. C'est le principal enseignement de l'enquête : 14% de ceux qui ont été interrogés disposent d'ores et déjà d'un plan ayant ce but et 7% ont l'intention de se doter d'un tel plan "très prochainement". En 2018, moins de 3% des entités locales avaient adopté un plan et autant d'entités annonçaient en préparer un. "La connaissance des risques de corruption et les outils destinés à les prévenir et les détecter" ont connu une "réelle progression", se félicite l'AFA. L'augmentation de la part des acteurs locaux affirmant être pourvus d'un dispositif ou de mesures de ce type (de 7% en 2018 à 26% en 2021), le révèle également.

Dans le détail, 22% des communes de plus de 10.000 habitants, 18% de celles de 3.500 à 10.000 habitants et 7% de celles de moins de 3.500 habitants déclarent disposer de dispositifs ou mesures anticorruption. En 2018, les taux respectifs s'élevaient à 20%, 12% et 2%. Il est "possible" pour de "très petites communes" de mettre en place une démarche de prévention et de détection de la corruption, souligne l'AFA. Celle-ci regrette toutefois que dans l'ensemble des communes, les "simples mesures anticorruption éparses" soient encore "majoritaires par rapport à des dispositifs formalisés".

Les intercommunalités font un peu mieux que les plus grandes communes, avec un déploiement de mesures et dispositifs dans un quart d'entre elles (c'est deux fois plus qu'en 2018). Mais elles demeurent très en retrait par rapport aux départements, qui affichent un taux de mise en œuvre de 80 % (en progression de 100 % par rapport à 2018).

Généralisation du référent déontologue

"Pierre angulaire du dispositif anticorruption", la cartographie des risques a été engagée par 1 répondant sur 10. C'est 5 fois plus que précédemment. Petite déception, toutefois, de la part de l'AFA: à peine plus de 7% des grandes villes ont recouru à cet outil. Les codes de conduite anticorruption sont eux aussi "en progression": un quart des entités publiques locales ayant répondu disposent d'un tel document, soit 4 fois plus qu'en 2018. La mise en place d'un référent déontologue, désormais obligatoire, est, pour sa part, assez logiquement en voie de généralisation. Quasiment l'ensemble des centres de gestion disposent de cette fonction et la mettent à la disposition des communes qui leur sont affiliées. Les communes de plus de 350 agents, et qui ne sont pas affiliées au centre de gestion, sont quant à elles un peu plus de 60% à avoir nommé un référent déontologue.

L'AFA distribue toutefois des mauvais points aux communes. Elles ne prendraient pas suffisamment en compte les risques de corruption liés aux cadeaux et aux invitations provenant de partenaires, et ceux liés aux mobilités entre les secteurs public et privé ("pantouflage"). Autre regret de l'agence : les difficultés de déploiement des dispositifs d'alerte interne et d'évaluation de l'intégrité des tiers avec lesquels les collectivités sont en relation.

Elément plus positif, selon l'AFA : la prise de conscience, croissante, des acteurs locaux, face au risque de corruption. Ce dernier "apparaît davantage réel et moins éloigné des préoccupations des répondants".

Pour aller plus loin

La dernière enquête de l'AFA(Lien sortant, nouvelle fenêtre)



L'ouverture sauvage des bouches à incendie devient une infraction inscrite dans le Code pénal

Un décret paru au mois de février modifie le montant des amendes en cas de non-respect des arrêtés de police du maire et crée de nouvelles infractions, dont l'une va s'avérer utile aux maires cet été.

Par Franck Lemarc



© twiiter

C'est un décret passé un peu inaperçu, mais il n'est pas sans importance : il durcit la répression du non-respect des arrêtés de police, en élevant la contravention de la 1ère à la 2e classe, c'est-à-dire de 38 à 150 euros.

Jusqu'à maintenant, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police » était punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe. Ce sera maintenant la 2e classe. Il ne s'agit toujours pas, toutefois, d'amendes forfaitaires, ce qui induit que les agents qui constatent l'infraction devront toujours faire un procès-verbal développé.

Occupation du domaine public

Le décret crée une nouvelle infraction en matière d'occupation du domaine public : le fait, pour le titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, de « ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation » sera désormais puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe, mais uniquement « lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique ».

Mesures exceptionnelles

Lorsque qu'un maire ou un préfet prennent des arrêtés « à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique » — donc des arrêtés temporaires à l'occasion de fêtes, par exemple — une amende de 4e classe est créée pour trois types de violation des règles : celles relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique, celles sur l'usage des feux d'artifice et celles sur « le transport de récipients contenant du carburant ».

Mesures en cas de troubles

Une nouvelle infraction est également créée lorsque des arrêtés sont pris « à la suite de troubles ». Il s'agit de mesures de couvrefeu ou d'interdiction de rassemblement, c'est-à-dire des mesures « qui réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ». Le nonrespect de ces obligations sera puni d'une amende de 4e classe.

Ces deux dernières dispositions (mesures exceptionnelles et mesures en cas de troubles) ne relèvent pas de la seule autorité du maire ou du préfet : les textes fixant les obligations à respecter peuvent émaner du gouvernement lui-même, par décret – comme cela a été le cas pendant toute la crise du covid-19.

Lutte contre le « street pooling »

Enfin, un dernier point du décret intéressera vivement les maires confrontés à la mode du « street pooling » (littéralement « piscine de rue »), c'est-à-dire l'ouverture sauvage - le plus souvent pendant les chaleurs estivales – des bouches à incendie (lire Maire info du 23 juin 2017). Pendant une brève canicule en juin 2017, rappelait Maire info, 500 bouches à eau avaient ainsi été vandalisées en une seule journée en Île-de-France, occasionnant selon le syndicat des eaux de la région la perte de 150 000 mètres cubes d'eau ! Cette pratique, non seulement coûteuse pour les communes mais surtout extrêmement dangereuse, a poussé certains maires à prendre des arrêtés prévoyant de lourdes amendes pour les contrevenants.

Problème : la DGCL avait indiqué aux maires, quelques mois plus tard, que ces plusieurs de ces arrêtés étaient illégaux (lire Maire info du 3 juillet 2018).

Les choses changent avec la parution du décret du 15 février : l'ouverture d'un point d'eau incendie devient maintenant une infraction inscrite au Code pénal (nouvel article R644-6) : « Le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. » Le maire n'a donc plus besoin de prendre d'arrêté municipal sur ce sujet, puisque l'interdiction de l'ouverture sauvage d'un point d'eau est maintenant de portée générale et prévue par le Code pénal.

Pour contacter la CNRACL, rendez-vous dans PEP's

Vous disposez dans PEP's au plus près de vos services, d'un nouveau point d'entrée unique, sécurisé et multi régimes pour nous envoyer vos demandes d'information par courriel.

- Connectez-vous à PEP's,
- Cliquez sur l'icône sur la partie haute des pages PEP's.
- Sélectionnez le motif et le sous-motif de contact, ainsi que le fonds concerné pour formuler votre demande.

Début juin, les motifs et sous-motifs de contact, relatifs à la page dans laquelle vous naviguez, vous seront automatiquement.

Ce qui change pour vous, avec l'utilisation des formulaires dans

Il n'est plus nécessaire de renseigner données VOS d'identification;

La réponse apportée à votre sollicitation est envoyée à l'adresse courriel de votre compte utilisateur dans PEP's (accessible à partir de Mon Compte / Mes coordonnées).

Votre établissement n'est pas inscrit à PEP's ? Vous n'avez pas de compte utilisateur PEP's ? Retrouvez toutes les informations pratiques sur la page d'aide à la connexion de PEP's.

Nous vous rappelons que les contenus des sites des régimes, de la documentation juridique et de l'aide PEP's sont à votre disposition pour répondre à vos interrogations. Pensez à les consulter avant de nous contacter.

Je me connecte à PEP's

Guide à l'usage des élus locaux qui recherchent désespérément un médecin

Afin de nourrir les propositions des candidats à l'élection présidentielle, MG France a publié 20 recommandations pour l'accès aux soins et la santé de toute la population en janvier

Interpellés par les élus qui portent la parole des territoires en difficulté, nous avons souhaité développer ces propositions pour répondre aux interrogations de la population.

Ce petit guide a pour objectifs d'expliquer pourquoi les solutions contraignantes ne peuvent pas fonctionner et d'ouvrir la voie à un partenariat renforcé entre élus locaux et médecins généralistes afin de déployer en urgence un plan d'action pour nos territoires sous-dotés.

MG France >> Télécharger le guide à l'usage des élus locaux

France urbaine met en place un groupe de travail sur les polices municipales

Publié le 6 mai 2022par M.T. / Localtis

À l'entame du quinquennat, l'association France urbaine ne veut pas perdre de temps. Deux mois après avoir remis aux différents candidats à l'élection présidentielle un catalogue de 40 propositions relatif à la sécurité, elle a décidé de mettre sur pied "avant l'été" un groupe de travail spécifiquement consacré aux polices municipales. Rattaché à la commission "Sécurité et prévention" (présidée par les maires du Creusot et de Saint-Étienne) qui s'est réunie le 3 mai 2022, ce groupe de travail sera animé par Nathalie Koenders, première adjointe au maire de Dijon, en charge de la sécurité et de la tranquillité publique. Il aura pour mission "de travailler et de croiser les regards avec les employeurs urbains, membres de la commission 'Fonction publique territoriale' de France urbaine sur les sujets relatifs aux métiers des polices municipales", précise l'association représentative des grandes villes, dans un communiqué le 6 mai, à l'issue d'un quinquennat resté quasiment lettre morte sur ce point. En effet, si les policiers municipaux ont obtenu quelques

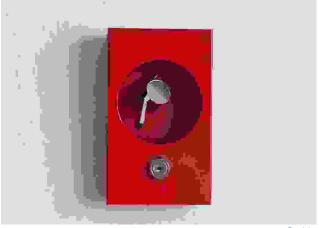
avancées en termes de compétences via la loi sécurité globale du 25 mai 2021 et la récente loi Responsabilité pénale et sécurité intérieure du 24 janvier 2022 — même si la possibilité d'expérimenter de nouvelles compétences avait été retoquée par le Conseil constitutionnel -, le terrain "social" (grilles indiciaires, déroulements de carrière, retraites...), lui, est resté en jachère. La commission consultative des polices municipales (CCPM) prévue pour discuter de ces sujets ne s'est plus réunie depuis juillet 2019! Elle avait pourtant été en grande partie renouvelée par arrêté le 3 mars 2021, suite aux élections municipales, avec notamment l'entrée de deux élus de grandes villes, Martine Aubry, maire de Lille et François Grosdidier, maire de Metz.

Le groupe de travail s'attachera plus précisément à l'attractivité territoriale et au recrutement, aux métiers et carrières, aux statuts, aux régimes indemnitaires et à l'identité de la filière. Nathalie Koenders faisait partie des quatre élus locaux associés aux travaux du "Beauvau de la sécurité" en 2021 au terme duquel la police municipale avait été "oubliée", avait-elle regretté.

Lanceurs d'alerte : les collectivités face à de nouvelles obligations

Publié le 5 mai 2022 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis

Deux lois publiées le 22 mars renforcent la protection des lanceurs d'alerte et aménagent les dispositifs de signalement éthique. Les collectivités ayant l'obligation de mettre en place une procédure interne pour recueillir d'éventuels signalements vont devoir se conformer à de nouvelles règles.



© Adobe

Les plus grandes collectivités et intercommunalités sont appelées à se familiariser avec un nouveau dispositif d'alerte éthique, qui entrera en vigueur dans quelques mois. C'est le résultat de la publication, le 22 mars, de deux lois, l'une ordinaire et l'autre organique, sur la protection des lanceurs d'alerte. Ces deux lois initiées par le député (MoDem) Sylvain Waserman, avaient été votées peu avant la fin de la session parlementaire. Elles ont pour objectif de transposer une directive européenne du 23 octobre 2019 sur "la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union". Un texte qui concerne uniquement les milieux professionnels et un certain nombre de secteurs d'activité spécifiques. Mais les parlementaires français ont décidé d'une transposition beaucoup plus large.

Cette réforme conduit à faire évoluer les dispositifs inscrits dans la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2". Celle-ci prévoyait que "le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci". Et qu'"en l'absence de diligences (...) dans un délai raisonnable", il est "adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels". En "dernier ressort" et après un délai minimum de trois mois, le signalement peut être rendu public. Ces principes se traduisent par l'obligation pour les plus grandes collectivités et intercommunalités de mettre sur pied "des procédures appropriées de recueil des signalements". Définies concrètement par un décret du 19 avril 2017, celles-ci sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018.

Accuser réception après sept jours au plus

Mais l'obligation faite aux lanceurs d'alerte de privilégier les canaux internes pose des difficultés. Elle est "propice à la poursuite des faits dénoncés, à la disparition d'informations importantes et à la mise en place de représailles contre le lanceur d'alerte", explique Sylvain Waserman dans le rapport qu'il a établi pour la discussion parlementaire. La loi ordinaire revient donc sur cette incohérence, en laissant la possibilité au lanceur d'alerte de passer par la voie de son choix. Elle dispose ainsi que les lanceurs d'alerte "peuvent" effectuer un signalement "par la voie interne", "notamment" lorsqu'ils "estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie" et qu'ils "ne s'exposent pas à un risque de représailles". Mais elle poursuit : "Tout lanceur d'alerte (...) peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne (...), soit directement".

Pour faciliter les signalements par la voie interne, les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents seront "tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social". Toutefois, les communes de moins de 10.000 habitants, les établissements publics qui leur sont rattachés et les intercommunalités qui ne comprennent aucune commune dépassant une population de 10.000 habitants sont exemptés de cette obligation. La procédure devra respecter un certain nombre d'exigences, qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Suivant la directive européenne, le texte devrait imposer la remise d'un accusé de réception sept jours au plus tard après le signalement et un retour d'information au plus tard trois mois (ou six mois pour les affaires les plus complexes) après cet accusé de réception. Des exigences en termes de confidentialité et d'impartialité devraient aussi s'y trouver.

Défenseur des droits

La loi ouvre des possibilités de mutualisation pour certaines des entités concernées, à la condition qu'elles respectent certains points, qui figureront dans le décret d'application. C'est lorsqu'ils ont moins de 250 agents que les communes et les établissements publics pourront "mettre en commun leurs procédures de recueil et de traitement des signalements". En outre, lorsqu'ils sont membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, les communes et leurs établissements publics pourront confier à celui-ci le recueil et le traitement des

signalements internes, et ce "quel que soit le nombre de leurs agents".

S'il préfère ne pas s'en remettre à la procédure mise en place par la structure dont il dépend, le lanceur d'alerte pourra effectuer son signalement "en externe". Cela revient à saisir une autorité administrative, ou une autorité indépendante, ou un ordre professionnel, ou une personne chargée d'une mission de service public, ou encore l'autorité judiciaire. La liste précise des entités susceptibles de recevoir les alertes externes sera définie par un décret en Conseil d'État. L'intéressé pourra aussi saisir le Défenseur des droits, qui aura pour mission de l'orienter vers la ou les autorités ad hoc. D'ailleurs, la loi organique qui a été publiée le 22 mars, renforce le rôle de cette institution à l'égard des lanceurs d'alerte. Elle devra désormais les "informer", les "conseiller" et "défendre" leurs droits et libertés. Ces nouvelles missions seront assurées par un nouvel adjoint au Défenseur des droits "chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte".

Protection contre les représailles

Par ailleurs, la loi renforce la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles, les menaces et les tentatives de représailles, et étend cette protection aux personnes qui les aident. À ce sujet, elle dresse une liste de mesures prohibées, toutes issues de la directive européenne : suspension, mise à pied, licenciement, rétrogradation ou refus de promotion, transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, évaluation de performance négative, discrimination, mise sur liste noire...

Le code général de la fonction publique est modifié en conséquence. Il dispose qu'un agent public ayant effectué un signalement ou une divulgation publique ne peut faire l'objet d'une mesure concernant notamment "le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation".

La loi définit le lanceur d'alerte comme "une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement."

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er septembre prochain. L'application de plusieurs d'entre elles, notamment le dispositif d'alerte interne, est en outre conditionnée à la publication d'un décret.

Références : loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ; loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

La corruption, premier des délits dénoncés

Les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte sont multiples.

Dans un guide paru en 2017, le Défenseur des droits cite, dans le domaine économique, "les infractions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou encore de favoritisme". Dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité sanitaire, l'institution mentionne "les agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave pour la population".

C'est "en révélant des faits" et "en respectant impérativement la procédure de signalement" telle que définie par les textes, que le bénéfice du régime protecteur de lanceur d'alerte est applicable, souligne le Défenseur des droits.

78% des alertes ayant fait l'objet d'un accompagnement en 2020 et 2021 par la Maison des lanceurs d'alerte – une association de soutien fondée par une vingtaine d'organisations, dont Transparency France - relevaient du cadre du travail. Parmi ces alertes, 37% concernaient le secteur public et 41% le secteur privé. La corruption (38%) arrivait en tête des faits dénoncés, devant les risques sanitaires et environnementaux (15%), la maltraitance et les violences institutionnelles (14%), les discriminations, le harcèlement et les infractions en matière de santé et sécurité au travail (14%).

Sécurité locale - Police municipale

Deux pas en avant, trois pas en arrière, la reconnaissance faciale à l'épreuve de la protection des données

Selon la CNIL, la reconnaissance faciale est une technique qui permet à partir des traits de visage d'authentifier une personne : à savoir, vérifier qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être (dans le cadre d'un contrôle d'accès) ou d'identifier une personne : c'est-à-dire de retrouver une personne au sein d'un groupe d'individus, dans un lieu, une image ou une base de données.

Et elle met en garde sans détour sur l'importance des enjeux de protection des données et les risques d'atteintes aux libertés individuelles - dont la liberté d'aller et venir anonymement que de tels dispositifs sont susceptibles d'induire.

Pourtant, des collectivités locales continuent de déployer des outils qui frôlent les limites de ce qui est autorisé. D'autres se préparent à mettre en œuvre la reconnaissance faciale dès qu'elle sera légale. Mais cela arrivera-t-il un jour ?

Au sommaire

- La CNIL, rempart contre les offensives de la reconnaissance faciale
- Vidéo surveillance, la Cour des comptes note une augmentation significative des dépenses pour une efficacité insuffisamment mesurée
- Exemples de coût d'installation d'une caméra
- La ville de Nîmes se rêve en précurseur de la reconnaissance faciale

Villes Internet >> Note complète



Antennes relais : intégration paysagère et prise en compte des enjeux de biodiversité

Ce guide vise à accompagner le déploiement des infrastructures destinées à la couverture mobile, et indiquer les conditions à respecter pour l'implantation d'une antenne relais, en offrant une vision d'ensemble des enjeux de préservation du paysage et de la biodiversité sur l'ensemble du territoire, et des dispositifs de protection du patrimoine paysager et naturel.

Il a vocation à guider les opérateurs mobiles et les opérateurs d'infrastructures mobiles dans la constitution d'un dossier qui :

- prend en compte les enjeux paysagers et de biodiversité;
- respecte la réglementation et les procédures applicables en zones protégées.

Il s'adresse également aux autorités compétentes, collectivités locales ou Etat, qui instruisent les autorisations requises pour l'installation de ces antennes.

Ce guide aspire à faire prendre conscience de la responsabilité collective de l'ensemble de ces acteurs pour concilier développement des nouvelles technologies et protection du paysage et de l'environnement, dans un souci d'exemplarité, de discrétion et de sobriété.

Ce document n'a pas de valeur juridique. Les sites d'implantation peuvent faire l'objet de réglementations spécifiques, ou être soumis à des procédures définies localement, auxquelles les opérateurs sont tenus de se référer.

MTE >> Guide complet

Santé au travail : ce qui change

Publié le 05 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © rocketclips - stockadobe.com

Nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail, renforcement du suivi de la santé des salariés et de la prévention au sein des entreprises, augmentation de la durée de formation des élus du personnel... La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est entrée en vigueur le 31 mars 2022. Service-Public.fr fait le point sur ses principales dispositions.

Nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail

La définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail est étendue :

- aux propos et comportements à connotation sexiste ;
- aux propos et comportements à connotation sexuelle ou sexiste venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée;
- à de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Contrairement au Code pénal, cette nouvelle définition ne retient pas d'élément intentionnel pour constituer le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel au travail est constitué lorsqu'il est subi par le salarié et non pas lorsqu'il est imposé par l'auteur ou les auteurs.

Pour se mettre en conformité avec la loi, l'employeur devra mettre à jour son règlement intérieur qui doit comporter des dispositions actualisées sur le harcèlement moral/sexuel et les agissements sexistes.

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place des actions de prévention relatives au harcèlement sexuel et au sexisme pour sensibiliser et former les salariés et de désigner des référents harcèlement sexuel et agissements sexistes soit parmi les élus du Comité social et économique (CSE), soit parmi les salariés.

Suivi de la santé des travailleurs

La loi prévoit que le suivi médical du salarié pourra être effectué par un « *médecin praticien correspondant* », médecin généraliste, qui travaille en collaboration avec le médecin du travail sur le suivi médical des salariés (au 1^{er} janvier 2023).

Depuis le 31 mars, il est possible d'organiser des **visites médicales** à **distance** à condition que le salarié soit d'accord et que le dispositif utilisé respecte la confidentialité des échanges. Le recours à la télémédecine ne doit pas être automatique.

Afin de détecter le risque de désinsertion professionnelle, une nouvelle visite médicale est créée : la visite de mi-carrière. Elle intervient à l'âge de 45 ans à défaut d'accord de branche ou en même temps qu'une autre visite médicale (visite d'information et de prévention, visite de reprise ou visite périodique) organisée dans les 2 ans précédant le 45° anniversaire du salarié.

Lorsque l'arrêt de travail dépasse une durée de 30 jours, l'employeur propose au salarié qui le souhaite un rendez-vous de liaison pendant l'arrêt de travail, en présence du service de prévention et de santé au travail. Ce rendez-vous n'est pas une visite médicale, il a pour objectif d'informer le salarié qu'il peut bénéficier:

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle;
- de l'examen de pré-reprise ;

et des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail.

La visite de pré-reprise peut désormais s'appliquer pour les salariés en arrêt de travail de plus de 30 jours et le médecin du travail peut être à l'initiative de cette visite lorsque le retour du travailleur à son poste est anticipé.

Dans le cadre de cette visite, le médecin du travail peut proposer, en fonction de l'état de santé du salarié, des mesures d'aménagement de poste. La visite de reprise est obligatoire pour les salariés ayant eu un accident ou une maladie d'origine non professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours.

Les services de prévention et de santé au travail (SPST) doivent mettre en place une cellule dédiée à la prévention de la désinsertion professionnelle. L'objectif est de proposer des actions de prévention collectives et individuelles d'amélioration des conditions de travail et d'éviter l'inaptitude.

La Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE), jusqu'ici réservée aux travailleurs handicapés, est ouverte aux salariés jugés inaptes ou à risque par un médecin du travail. Ils pourront désormais bénéficier de ce dispositif pour se former jusqu'à 18 mois à un autre métier au sein de leur entreprise ou d'une autre entreprise, tout en conservant leur contrat de travail et leur rémunération.

À noter : Le suivi en santé au travail est étendu aux intérimaires. aux salariés des entreprises sous-traitantes ou prestataires comme aux travailleurs indépendants.

Renforcement de la prévention au travail

Dès le 1^{er} avril 2022, les services de santé au travail (SST) deviennent les services de prévention et de santé au travail (SPST). Ses missions sont étendues : évaluation et prévention des risques professionnels, actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, campagnes de vaccination et de dépistage, conseils en matière de conditions de télétravail...

La loi du 2 août 2021 prévoit que les entreprises et leurs salariés bénéficient d'un ensemble commun de services de la part des services de prévention et de santé au travail sur l'ensemble du territoire.

Un décret publié au Journal officiel du 26 avril 2022 précise que chaque service de prévention et de santé au travail devra obligatoirement intégrer dans ses actions les missions suivantes :

- la prévention des risques professionnels, incluant notamment un conseil renforcé et l'accompagnement des entreprises dans l'élaboration de leur document unique d'évaluation des risques professionnels et la conduite d'action de prévention des risques pour la santé des travailleurs.
- le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié, tout au long de son activité, à travers la mise en place de l'ensemble des suivis et visites médicales prévues par la réglementation.
- la prévention de la désinsertion professionnelle, à travers la mise en place et l'animation d'une cellule opérationnelle pour accompagner les

présentant un risque de sortir de l'emploi en raison de leur état de santé.

À compter du 31 mars 2022, l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) ne relève plus de la compétence exclusive de l'employeur, il doit l'établir en associant les référents santé au travail, les services de prévention et de santé au travail et les membres du Comité social et économique (CSE). Par ailleurs, il doit conservé pendant au moins 40 ans.

La loi introduit la création du passeport de prévention. Toutes les formations suivies par le travailleur sur la santé et la sécurité devront figurer dans ce passeport (en vigueur au 1er octobre 2022).

Formation des élus du personnel

La loi Santé au travail prévoit 5 jours minimum de formation santé, sécurité et conditions de travail pour les membres du CSE, en cas de renouvellement de leur mandat, ils bénéficieront de 3 jours supplémentaires de formation. Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) bénéficient de 5 jours supplémentaires de formation. Le financement est pris en charge par l'employeur.

À savoir : La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail transpose l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu le 10 décembre 2020 par les partenaires sociaux en vue de réformer la santé au travail.

Textes de loi et références

Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance postexposition, aux visites de pré reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle.

Et aussi

Guide sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid en entreprise Pour en savoir plus

Loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail Vie-publique.fr

La lutte contre la fraude à l'identité bancaire dans le domaine de la protection sociale

La Cour a souhaité s'assurer de la mise en oeuvre de l'une de ses recommandations issue de son rapport de septembre 2020 sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Cette recommandation visait à prévenir le détournement des versements des organismes de protection sociale aux assurés, allocataires, professionnels de santé ou autres tiers comme les bailleurs. La Cour avait alors recommandé que les organismes rapprochent systématiquement les coordonnées bancaires utilisées avec celles du fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), grâce à des procédures automatisées.

La fraude par usurpation d'identité ou falsification de RIB progresse avec le développement des banques en ligne et néobanques. En quatre ans, les montants détectés de détournements de virements ont été multipliés par dix, pour atteindre 157 M€ en 2020. Les organismes de protection sociale ont pris, souvent en urgence, diverses mesures destinées à prévenir les risques de détournement. Mais ils ne procèdent pas suffisamment à la mesure simple consistant à rapprocher les coordonnées bancaires utilisées pour leurs règlements avec le fichier Ficoba des comptes bancaires ouverts en France tenu par la direction générale des finances publiques (DGFiP). Ce rapprochement devrait être rendu systématique, par la mise en œuvre d'échanges automatisés à grande échelle entre les organismes sociaux et Ficoba.

Alors qu'un projet de rapprochement automatisé est en cours depuis plus de dix ans, la DGFiP doit s'attacher à résoudre au plus vite les difficultés techniques qui font encore obstacle à ce rapprochement. Les organismes de protection sociale doivent être en mesure, dès 2022, d'exploiter ces données pour fiabiliser le flux comme le stock des coordonnées bancaires utilisés pour le versement des prestations sociales.

COUR DES COMPTES >> Référé

Consultez l'espace dédié au code général de la fonction publique

Depuis l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique (CGFP) le 1^{er} mars 2022, un espace lui est spécialement dédié sur le portail de la fonction publique.

Le CGFP réaffirme la transversalité du statut général et les principes de la fonction publique de carrière, tout en consacrant les évolutions récentes issues de la loi de transformation de la fonction publique, notamment la place désormais occupée par les contractuels.

Doté d'un plan thématique et organisé en respectant une logique « utilisateurs », le CGFP rassemble en 1265 articles les quatre lois de 1983, 1984 et 1986 dites « statutaires » ainsi que de nombreuses dispositions concernant la fonction publique qui étaient réparties au sein d'autres lois. Il les modernise, les harmonise et adopte, chaque fois que c'est pertinent, une rédaction commune aux trois versants de la fonction publique.

Il répond ainsi à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Afin de vous accompagner dans l'appropriation du CGFP, la DGAFP vous propose cet espace spécialement dédié, illustré d'une infographie mettant en avant les caractéristiques incontournables du CGFP. Vous trouverez également dans cet espace des liens utiles vers des outils qui vous permettront de comprendre l'histoire de la conception du CGFP et la logique de construction de ce code, de vous approprier des trucs pour retrouver les

dispositions que vous utilisez au quotidien ou encore de vous aider dans la mise à jour de vos actes de gestion.

Fonction Publique >> Note complète

Consultez l'espace dédié au CGFP

Elisabeth Borne fait son entrée à Matignon

Publié le 16 mai 2022par C.M., Localtis, avec AFP

C'est finalement Elisabeth Borne qui a été choisie par Emmanuel Macron pour succéder à Jean Castex à Matignon, qu'elle rejoint après avoir occupé trois portefeuilles ministériels et, auparavant, mené une carrière de haut-fonctionnaire avec alternance de passages dans le privé et en cabinet. Sans oublier un poste de préfet. Pas de mandat électif dans son parcours en revanche. Mais une longue succession de dossiers impliquant les collectivités (son nom a été mentionné dans 472 articles de Localtis!). Plusieurs associations d'élus locaux ont déjà réagi à sa nomination.



© @Elisabeth_Borne

Elisabeth Borne, nommée ce lundi 16 mai Première ministre, a fixé sa priorité lors d'une cérémonie de passation de pouvoirs à Matignon en fin de journée : face "au défi climatique et écologique sur lequel il faut agir plus vite et plus fort, je suis convaincue que nous pourrons le faire en associant encore davantage les forces vives de notre territoire, parce que c'est bien au plus près des Français qu'on trouvera les bonnes réponses".

Lors de sa première prise de parole en tant que cheffe de gouvernement, Elisabeth Borne a par ailleurs rendu un hommage appuyé à son prédécesseur : "Tu as su conquérir le coeur des Français en sillonnant sans relâche notre pays en allant à leur rencontre", lui a-t-elle déclaré, observant partager "beaucoup de choses en commun", "même si nous venons de familles politiques différentes".

Jean Castex avait pris la parole le premier sur le perron. "Je ferai en ce qui me concerne un pas de côté, en sortant de la vie politique nationale dans laquelle je ne suis finalement entré qu'un peu par effraction en juillet 2020", a-t-il indiqué sous les applaudissements nourris des personnels réunis dans la cour, évoquant notamment les "circonstances tout à fait exceptionnelles" liées à la crise sanitaire et son souci de "protéger, apaiser, expliquer, rassembler, fédérer". Il a en outre rendu un hommage appuyé aux "agents et fonctionnaires de l'État et du service public" et plus particulièrement aux personnels de santé. Il

a invité Elisabeth Borne "à ne jamais oublier" les "millions" de concitoyens silencieux qui sont "la colonne vertébrale de la France".

Jean Castex avait présenté lundi vers 16h sa démission à Emmanuel Macron. Dans un message publié sur Twitter, le chef de l'Etat a listé les priorités qu'il attendait de la nouvelle cheffe du gouvernement : "écologie, santé, éducation, plein-emploi, renaissance démocratique, Europe et sécurité".

Après un week-end dominé par les noms des anciennes ministres Catherine Vautrin, Valérie Létard ou Marisol Touraine, l'hypothèse Elisabeth Borne s'est finalement imposée. Décrite comme une technicienne tenace et loyale, elle est perçue par la macronie comme ayant fait ses preuves au gouvernement pendant tout le précédent quinquennat, des Transports au Travail en passant par l'Ecologie. Cette ancienne directrice de cabinet de Ségolène Royal avait également le mérite d'appartenir à l'aile gauche de LREM. L'hypothèse de sa nomination était toutefois vue avec circonspection par certains proches d'Emmanuel Macron jugeant le profil de cette ingénieure devenue préfète "pas assez politique", alors qu'elle se frottera pour la première fois au suffrage universel lors des législatives de juin dans le Calvados une candidature qu'a confirmée son entourage lundi soir. Pas de mandat national ou local dans le parcours d'Elisabeth Borne donc, certains évoquant à ce titre un manque d'"ancrage" politique de terrain.

Transports, Transition écologique, Travail

Deuxième femme nommée Première ministre sous la Ve République, Elisabeth Borne, 61 ans, est diplômée de l'Ecole nationale des Ponts et chaussées et de Polytechnique, avec une carrière de haut fonctionnaire marquée par plusieurs postes en cabinet ministériel et ponctuée de passages dans le privé. Ministère de l'Équipement, direction régionale de l'Équipement d'Île-de-France, conseillère au ministère de l'Éducation nationale auprès de Lionel Jospin puis de Jack Lang, passage à la Sonacotra (Adoma) en tant que directrice technique... avant de rejoindre en 1997 le cabinet de Lionel Jospin à Matignon en tant que conseillère technique chargée des transports pendant cinq ans. Elle sera ensuite directrice de la SNCF, directrice des concessions chez Eiffage, directrice générale de l'urbanisme à la mairie de Paris sous Bertrand Delanoë puis nommée préfète de la région Poitou-Charentes et de la Vienne. Retour en cabinet en 2014 en tant que directrice de cabinet de Ségolène Royal au ministère de l'Ecologie. Elle prendra un an plus tard la tête de la RATP.

Après l'élection d'Emmanuel Macron en 2017, Elisabeth Borne avait d'abord géré le portefeuille des Transports dans les gouvernements d'Edouard Philippe, où elle a mené à son terme la réforme de la SNCF et porté la loi d'orientation sur les mobilités (LOM). Elle avait ensuite remplacé François de Rugy comme ministre de la Transition écologique et solidaire lors du remaniement de juillet 2019.

A son arrivée au ministère du Travail en remplacement de Muriel Pénicaud en juillet 2020, déjà en pleine crise sanitaire, elle a notamment géré le dossier de la réforme de l'assurance chômage. Présentée en mars 2021 dans une version "adaptée" à la crise, cette réforme est pleinement entrée en vigueur en décembre, après avoir été un temps suspendue. A son actif, le plan "Un jeune, une solution". Elle avait aussi hérité du dossier des retraites un temps remisé. Elle a multiplié ces derniers mois les

interventions dans les médias pour défendre l'action du gouvernement, notamment le "bouclier anti-licenciement" du chômage partiel.

Témoignage comme un autre du fait que ses postes successifs l'ont amenée à piloter ou suivre des dossiers impliquant les collectivités : les archives de Localtis comptent pas moins de 472 articles mentionnant le nom d'Elisabeth Borne!

La nouvelle équipe gouvernementale, promise resserrée, est désormais attendue dans les prochains jours... en attendant les élections législatives des 12 et 19 juin.

Les premières réactions côté élus locaux

Intercommunalités de France – L'association représentant l'intercommunalité (ex-ADCF) affirme avoir "toujours entretenu des relations constructives avec l'ancienne ministre du Travail", avec laquelle elle a signé "un accord de partenariat en faveur de l'emploi et des qualifications dans le cadre du plan de relance". En tant que ministre des Transports, c'est la préparation de la LOM qui avait donné lieu à des échanges. Aujourd'hui, Intercommunalités de France espère notamment pouvoir échanger avec Matignon sur les sujets de réindustrialisation, de transition écologique et énergétique, de cohésion sociale et territoriale.

Régions de France – Les élus régionaux "veulent croire qu'Élisabeth Borne aura à cœur de s'appuyer sur une méthode partenariale pour relancer les relations entre l'État et les régions, et construire le partenariat stratégique dont notre pays a tant besoin dans le domaine de la transition écologique et de la souveraineté industrielle". L'association rend "hommage au travail accompli par Jean Castex", marqué par "un attachement constant aux territoires".

Départements de France - François Sauvadet, le président de l'Assemblée des départements de France (ADF), a salué Jean Castex, "grand Premier ministre, fin connaisseur des territoires, des hommes et des femmes qui les animent, homme de dialogue, pragmatique", et évoqué "le travail que nous avons pu mener pour faire aboutir la loi 3DS". Il rappelle que les départements ont travaillé avec Elisabeth Borne "sur les questions d'insertion" et souhaite pouvoir "poursuivre le dialogue pour redonner aux départements une capacité d'agir".

Maires ruraux – Le président de l'Association des maires ruraux de France (AMRF), Michel Fournier, sollicitera "très rapidement un entretien" avec Elisabeth Borne. "Et son expérience peut être plus urbaine que rurale ne sera en aucun cas pour nous un prétexte pour ne pas porter l'exigence des habitants ruraux, au contraire", indique Michel Fournier, qui compte lui soumettre "les 100 mesures rurales qui devront être à l'agenda politique dans les prochains mois."

Départ anticipé à la retraite : qui en bénéficie parmi les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux en 2021?

Un départ à la retraite est considéré comme anticipé s'il a lieu avant l'âge légal de droit commun. La réforme des retraites de 2010 a instauré un décalage progressif de cet âge légal : de 60 ans avant le 1er juillet 2011 à 62 ans à partir de 2017 pour les générations 1955 et suivantes. Toutefois, un départ avant l'âge légal demeure possible sous certaines conditions : carrières longues, emplois « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », situations de handicap... (cf. champ de l'étude page 4).

En 2021, 43 % des nouveaux pensionnés de droit direct dénombrés par le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL) sont partis de façon anticipée. Cette part a sensiblement varié au cours des dix dernières années : de 47% en 2010, elle a connu un premier pic en 2011 à 57% suite à l'afflux massif de départs liés à la fermeture du dispositif permettant un départ anticipé aux parents de trois enfants et plus, puis a culminé en 2015 à 58%. Elle n'a cessé de baisser depuis et est repassée pour la première fois en 2021 sous son niveau de 2010.

Environ un fonctionnaire territorial sur trois part à la retraite de façon anticipée, contre plus d'un sur deux dans le versant hospitalier où une proportion élevée des agents exerce des emplois classés en catégorie active (emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles). Les hommes sont également proportionnellement plus nombreux à partir de manière anticipée (51%) que les femmes (39%).

Cette note propose un rapide panorama statistique des caractéristiques de ces pensionnés (part dans l'effectif total des départs, âge de départ, durée validée, montant de la pension...) en fonction des différents dispositifs permettant de partir avant l'âge légal.

Caisse des Dépôts Étude complète

Le numéro 13 de Questions Politiques Sociales - Les brèves

Passeport et carte nationale d'identité : les délais de délivrance raccourcis

Publié le 10 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © philippe Devanne - Fotolia.com

Augmentation des créneaux de rendez-vous en mairie, priorité aux demandes les plus urgentes, validité des titres d'identité expirés depuis moins de 5 ans pour les examens. Le ministère de l'Intérieur met en place un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité, face à l'engorgement dû à une demande sans précédent depuis la fin de l'année 2021.

Plan d'urgence pour réduire les délais

La délivrance de titres d'identité constitue un service essentiel pour les citoyens. C'est pourquoi, face à un allongement excessif des délais depuis plusieurs semaines, un nouveau dispositif va être déployé dans les mairies ainsi que dans les points France Services, afin de permettre de traiter 50 000 demandes supplémentaires par semaine. Le recours plus systématique des demandeurs à la pré-demande en ligne sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés permet déjà de réduire le temps de passage des usagers en mairie pour la finalisation de leur dossier. En parallèle, le ministère de l'Intérieur a augmenté de 30 % les effectifs chargés de l'instruction des dossiers en préfecture, dernière étape de la procédure.

Depuis la fin 2021, les demandes de renouvellement des titres d'identité ont connu une hausse inédite, de très nombreux Français ayant engagé des démarches à la sortie de la crise du Covid-19. Une hausse qui s'est accentuée ces dernières semaines, à l'approche de la période estivale et des examens de fin d'année scolaire, portant le délai d'attente de rendez-vous à 65 jours en moyenne (contre 11,5 jours en avril 2021). Dans certains départements, les délais d'attente peuvent même dépasser 100 jours. Le plan d'urgence annoncé doit permettre un retour rapide à la normale, selon le ministère de l'Intérieur.

À noter: Une priorisation est mise en place pour les demandes les plus urgentes (raisons professionnelles, personnes ne disposant d'aucune pièce d'identité en cas de vol ou de perte, départ à l'étranger imprévisible pour raison familiale ou de santé). Pour les examens prévus en mai et juin et pour l'inscription au permis de conduire, les cartes nationales d'identité et les passeports expirés depuis moins de 5 ans seront valides

Rappel: La carte nationale d'identité électronique (CNIe), qui remplace l'ancienne carte d'identité, est déployée depuis l'été 2021. La France est l'un des derniers pays de l'UE à avoir adopté son harmonisation européenne. Son nouveau format est semblable à celui d'une carte de crédit mais surtout, elle inclut un composant électronique, comme le passeport, permettant de déceler plus facilement les fraudes. En mai 2022, quatre millions et demi de cartes d'identité nouveau format ont été distribuées depuis l'été 2021.

Et aussi

Carte d'identité

Passeport

La nouvelle carte d'identité généralisée sur tout le territoire

Une application mobile d'identité numérique bientôt disponible

Pour en savoir plus

Plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité *Ministère chargé de l'intérieur*

Délivrance accélérée pour les cartes d'identité et passeports *Premier ministre*

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Décret : Modification des dispositions relatives à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive :

- développement de la pluridisciplinarité,
- opportunités permises par les développements technologiques.

Décret : Garanties minimales des contrats prévoyance et santé et fixation du montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement publié au Journal Officiel de ce jour

Ce décret précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance

Les dispositions relatives aux risques en matière de prévoyance entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Les dispositions relatives aux risques en matière de santé entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Décret : Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique a été publié ce jour au Journal Officiel.

Ce décret augmente à compter du 1er mai 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 343 (soit indice brut 371), à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.

Ce dispositif rentre en vigueur le 1er mai 2022.

Décret : Voie verte : modification du code de la route

Le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes publié au Journal Officiel de ce jour.

Il modifie la définition et de la réglementation d'usages de la voie verte visant à permettre à certains véhicules d'y circuler ou d'y stationner dans l'intérêt du gestionnaire de la voie verte mais également des autres affectations de la voie en cas de superposition d'affectation, la desserte des propriétés riveraines ; définition des autorités compétentes et des modalités de fixation du périmètre des voies vertes.

Ce décret s'inscrit dans le cadre du plan vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018. Il a pour objet de lever des freins au développement des voies vertes qui résultent d'une définition trop restrictive des circulations qui peuvent y être admises et d'imprécisions sur les modalités de leur classement et de l'exercice de la police de la circulation.

Il n'est pas porté atteinte à l'exercice du pouvoir de police de la circulation, dont l'autorité détermine notamment les véhicules autorisés à circuler sur les voies vertes qui pourront être ceux identifiés entre les gestionnaires du domaine et de la voie verte dans une convention de superposition d'affectation. L'autorité de pouvoir de police détermine également la vitesse maximale des véhicules motorisés dans la limite de 30 km/h.

Décret : Modalités d'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » ainsi que les conditions d'octroi et d'accompagnement des pupilles de la République.

Décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République »

>> Ce décret détaille les modalités d'attribution de la mention « Mort pour le service de la République ». Il institue une commission chargée d'émettre un avis préalable à l'octroi de la mention « Mort pour le service de la République ». Il détaille les modalités d'accompagnement offertes aux personnes reconnues « pupille de la République ».

Par dérogation au principe selon lequel le juge administratif est compétent pour connaître des recours contre les décisions administratives, ce décret prévoit la compétence du juge judiciaire pour statuer sur les recours contre les décisions d'octroi ou de refus d'octroi de la mention « mort pour le service de la République » dans la mesure où cette mention a vocation à être apposée sur un acte de l'état civil.

Enfin, il procède à la modification des dispositions réglementaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives à la mention « Mort pour le service de la Nation » afin de tenir compte de la création de la mention « Mort pour le service de la République ».

Publics concernés: administrations, agents publics, autres bénéficiaires de la mention « Mort pour le service de la République », leurs familles et entourages.

JORF n°0096 du 24 avril 2022 - NOR: ARMH2204306D

Décret : Fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions - Mise en œuvre du reclassement, adaptations du dispositif et de la période de préparation au reclassement

Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

>> Ce décret adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, détermine les cas de report du point de départ et de sa prolongation. Il précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire.

JORF n°0096 du 24 avril 2022 - NOR : TERB2208155D

Décret : Modification de l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Le décret n° 2022-598 du 20 avril 2022 modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques a été publié.

Dans les faits, l'article modifie déjà la liste des mentions que la publicité doit comporter :

- « Art. 3.-Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique, la saisie de l'avis de vacance comporte obligatoirement les informations suivantes :
- « 1° Le versant de la fonction publique dont relève l'emploi ;
- « 2° La création ou la vacance d'emploi ;
- « 3° La catégorie statutaire, le ou les corps ou cadres d'emplois et, s'il y a lieu, le grade, attendus pour pourvoir l'emploi ;
- « 4° L'autorité de recrutement ;
- $\,$ $\!\!$ $\!\!$ 5° L'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ;
- « 6° Les références du métier auquel se rattache l'emploi ;

- « 7° Les missions de l'emploi et le profil attendu du candidat en termes d'expériences ou de compétences ;
- « 8° Le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice liées à l'emploi : habilitations, diplômes et formation requis ;
- « 9° L'intitulé du poste ;
- « 10° La localisation géographique de l'emploi ;
- « 11° La date de vacance de l'emploi ;
- « 12° L'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature.
- « En outre, l'avis de vacance peut mentionner, le cas échéant :
- «-la durée minimale ou maximale d'occupation des emplois fixée par arrêté ministériel ;
- «-les composantes de la rémunération liées à l'emploi, la cotation du poste et les montants de rémunération pratiqués. »

Il ajoute également des dérogations à l'obligation de publicité :

- « b) Pourvus, en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice, par les agents publics sous contrat ou relevant d'un statut ou d'un corps recensé en annexe. Les emplois appartenant aux domaines fonctionnels achat, gestion budgétaire et financière, direction et pilotage des politiques publiques, communication, numérique et ressources humaines, du répertoire des métiers commun aux trois fonctions publiques n'entrent pas dans le champ de cette dérogation
- « g) Pourvus par voie de titularisation d'apprentis en situation de handicap conformément à la procédure fixée par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.
- « Les dérogations énumérées aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la publication d'un poste en relevant sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques. »

De même, il est précisé que :

- Art. 5.-Il peut être dérogé à cette obligation de publicité pour les emplois entrant dans le périmètre d'une opération de restructuration ou de réorganisation soumise à la consultation obligatoire du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial.
- « Si, au terme d'une période ne pouvant excéder trois mois après la date de publication de l'arrêté définissant une opération de restructuration, l'emploi reste vacant, il doit faire l'objet d'une publicité sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques.
- « Cette période est portée à six mois lorsque l'opération de restructuration ou de réorganisation implique le transfert d'emplois vers un département ministériel, un établissement public de l'Etat ou un employeur mentionné aux articles L. 4 et L. 5 du code général de la fonction publique, distinct de celui qui engage l'opération.»

Télécharger:

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045632236

Décret : Création d'une spécialité en sécurité privée en vue de la coupe du monde de rugby de 2023 et des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Décret n° 2022-592 du 20 avril 2022 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes

>> Création d'une carte professionnelle permettant l'exercice de l'activité surveillance et gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 300 personnes. Cette carte ne permet pas d'exercer l'activité dans un autre cadre.

Les savoir-faire requis pour justifier de l'aptitude professionnelle sont adaptés aux missions intervenant dans le cadre de ces manifestations. Les titulaires pourront compléter leur formation pour obtenir la spécialité « surveillance et gardiennage ».

Cette nouvelle spécialité permettra notamment de répondre aux besoins de sécurité privée liés à l'organisation, en France, de la coupe du monde de rugby de 2023, des jeux olympiques et paralympiques de 2024, mais également de tout événement ponctuel ou périodique de grande ampleur permettant aux titulaires de la spécialité d'acquérir une compétence dans ces professions avant le 30 septembre 2025.

Publics concernés : agents privés de sécurité, entreprises privées de sécurité, organismes de formation aux activités privées de sécurité, organisateurs de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 300 personnes.

JORF n°0094 du 22 avril 2022 - NOR : INTD2206869D

Décrets: FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Actualités du 25 avril 2022

Offres d'emploi

Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022 modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Statuts et carrières

- Décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités technicien de laboratoire préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien
- Décret n° 2022-627 du 22 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale

- Décret n° 2022-558 du 14 avril 2022 améliorant le déroulement de carrière des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n° 2022-559 du 14 avril 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine

Vie de l'agent

- Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Décret Modification des conditions de mise en relation entre les traitements de données dénommés HOPSYWEB et FSPRT.

Décret n° 2022-714 du 27 avril 2022 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

>> Ce décret tire les conséquences de la création de l'article L. 3211-12-7 du code de la santé publique, en étendant aux représentants de l'Etat dans le département, à Paris, au préfet de police et aux services de renseignement limitativement désignés la possibilité d'accéder aux données d'identification et de nature administrative relatives aux personnes admises en soins psychiatriques sans consentement qui sont portées à la connaissance du préfet du lieu de l'hospitalisation.

Il modifie à cet effet les finalités des traitements HOPSYWEB, les catégories de données traitées, les accédants et les destinataires de certaines des données qui y sont enregistrées, ainsi que les modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées

Publics concernés: agences régionales de santé (ARS) ; représentants de l'Etat dans le département et, à Paris, préfet de police ; services de renseignement ; personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement.

JORF n°0099 du 28 avril 2022 - NOR : SSAZ2208550D



Décret : Espaces verts - Chenilles processionnaire du chêne et du pin - Ajouts à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine / Modalités de prévention et de lutte

Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin

>> Ce décret ajoute à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine deux espèces animales, à savoir la chenille processionnaire du chêne (Thaumetopoea processionea) et la chenille processionnaire du pin (Thaumetopoea pityocampa), lesquelles produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par inhalation, peuvent entraîner des réactions urticariennes ou allergiques chez l'homme.

Publics concernés: particuliers, professionnels du secteur de l'entretien et de l'aménagement paysager, travailleurs forestiers, personnels des organismes participant à la lutte contre les espèces animales et végétales nuisibles à la santé humaine, personnels des collectivités territoriales, personnels des agences régionales de santé et services de l'Etat.

JORF n°0098 du 27 avril 2022 - NOR : SSAP2139120D

FAQ élections professionnelles FPT 2022

- Questions relatives aux modalités d'organisation du scrutin
- Questions relatives aux CAP
- Questions relatives aux CCP
- 4- Questions relatives aux CST

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/elections-professionnelles-2022-dans-la-fpt-faq

Décret Les agents des services de sécurité des bailleurs d'immeubles pourront être assermentés pour rechercher et constater certaines infractions par PV (voir également agents de sécurité SNCF et RATP...)

Décret n° 2022-777 du 3 mai 2022 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés en matière de vidéoprotection et d'activités privées de sécurité

>> Ce texte est pris en application de l'article L. 2251-4-2 du code des transports, le décret précise les conditions d'habilitation et d'exercice des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein

de la salle de commandement et les exigences de formation et de mise à jour régulière des connaissances en matière de protection des données à caractère personnel auxquelles ils doivent satisfaire pour être habilités, ainsi que les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès.

Par ailleurs, le décret modifie et complète les dispositions de la partie réglementaire du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives aux conditions et modalités d'exercice des activités privées de sécurité. Il tire les conséquences de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés s'agissant de modalités relatives au port de la tenue des agents qui exercent une activité privée de sécurité.

Enfin, le décret prévoit que les agents des services de sécurité des bailleurs d'immeubles pourront être assermentés pour rechercher et constater par procès-verbal certaines infractions.

JORF n°0103 du 4 mai 2022 - NOR : INTD2132196D

« Décret son » : une question de vie ou de mort pour les festivals et le spectacle musical vivant

Le décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés est en vigueur depuis 2018. Mais la crise épidémique l'a fait un peu oublier. Pourtant, il pourrait mettre en danger la pérennité de bien des événements, à commencer par les festivals, craignent les professionnels du secteur. Explications.

Par Franck Lemarc



© Pixabay

C'est un texte encore peu connu des élus : le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dit « décret son », met pourtant en place une réglementation extraordinairement restrictive sur la diffusion du son, qui pourrait, si le décret était appliqué strictement, mettre en péril de très nombreux évènements et faire peser un grave danger juridique sur les élus. La commission culture de l'AMF abordera d'ailleurs ce sujet lors de sa prochaine réunion le mercredi 18 mai après-midi (1).

L'association AGI-SON, qui regroupe des organisations liées au spectacle vivant, milite pour que ce décret soit retravaillé, afin que, « après deux ans de mise à l'arrêt » due au covid-19, ce

décret ne vienne pas « mettre un terme aux retrouvailles tant attendues entre les Français et le spectacle vivant musical ».

Qu'est-ce que le décret son ?

Le décret de 2017, entré en application au plus tard en octobre 2018, est issu de la loi de modernisation de notre système de santé de 2016, et notamment de son article 56 qui dispose que « les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains ». Un objectif que partage pleinement l'association AGI-SON, dont la directrice, Angélique Duchemin, explique à Maire info que « la préoccupation d'améliorer les choses, du point de vue des risques pour la santé, tant pour le public que pour les riverains et les professionnels du spectacle » fait partie des raisons d'être d'AGI-SON.

Mais derrière les louables intentions de la loi, le décret paru en 2017 est tout simplement « inapplicable et totalement inadapté aux réalités du terrain ». Il impose, « dans tous les lieux ouverts au public ou recevant du public », une limitation du niveau sonore « à 102 décibels (dB) pondérés A et 118 dB pondérés C », qui plus est mesurée à tout endroit accessible au public - ce qui reviendrait à « installer des capteurs partout », relève AGI-SON. L'association demande la définition de nouvelles méthodes et la fixation de seuils plus élevés pour le niveau en dBC (124), pour respecter les œuvres des artistes qui jouent sur les basses fréquences, afin que ces seuils soient « acceptables par les professionnels, mais restant dans un standard qui ne pose pas de problème de santé publique ».

Valeurs d'émergence

Pire, le décret fixe des « valeurs limites d'émergence » extrêmement basses. Cette notion « d'émergence » recouvre la différence entre le bruit résiduel, c'est-à-dire habituel, d'un lieu, et le bruit mesuré pendant un événement particulier. Le décret interdit que cette différence soit supérieure à... 5 dB pondérés A le jour et 3 la nuit! Cette disposition est qualifiée « d'incohérente et intenable » par la directrice d'AGI-SON, qui relève qu'elle s'applique aussi bien aux concerts et festivals qu'à « tous les événements en plein air recourant au son amplifié, comme les meetings politiques et sportifs, les fêtes foraines, etc. ». Une application stricte de cette disposition « condamnerait, tout simplement, tous les événements de plein air ». L'association AGI-SON réclame donc la modification du décret : « Il est normal de protéger les riverains, ajoute Angélique Duchemin, mais avec des seuils qui soient tenables. »

Études d'impact : le gouffre financier

Autre point de friction dans le décret : celui-ci impose à tous les « exploitants (...) ou responsables légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert (...) ou les responsables d'un festival », de réaliser une EINS (étude d'impact des nuisances sonores) ... qui devrait être « mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux (...) ou de modification du système de diffusion sonore » ! « Pour les collectivités et les gestionnaires de salles, c'est totalement intenable financièrement », s'alarme Angélique Duchemin. Cas typique : les salles de type Zénith, ou certaines salles des fêtes municipales, louées « nues » aux organisateurs de concert, pour lesquelles chaque événement voit l'installation d'un nouveau système de son. Si l'on s'en tient à la

lettre du décret, le gestionnaire devrait, presque chaque jour ou chaque semaine, remettre à jour son EINS en fonction du système de diffusion.

D'autres dispositions du décret, comme l'obligation de fournir des équipements de protection auditive à tout le public, sont « totalement floues » et demandent d'urgence « des précisions », ajoute la directrice d'AGI-SON.

Insécurité juridique pour les maires

Ce décret est resté relativement ignoré en 2018 et 2019. Puis est venue la crise épidémique, qui a mis le spectacle vivant à l'arrêt pendant presque deux ans. Mais maintenant que l'heure de la reprise est venue, les professionnels d'AGI-SON sont extrêmement inquiets sur les conséquences de cette nouvelle règlementation, qui pourrait permettre à n'importe quel riverain ou collectif de riverains de saisir le préfet pour faire arrêter un festival, saisir le matériel et même condamner les organisateurs ! La situation n'a rien de fantasmagorique : elle est en train de se produire dans le cadre de la préparation d'un festival qui doit se tenir en juin dans la région Paca.

Le texte met de surcroît les maires dans une situation de grande insécurité juridique, comme le craignait l'AMF lors de la concertation sur le projet de décret, qui demandait une meilleure prise en compte de la spécificité des activités musicales organisées par les communes et leurs groupements. Angélique Duchemin relate le cas d'une commune de Normandie qui organise, depuis des années, un festival de rue au printemps, et a demandé à un cabinet d'expert de lui réaliser la fameuse étude d'impact exigée par le décret. Outre que le cabinet a annoncé que la facture s'élèverait à « 40 000 euros », il a très honnêtement prévenu le maire qu'il ne pourrait conclure qu'à la non-conformité de l'événement eu égard à la nouvelle réglementation. Que doit alors faire le maire? Annuler un événement très apprécié de la population et important pour l'économie et l'attractivité locale ... ou prendre le risque de le maintenir en se sachant en nonconformité avec la norme, et qu'en cas de contentieux un juge administratif ne pourrait que conclure à la faute?

AGI-SON demande donc, d'urgence, une remise à plat du dispositif. L'association prône, avant tout, « un travail essentiel de médiation et de concertation avec les riverains, avant l'événement », qui est pour elle la condition de réussite d'un événement et de l'acceptation de nuisances ponctuelles par les riverains.

Mais elle demande aussi que le décret soit à la fois révisé, pour en retirer les aspects les plus « inapplicables », et « précisé », partout où règne le flou. Et pour que, en passant, certaines assurances données oralement par les ministères concernés soient écrites noir sur blanc. À commencer par celle que la nouvelle règlementation ne concernerait pas les fêtes de village, fêtes votives, ni même la Fête de la musique. « Sauf que ce n'est écrit nulle part », s'inquiète Angélique Duchemin.

À l'approche de l'été et au moment où débute la saison des festivals, AGI-SON demande au prochain gouvernement de se pencher d'urgence sur la question : « Nouveau quinquennat, nouvelle opportunité!».

(1) Renseignements et inscriptions auprès de dasoces@amf.asso.fr.

Suivez Maire info sur Twitter: @Maireinfo2

Arrêté: Expérimentation d'une signalisation routière d'information relative à la règle du corridor de sécurité

Arrêté du 5 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière d'information relative à la règle du corridor de sécurité

Cet arrêté prévoit l'expérimentation d'un dispositif de signalisation routière composé de trois panneaux et implanté sur autoroutes ou routes nationales à chaussées séparées.

L'objet de ce dispositif de signalisation expérimental est d'informer les usagers circulant sur la voie de droite de la règle de conduite à appliquer en cas de présence d'un véhicule immobilisé ou circulant à faible allure sur la bande d'arrêt d'urgence et faisant usage de ses feux de détresse ou de ses feux spéciaux.

L'article R. 412-11-1 du code de la route prévoit que les usagers circulant près du bord droit doivent dans ces circonstances réduire leur vitesse et changer de voie lorsqu'ils le peuvent, ou à défaut s'écarter le plus possible en restant dans leur voie. Cette règle vise à laisser un espace latéral suffisant au droit du véhicule, dit « corridor de sécurité ».

Signalisation d'information du corridor de sécurité – variante A avec un véhicule d'intervention arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence



Signalisation d'information du corridor de sécurité - variante B avec un véhicule lourd arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence



Arrêté: Modification du livret de famille

Arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille

Article 1- Modification de l'annexe I prévue à l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 2006

Article 2- Modification de l'annexe II prévue à l'article 3

Les officiers de l'état civil pourront continuer à délivrer, jusqu'à épuisement des stocks, les anciens modèles de livret de famille établis selon le modèle fixé par l'arrêté du 1er juin 2006 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2020.

JORF n°0104 du 5 mai 2022 - NOR : JUSC2211771A

Arrêté: Protection du secret et des informations à diffusion restreinte et sensibles -

Arrêté du 27 avril 2022 portant approbation de l'instruction ministérielle sur la protection du secret et des informations à diffusion restreinte et sensibles

>> L'instruction ministérielle sur la protection du secret et des informations à diffusion restreinte et sensibles annexée au présent arrêté est approuvée.

La protection du secret de la défense nationale incombe à tout agent public et tout particulièrement aux personnes dûment habilitées ayant accès à des informations classifiées au titre du secret de la défense nationale. La présente instruction ministérielle décline et précise les dispositions de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021.

Elle a pour objectif d'accompagner les services et les établissements du ministère de la culture ainsi que les personnes morales de droit privé ou public avec lesquelles ceux-ci seraient amenés à contracter ou à collaborer.

Compte tenu des enjeux et de la complexité du sujet, tout questionnement ou toute demande de précision en matière de protection du secret est à adresser à l'officier de sécurité de votre organisme ou, à défaut, au Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du ministère.

Habilitation

Article- L'accès aux informations et supports classifiés (ISC) est subordonné à l'habilitation de la personne concernée et à son besoin d'en connaître.

B. - Habilitation des personnes morales

L'habilitation d'une personne morale répond à la nécessité pour l'administration d'apprécier les garanties présentées avant d'attribuer un marché avec accès ou détention d'informations et supports classifiés ou de passer une convention avec une personne morale de droit privé ou une collectivité territoriale associée à la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

Gouvernance de la protection du secret au ministère de la culture 1. Le ministre de la culture

Article- En vertu de l'article R. 2311-6 du code de la défense, chaque ministre est responsable de la protection du secret de la défense nationale dans son champ d'attribution, y compris pour les informations et supports classifiés étrangers confiés à la France en vertu d'un accord général ou spécifique de sécurité.

Relèvent notamment du champ d'attribution ministériel, au titre de la présente instruction, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit privé avec lesquelles il a conclu une convention...

JORF n°0104 du 5 mai 2022 - NOR : MICB2133720A

Arrêté: Des précisions sur les modalités de formation des agents de police municipale parisienne

Publié le 13 mai 2022par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Les agents de la nouvelle police municipale parisienne (non armés) devront suivre une formation sur les bâtons de défense de type "tonfa" et les matraques télescopiques avant le 1er septembre 2023, indique un arrêté publié au Journal officiel.



Afin de tenir compte de la création de la police municipale de la ville de Paris, permise par la loi dite sécurité globale (voir notre article du 26 mai 2021), un arrêté du 10 mai modifie partiellement celui du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention (déjà modifié à plusieurs reprises, et dernièrement par un arrêté du 23 décembre 2020 - voir notre article du 4 janvier 2021). Il fait suite au décret n° 2022-210 du 18 février 2022 (voir notre article du 21 février).

L'arrêté précise que les agents de la police municipale de la ville de Paris – qui pour mémoire ne détiendront pas d'armes à feu (voir notre article du 25 janvier 2019) – devront suivre le module de formation préalable à la délivrance du port d'armes relatif aux matraques de type "bâtons de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D au plus tard le 1er septembre 2023. À noter que cette date butoir vaut désormais également pour l'ensemble des agents soumis à cette même formation, actant ainsi un nouveau report (voir notre article précité).

L'arrêté précise encore que pour le respect des conditions d'ancienneté auxquelles doivent répondre les agents de police municipale proposés par leur autorité d'emploi pour être admis à suivre la formation prévue pour l'obtention du certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ou de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention, "les services accomplis dans les corps et grade d'origine des agents mentionnés aux articles L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure [soit les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police (ISVP), les contrôleurs de la préfecture de police de Paris et les agents de surveillance de Paris (ASP)] détachés ou directement intégrés dans le corps des

agents de police municipale de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grade d'emploi de détachement ou d'intégration".

Enfin, l'arrêté entérine à son tour le fait que les missions confiées en matière de formation à l'usage des armes des agents de police municipale au CNFPT sont exercées à Paris par la ville de Paris.

Un comité d'éthique, des recrutements et assermentations

Rappelons qu'un comité d'éthique de la police municipale de Paris a été installé le 4 février dernier. Présidé par l'ancien garde des Sceaux et Défenseur des droits Jacques Toubon, il est composé de dix autres membres: "cinq personnalités qualifiées" - Danielle Bouquet, Jacques de Maillard, Marie-France Monéger, Olivier Renaudie et Laurence Roques – et "cinq représentants de la population parisienne". Ses missions ont été définies par arrêté municipal du 29 décembre 2021 (voir BO de la ville du 4 janvier 2022, p. 13). Il prévoit notamment que le comité propose un guide de déontologie et traite des signalements des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux règles et principes déontologiques d'un agent. Il prévoit également que ce comité puisse formuler des propositions et recommandations sur les formations initiales et continues dispensées aux agents (entre autres). Pour l'heure, 354 agents ont été assermentés (154 en octobre et 202 en mars dernier). La ville a par ailleurs lancé fin 2021 un recrutement de 400 agents.

Références: arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, JO du 13 mai 2022.

Instruction relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'exercice 2021.

Circulaire: Indemnisation des services d'ordre dans les manifestations sportives, culturelles ou les festivals

Certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure.

Il convient alors de distinguer les missions de service d'ordre relevant de la responsabilité de la puissance publique, qui ne font pas l'objet d'un remboursement au profit de l'Etat, de celles qui constituent des prestations au profit de tiers, et qui font l'objet d'un remboursement au profit de l'Etat.

La présente instruction constitue une mise à jour de celle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services de d'ordre pour prendre notamment en compte la décision du Conseil d'Etat du 31 décembre 2019 (n°422679) et pour préciser les modalités d'échanges entre l'autorité administrative et les organisateurs préalablement à la mise en œuvre des services d'ordre lors des manifestations.

Circulaire NOR: INTD2208717J du 08/04/2022

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45320

JURISPRUDENCE

Droit d'accès aux budgets et comptes de la commune - Intérêt du demandeur à la communication

La personne qui demande la communication de documents administratifs n'a pas à justifier de son intérêt à ce que ceux-ci lui soient communiqués, que la demande soit fondée sur le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ou sur l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En revanche, lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, il revient au juge de prendre en compte, pour déterminer si cette charge est effectivement excessive, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur ainsi, le cas échéant, que pour le public.

En l'espèce, en relevant que la demande de M. M... portait sur la communication de 8 957 documents, auxquels s'ajoutaient les pièces justificatives, qu'elle nécessitait un important travail d'occultation des mentions relevant de la vie privée et du secret industriel et commercial, et que l'administration contestait sérieusement le fait que les documents demandés soient aisément disponibles et récupérables, le tribunal administratif de Limoges a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine, exempte de dénaturation.

Conseil d'État N° 449620 - 2022-03-17

Il est interdit à la douane d'ouvrir de force un véhicule

Publié le 13 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © Viacheslav Lakobchuk - stock.adobe.com

Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la fouille se déroule nécessairement en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule. C'est la règle rappelée par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 février 2022.

Lors d'un contrôle sur une aire d'autoroute, des douaniers découvrent un véhicule stationné sans occupant et verrouillé. Ils constatent visuellement à l'intérieur la présence de billets de banque enveloppés dans du papier cellophane transparent ainsi qu'une housse noire de forme allongée fermée. Leurs chiens qui sont formés à la détection des produits stupéfiants marquent également le véhicule. Sur autorisation de leur hiérarchie, ils brisent l'une des vitres. À l'intérieur, ils y trouvent de l'argent en espèce, trois grammes de résine de cannabis et un sac contenant de nombreuses armes. Le propriétaire du véhicule fouillé est mis en examen et placé en détention provisoire. Considérant la visite douanière irrégulière, il demande son annulation et celle de l'ensemble des actes découlant de la procédure ainsi que sa remise en liberté. La chambre de l'instruction de la cour d'appel rejette l'ensemble de ses demandes.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel comme étant contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle renvoie l'affaire devant la cour d'appel pour qu'elle soit à nouveau jugée.

Ce texte consacre le droit pour tout individu de bénéficier d'un procès équitable. Cette notion impose le respect des droits de la défense et le principe de l'égalité des armes tout au long de la procédure pénale, que ce soit par les agents des douanes ou par les officiers de police judiciaire. Ainsi, lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la fouille se déroule nécessairement en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou d'une personne désignée par l'agent procédant à la visite (sauf risque grave pour la sécurité des personnes et des biens).

Textes de loi et références

Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 février 2022, 21-85.050, publié au bulletin

Et aussi

Contrôle de sécurité : fouille corporelle, vérification d'un sac, du véhicule...



Droit à l'allocation temporaire d'invalidité d'un fonctionnaire territorial placé en congé de maladie pour un autre motif que l'accident de service

Il résulte des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes. 2, 3 et 7 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 et 56 et 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire territorial qui justifie d'une invalidité permanente résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % et qui ne peut reprendre ses fonctions en raison d'un placement en congé de maladie pour un autre motif a droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité à compter de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé s'il formule une demande en ce sens dans l'année qui suit cette constatation.

En l'espèce, pour juger que Mme Q... ne pouvait prétendre au versement de l'allocation temporaire d'invalidité au 15 mars 2017, date de consolidation des séquelles de l'accident de service survenu le 20 mai 2015, le tribunal a, d'une part, relevé que Mme Q... n'avait pas repris ses fonctions en raison d'un syndrome de stress post-traumatique et de troubles dépressifs associés la conduisant à être placée en congé de longue maladie puis, à compter du 16 mars 2017, en congé de longue durée, et d'autre part, déduit des dispositions réglementaires que le fonctionnaire victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ne peut bénéficier d'une telle allocation qu'à compter de la date à laquelle il reprend effectivement ses fonctions.

En statuant ainsi, le tribunal a commis une erreur de droit.

Conseil d'État N° 453847 - 2022-04-06

L'allocation temporaire d'invalidité - Rappel des conditions d'octroi et du mode de calcul

Compte tenu des conditions posées à son octroi et de son mode de calcul, l'allocation temporaire d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle.

Les dispositions qui instituent ces prestations déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles ne font en revanche pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice.

Elles ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une

faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

CAA de DOUAI N° 20DA01055 - 2022-01-20

Préjudice moral d'anxiété dû aux risques liés à l'amiante invoqué à l'appui d'une action en responsabilité contre un employeur public (suite)

La personne qui recherche la responsabilité d'une personne publique en sa qualité d'employeur et qui fait état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiante susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, peut obtenir réparation du préjudice moral tenant à l'anxiété de voir ce risque se réaliser.

Dès lors qu'elle établit que l'éventualité de la réalisation de ce risque est suffisamment élevée et que ses effets sont suffisamment graves, la personne a droit à l'indemnisation de ce préjudice, sans avoir à apporter la preuve de manifestations de troubles psychologiques engendrés par la conscience de ce risque élevé de développer une pathologie grave.

Doivent ainsi être regardées comme faisant état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir qu'elles ont été exposées à un risque élevé de pathologie grave et de diminution de leur espérance de vie, dont la conscience suffit à justifier l'existence d'un préjudice d'anxiété indemnisable, les personnes qui justifient avoir été, dans l'exercice de leurs fonctions, conduites à intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante et, par suite, directement exposées à respirer des quantités importantes de poussières issues de ces matériaux.

Doivent également être regardés comme justifiant d'un préjudice d'anxiété indemnisable, eu égard à la spécificité de leur situation, les marins qui, sans intervenir directement sur des matériaux amiantés, établissent avoir, pendant une durée significativement longue, exercé leurs fonctions et vécu, de nuit comme de jour, dans un espace clos et confiné comportant des matériaux composés d'amiante, sans pouvoir, en raison de l'état de ces matériaux et des conditions de ventilation des locaux, échapper au risque de respirer une quantité importante de poussières d'amiante.

Les personnes qui sont intégrées, compte tenu d'éléments personnels et circonstanciés tenant à des conditions de temps, de lieu et d'activité, dans le dispositif d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, désormais régi par la loi n° 2015-1789 du 29 décembre 2015, lequel vise à compenser un risque élevé de baisse d'espérance de vie des personnels ayant été effectivement exposés à l'amiante, doivent, de même, être regardées comme justifiant de ce seul fait d'un préjudice d'anxiété lié à leur exposition à l'amiante.

Réparation- Évaluation du préjudice

Le montant de l'indemnisation du préjudice d'anxiété prend notamment en compte, parmi les autres éléments y concourant, la nature des fonctions exercées par l'intéressé et la durée de son exposition aux poussières d'amiante.

Conseil d'ÉtatN° 453378 - 2022-03-28

Exposition à l'amiante : le Conseil d'État précise les règles de réparation du préjudice d'anxiété (Texte publié dans le bulletin du 22/04/2022)

Conseil d'État N° 457560 - 2022-04-19

Retrait de l'agrément accordé à un policier municipal lorsque l'agent ne présente plus les garanties d'honorabilité auxquelles sa délivrance est subordonnée

Aux termes de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure : "
Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale.

En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. ".

Il résulte de l'application des dispositions mentionnées au point 3 que l'agrément accordé à un policier municipal par le procureur de la République peut légalement être retiré lorsque l'agent ne présente plus les garanties d'honorabilité auxquelles est subordonnée sa délivrance. L'honorabilité d'un agent de police municipale, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dépend notamment de la confiance qu'il peut inspirer, de sa fiabilité et de son crédit.

En l'espèce, le procureur de la République qui s'est fondé sur des faits établis de tolérance de consommation d'alcool et de dénigrement de fonctionnaires au sein du poste de police municipale, aurait pris la même décision de retrait d'agrément au vu de ces seuls motifs, qui ne sont entachés ni d'erreur de fait, ni d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation, en considérant que M. A... ne présentait plus, alors même qu'il aurait donné satisfaction dans son service auprès de cette commune jusqu'en 2015, les garanties requises d'honorabilité auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément.

CAA de MARSEILLE N° 20MA01169 - 2022-04-05

Accident dans l'exercice d'une activité accessoire

La collectivité publique qui emploie un agent doit supporter les conséquences financières d'un accident survenu à l'occasion du service

Lorsque l'agent exerce pour le compte d'une tierce collectivité publique une activité accessoire autorisée par l'employeur principal, cette charge incombe à ce dernier alors même que l'accident est survenu dans l'exercice de l'activité accessoire.

TA Bordeaux >> Décision n° 2002407du 30 mars 2022

Réglementation du droit de grève dans les services publics - Autorité compétente s'agissant d'un service concédé

En l'absence de la complète législation du droit de grève annoncée par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays, pour les services dont l'organisation lui incombe.

Lorsque ce service est concédé, ce pouvoir appartient, sauf texte particulier, à l'autorité concédante

Le décret du 11 septembre 1980 approuvant la modification apportée aux cahiers des charges annexés aux conventions de concession passées entre l'Etat et certaines sociétés d'autoroute a inséré à l'article 14 du cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la société Cofiroute un alinéa aux termes duquel : » Le ministre chargé de la voirie nationale arrêtera les dispositions du service minimum à assurer pour maintenir la permanence de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité en cas de grève des agents de la société concessionnaire. » Par suite, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, le ministre chargé de la voirie publique était compétent pour déterminer les limitations applicables au droit de grève des agents de cette société.

Le ministre des transports a pu légalement et sans excéder sa compétence définir par la directive contestée les fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens dont la continuité doit être assurée en période de grève, qui sont relatives aux interventions de sécurité, aux équipements de sécurité, à la surveillance de certains ouvrages, et aux informations et moyens nécessaires à ces tâches et au fonctionnement de ces équipements, et qui, contrairement à ce qui est soutenu, ne correspondent pas au maintien d'un service normal, ainsi que les obligations des sociétés concessionnaires s'agissant de la définition précise de ces tâches et de la désignation des agents concernés.

Par suite, le syndicat CGT de la société Cofiroute n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre délégué chargé des transports a refusé de retirer ou d'abroger la directive du 26 septembre 1980 relative au service minimum à assurer en cas de grève sur les autoroutes concédées.»

Conseil d'État N° 450313 - 2022-04-05

Troubles anormaux du voisinage champêtres : la loi encore loin d'apaiser les tensions

Publié le 4 mai 2022par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Les conflits induits par des troubles de voisinage, notamment dus aux nuisances sonores ou olfactives champêtres, continuent d'alimenter la chronique. Si le rapport prévu par la loi "Patrimoine sensoriel" a bien été remis fin décembre 2021, il n'a, lui, pas fait de bruit... Ses préconisations - comme les dispositions d'une nouvelle proposition de loi - ne devraient guère tarir la source de ces conflits, dont les campagnes n'ont pas l'apanage.



Comme en témoigne l'actualité - tout récemment les affres de Pitikok (voir notre article du 28 avril) -, le contentieux lié aux nuisances sonores et olfactives champêtres ne se tarit guère. Début mars, c'est une décision de la cour d'appel d'Amiens condamnant un élevage de bovins - débuté en 1979, mais dont le cheptel a augmenté, entraînant une "modification importante de ses conditions d'exploitation" - qui a ravivé le conflit entre "néoruraux" et "locaux".

Ces querelles, que d'aucuns pourraient juger ressortir davantage de Don Camillo que des tribunaux, ne sont toutefois pas anodines, comme l'a relevé le Conseil d'État lui-même. Dans un avis du 16 janvier 2020, il estimait ainsi que ce sujet "recouvre en réalité des questions profondes, touchant tant à l'identité française qu'au vivre ensemble". Ce qui explique sans doute la passion qu'elles déchaînent. L'incompréhension des "locaux" face à de telles décisions de justice est désormais d'autant plus grande que nombreux sont ceux qui avaient compris que la récente loi "Patrimoine sensoriel" (voir notre article du 22 janvier 2021) les avaient mis à l'abri des prétoires. Il n'en est rien.

Une loi sans effet concret pour l'heure

Cette loi, qui a certes fait entrer "les sons et odeurs" qui caractérisent les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins dans le "patrimoine commun de la nation", n'emporte pour l'heure guère de conséquences concrètes. Issu d'une proposition de loi déposée par Pierre Morel-À-L'Huissier, député de Lozère, et 72 de ses collègues issus de différents groupes, le texte avait été en effet profondément remanié dès son examen en commission à l'Assemblée. La disposition choc prévoyant que les nuisances sonores ou olfactives qui auraient été inscrites au titre du patrimoine sensoriel des campagnes n'auraient pu être considérées comme des troubles anormaux du voisinage avait ainsi été d'emblée caviardée, suivant en cela les recommandations du Conseil d'État dans l'avis précité (sollicité par Pierre Morel lui-même). Les Sages du Palais-Royal estimaient en effet que "l'état actuel du droit permet [...] d'ores et déjà d'assurer une protection équilibrée des intérêts en présence". Il ne leur apparaissait dès lors pas "nécessaire de modifier profondément les équilibres existants, d'autant que l'exclusion générale et absolue prévue par le texte pourrait, dans certains cas, heurter le principe du droit d'agir en responsabilité et plus généralement du droit au recours effectif".

Un rapport... qui n'a pas fait grand bruit

In fine, la disposition s'était muée en une demande de rapport du gouvernement au Parlement "examinant la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage" et "étudiant les critères d'appréciation du caractère anormal de ces troubles, notamment la possibilité de tenir compte de l'environnement". Ce rapport a depuis été officiellement remis le 16 décembre dernier... mais n'a pas fait grand bruit! Il n'est ainsi disponible que sur le site de Pierre Morel-À-L'Huissier, qui l'a rendu public début février.

Le rapport reprend peu ou prou l'analyse et les trois pistes que le Conseil d'État proposait d'examiner dans son avis :

- une modification de l'article L. 113-8 (ex. L. 112-16) du code de la construction, qui dispose que les dommages causés par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles... n'entraînent pas droit à réparation aux occupants installés postérieurement si ces activités s'exercent en conformité avec la réglementation et qu'elles se poursuivent dans les mêmes conditions. D'une part, afin de rendre opposable cette exonération de responsabilité à toutes catégories de plaignants, et non plus aux seuls "occupants d'un bâtiment". D'autre part, pour les activités agricoles, en substituant les mots "sans changer de nature" aux mots "dans les mêmes conditions", afin de permettre les évolutions de ces activités dans le temps ;
- l'introduction d'une tentative de conciliation réforme depuis mise en œuvre par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire;
- la codification de la responsabilité fondée sur les troubles anormaux du voisinage dans le code civil. Une mesure qui devrait prendre corps "dans une réforme plus large du code civil, comme me l'a confirmé le ministre de la Justice", indique Pierre Morel, interrogé par Localtis. Pour l'heure, reste que, comme le souligne la décision de la cour d'appel d'Amiens, les tribunaux ne sont pas tenus "d'attendre avant de statuer une évolution de la législation devant possiblement intervenir sur la base de ce rapport,

évolution au demeurant hypothétique tant en son contenu que s'agissant de son délai d'entrée en vigueur".

Inventaires de l'identité culturelle des territoires en cours

La loi donnait également mission aux services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel d'étudier et de qualifier l'identité culturelle de chaque territoire, les données constituées dans ce cadre "à des fins de connaissance, de valorisation et d'aménagement du territoire" pouvant également "concourir à l'élaboration des documents d'urbanisme". "Les collectivités seront alors susceptibles de prendre en compte l'inventaire, ce qui permettra notamment de sécuriser les initiatives de protection des maires", explique à Localtis le député Pierre Morel, qui confirme par ailleurs que "les travaux sont en cours". Il a d'ailleurs récemment relancé les ministres de l'Agriculture et de la Transition écologique sur leur avancement.

Nouvelle proposition de loi

Au Parlement, on continue aussi de s'activer contre ce "fléau", selon les termes de l'exposé des motifs d'une nouvelle proposition de loi déposée le 8 février dernier à l'Assemblée nationale, cette fois par le groupe communiste.

Le texte entend d'abord modifier lui aussi l'article L. 133-8 du code de la construction, mais en ajoutant à la liste des nuisances visées "celles liées à l'environnement proche du bien loué, acquis ou construit". Il vise ensuite et surtout à s'assurer que les acquéreurs aient parfaitement connaissance de l'environnement du bien acheté, en introduisant un nouvel article L. 271-1 au code de la construction disposant que "pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, l'acquéreur accomplit toutes diligences et s'entoure de toutes les informations nécessaires relatives à la situation de l'immeuble ou du terrain sur lequel reposera l'immeuble et aux activités professionnelles, ou non, dans le proche environnement du bien acquis ou construit". Ces diligences seraient "formalisées dans l'acte authentique", qui s'enrichirait ainsi d'un énième diagnostic immobilier. On relèvera que, dans la pratique, cette clause est d'ores et déjà insérée dans l'acte de vente par de nombreux notaires, du Morbihan (cités en exemple par l'exposé des motifs)... ou d'ailleurs.

Source tarie?

Même adoptées, il y a fort à parier que ces nouvelles dispositions n'auront pas pour effet de tarir le contentieux, seulement de modifier les rapports de force. Dans tous les cas, la réponse ne saurait être binaire.

Le premier occupant ne saurait "avoir tous les droits", même à la campagne, comme le rappelle d'ailleurs malicieusement la cour d'appel d'Amiens : "il n'appartient pas à la cour, d'une manière générale, de dire si par principe les habitants des zones rurales doivent supporter toutes les conséquences, y compris les plus dommageables, des exploitations agricoles à raison même de ce qu'ils ont fait le choix de résider en zone rurale. Il sera simplement observé que l'existence d'une règlementation spécifique, notamment en termes de distance minimum entre les différents ouvrages agricoles et d'habitation, démontre suffisamment que certains impératifs, notamment de santé ou de salubrité publique, doivent, même en zones rurales, être pris en compte".

À l'inverse, les nouveaux occupants, "vacanciers ou néoruraux à la conception fantasmée et idéalisée de la campagne, qui serait par essence un havre de paix" – pour reprendre les termes du député Paul Molac, co-signataire de la proposition de loi "Patrimoine sensoriel" –, ne sauraient pouvoir faire place nette comme bon leur semble sous prétexte qu'ils sont "à la campagne", caprice que le député compare à "ce droit féodal au Moyen-Âge qui imposait de battre l'eau la nuit pour faire taire les grenouilles à la saison des amours". "Laisserait-on par exemple quelqu'un qui s'installerait à proximité du boulevard périphérique poursuivre l'État au motif que des voitures y passent en faisant du bruit ? Je ne le crois pas", arguait encore le parlementaire lors des débats. On relèvera toutefois que ces questions ne sont pas l'apanage des campagnes, où la question connaît il est vrai un regain d'activité avec l'afflux post-covid – provisoire ou pérenne – de "néoruraux". Avec l'extension urbaine, des activités industrielles jadis isolées se retrouvent elles aussi désormais confrontées aux desiderata de leurs nouveaux voisins...

Référence: cour d'appel d'Amiens, 8 mars 2022, n° 18/04143

Récupération de sommes perçues à titre accessoire par un agent public

Aux termes de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, en vigueur à compter du 22 avril 2016 : " I. - Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. (...) / IV. - Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. (...) / VI. - Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement ".

Par ailleurs, en vertu de l'article 5 du décret du 2 mai 2007 et de l'article 8 du décret du 27 janvier 2017 susvisés, l'agent désireux d'exercer une activité soumise à autorisation doit, préalablement à l'exercice de cette activité, adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite précisant l'identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.

En l'espèce, M. A... n'est pas fondé à se prévaloir d'une autorisation de son employeur pour l'exercice de ses activités accessoires en 2015, 2016 et 2017. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que ces activités n'ont pas été exercées en violation de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 pour la période courant jusqu'au 21 juin 2016, et en violation de l'article 25 septies de cette loi pour la période postérieure.

Enfin M. A... n'est pas fondé à soutenir que le SIVU bénéficie d'un enrichissement sans cause, dès lors que le reversement à l'employeur des sommes perçues au titre d'activités interdites est prévu par la loi.

A noter >> Aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : "Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. (...) ".

CAA de NANCY N° 20NC00507 - 2022-03-30

Bien immobilier sous-évalué, qui est responsable?

Publié le 05 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © VadimGuzhva - stock.adobe.com

Lors de la liquidation d'une communauté, le devoir de conseil du notaire ne porte pas sur la valeur d'un bien sauf si des éléments permettent de suspecter de manière évidente une sousévaluation. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 6 octobre 2021.

Un notaire dresse un acte qui partage les biens d'ex-époux à la suite d'un divorce. L'ex-mari se voit attribuer deux biens immobiliers. Ces biens sont ensuite vendus à un prix supérieur au prix indiqué dans l'acte. L'ex-mari est condamné à payer à son exépouse une somme en dédommagement du préjudice subi résultant de la sous-évaluation. Le notaire disposait d'assez d'éléments pour suspecter une sous-évaluation.

La Cour de cassation ne partage pas cet avis. Le notaire n'est tenu d'alerter les parties qu'en cas de sous-évaluation manifeste. Cette preuve n'est pas rapportée. Le notaire n'est pas fautif.

Et aussi

Divorce, séparation de corps

Comment les biens des époux sont-ils partagés après le divorce ?

Pour en savoir plus

Cour de cassation, 1ere Chambre civile, 6 octobre 2021 Legifrance



Harcèlement moral des agents publics : prescription quadriennale et cumul des procédures

Par un récent jugement du 7 avril 2022 (TA Melun 7 avril 2022, n°1804872) faisant suite à un jugement avant-dire droit (TA Melun 30 août 2022, n°1804872), le tribunal administratif de Melun illustre deux problématiques fondamentales en matière de harcèlement moral subi par les agents publics. (...)

En résumé, ce n'est pas parce qu'une action en responsabilité pour faute (harcèlement) est prescrite que toute action en réparation est impossible devant les juridictions administratives, sur le terrain de la responsabilité sans faute cette fois lorsque la maladie découlant des faits de harcèlement a été reconnue par arrêté datant de moins de 4 ans.

Le second enseignement de cette jurisprudence est qu'en matière de harcèlement subi par un agent public, les actions au pénal et devant les jurisprudences administratives ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

Les deux actions peuvent donc être menées concomitamment ou successivement....

Me Catherine Taurand >> Note complète

Stationnements gênants - La maire de la commune de Besançon n'a pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation.

Par un courrier du 13 mars 2020, les associations « Trottoirs libres ! » et « Association Vélo Besançon » ont demandé à la commune de Besançon de mettre en œuvre ses pouvoirs de police générale et spéciale en vue de réglementer le stationnement et les arrêts des véhicules dans certaines rues de Besançon.

La commune n'a pas répondu à leur demande faisant ainsi naître une décision implicite de rejet.

Les associations « Trottoirs libres ! » et « Association Vélo Besançon » ont demandé au Tribunal d'annuler cette décision implicite et de condamner la commune de Besançon à leur verser une somme symbolique d'un euro en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi.

La décision du Tribunal:

Le Tribunal rappelle tout d'abord que les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales confient au maire la police municipale, dont l'objet est notamment d'assurer, sur le territoire de sa commune, la sécurité publique, et en particulier tout ce qui qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Par ailleurs, et plus spécifiquement, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du même code confient à cette autorité la police de la circulation et lui permettent de réglementer, par arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicules.

La commune de Besançon a reconnu que des véhicules peuvent se garer irrégulièrement sur les trottoirs ou les pistes cyclables et compromettre ainsi la sécurité des piétons et des cyclistes.

Toutefois, le Tribunal rappelle que pour engager la responsabilité de la commune, encore faut-il que celle-ci ait commis une faute, cette faute ne pouvant être qu'une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation.

Or la municipalité de Besançon a augmenté significativement entre 2018 et 2020 le nombre de verbalisations pour stationnements gênants et très gênants. Elle a également pris le 3 mars 2020 un arrêté pour interdire l'accès de tous les véhicules à moteur dans cinq secteurs du centre-ville. Enfin elle a lancé, le 3 septembre 2020 une campagne de communication au sujet du stationnement illicite des véhicules comportant des mesures complémentaires à la verbalisation des infractions.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal estime qu'aucune carence dans l'exercice des pouvoirs de police du maire ne pouvait lui être reprochée.

Il a rejeté en conséquence la requête de ces deux associations.

TA Grenoble N° 2001689 - 2022-03-17

Fautes de nature à justifier une sanction - Proportionnalité de la sanction à la gravité de ces fautes

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyen en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, les faits décrits de vol de sacs de semis de gazon et d'exercice sans autorisation d'activités accessoires commis par M. D... en méconnaissance du devoir de probité qui incombe à tout agent public et des règles en matière de cumul d 'activités constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Eu égard à la nature et à la gravité des fautes commises par M. D..., qui n'était en fonction dans le service concerné que depuis le mois de novembre 2013, le maire de la commune de C... n'a pas pris une sanction disproportionnée en décidant de lui infliger une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois. La circonstance, à la supposer établie, qu'un autre agent n'aurait pas été sanctionné avec la même sévérité pour des faits présentés comme semblables est sans incidence sur la légalité de la décision du maire.

CAA de TOULOUSE N° 19TL23380 - 2022-04-12



Frais d'enlèvement et de nettoiement d'un dépôt sauvage - Attention au respect de la procédure contradictoire préalable

Aux termes de l'article 9-1 de l'arrêté du maire de Lille du 8 février 2002 portant règlement municipal de propreté des voies et espaces publics : " Tout dépôt sauvage d'ordure ou détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits ". L'article 9- 3 du même règlement ajoute : " Dans les conditions prévues par le conseil municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées ".

Aux termes, d'autre part, de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : " Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable".

Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) ".

En l'espèce, la décision de la maire de mettre à la charge de M. B..., par le titre exécutoire litigieux, le versement de la somme de 153,70 euros au titre des frais d'enlèvement et de nettoiement d'un dépôt sauvage a été prise dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière, notamment, de salubrité publique. L'émission de ce titre exécutoire a ainsi le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration.

Il suit de là que la maire ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Or, il est constant que le courrier du 25 avril 2018 informant M. B... de l'engagement de la procédure d'émission d'un titre exécutoire ne lui a été notifié que le 22 juin 2018 et que le titre a été émis le 26 juin suivant sans que M. B... n'ait été ni informé de la possibilité de présenter des observations préalablement à l'émission de ce titre exécutoire, ni à plus forte raison mis en mesure de le faire. Par suite, et quand bien-même la mesure d'enlèvement des déchets avait pour objet d'assurer la salubrité publique, M. B... est fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnues. Il en résulte, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. B..., que ce titre exécutoire doit être annulé pour ce motif.

Parcours de BMX aménagé pour accueillir des compétitions - Recherche de la responsabilité de la commune en cas d'accident

Pour obtenir réparation du maître de l'ouvrage des dommages qu'ils ont subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, les usagers doivent démontrer l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage. La collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour s'exonérer de sa responsabilité, soit établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit démontrer que le dommage est imputable à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la conception ou l'implantation du parcours de BMX de la commune, qui a été aménagé pour accueillir des activités sportives à risque telles que l'épreuve au cours de laquelle M. E... D... a chuté, révèlent des défectuosités constitutives d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Au contraire, il résulte de l'un des articles de presse versés aux débats, que l'intéressé a été " victime d'une mauvaise réception en début de parcours " sans que ne soit relevées dans ce document l'existence d'un quelconque obstacle à proximité du lieu de l'accident ou une qualité du revêtement de ladite piste ne permettant pas d'assurer aux pilotes des conditions suffisantes de sécurité. Cette chute, la seule répertoriée pour la journée de compétition, doit être imputée, eu égard à l'ensemble des éléments versés à l'instruction, aux seuls risques auxquels M. E... D... s'est volontairement exposé dans le cadre d'une compétition sportive de haut niveau.

En deuxième lieu, la responsabilité d'une commune à l'égard des usagers d'un ouvrage public est susceptible d'être engagée, même en l'absence de tout défaut d'aménagement ou entretien normal, lorsque cet ouvrage, en raison de la gravité exceptionnelle des risques auxquels sont exposés les usagers du fait de sa conception même, doit être regardé comme présentant A... lui-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que les risques auxquels sont exposés les usagers du parcours de BMX de la commune, comparés à ceux auxquels sont exposés les usagers d'ouvrages publics similaires, présentent un caractère exceptionnel de gravité.

En dernier lieu, les requérants, qui se bornent à se prévaloir d'un guide établi A... la fédération française de cyclisme, dépourvu de toute valeur contraignante, ne démontrent pas que le maire de la commune de Peynier a commis une négligence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police en s'abstenant d'interdire l'organisation de la compétition " Vans kill the line 2014 ". Ils ne sont pas davantage fondés à soutenir, en l'absence de prescriptions légales ou réglementaires sur ce point, que le maire aurait dû interdire cette compétition au motif qu'elle était ouverte aux candidats mineurs, étant à cet égard précisé qu'il appartenait aux parents de M. E... D..., qui ont autorisé sa participation alors

qu'ils ne pouvaient ignorer les risques auxquels il s'exposait, de décider seuls si son âge y faisait obstacle.

CAA de MARSEILLE N° 20MA01939 - 2022-04-28

Possibilité pour l'État de l'imposer un service d'ordre - Obligation de remboursement par la personne en bénéficiant, y compris sans convention déterminant les modalités d'exécutions techniques et financières

L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure (CSI) est relatif aux seuls services d'ordre qui, étant assurés dans l'intérêt de l'organisateur d'une manifestation, excèdent les besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général.

Il résulte du premier alinéa de cet article que seuls les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif sont susceptibles de se voir imposer par l'autorité compétente de l'Etat la tenue d'un tel service d'ordre.

En revanche, il résulte du second alinéa que toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un tel service d'ordre est assuré par les services de police ou de gendarmerie est tenue de rembourser à l'Etat les dépenses correspondantes.

Si les articles 2 et 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 prévoient que, lorsque l'organisateur d'une manifestation décide d'avoir recours aux forces de police ou de gendarmerie pour assurer un service d'ordre, les modalités d'exécution techniques et financières de ce concours sont déterminées par convention, ils ne font pas obstacle à ce qu'en l'absence d'une telle convention, des prestations de service d'ordre exécutées en raison des nécessités du maintien de l'ordre public par les forces de police et de gendarmerie qui sont directement imputables à l'événement et qui vont au-delà des besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir soient, en application de l'article L. 211-11 du CSI, mises à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Conseil d'État N° 449370 - 2022-05-11

Le devoir de réserve (récapitulatif **ENSOSP)**

L'obligation de réserve faite aux agents publics n'est inscrite nulle part dans les lois ou les statuts de la fonction publique. En effet, à la création des statuts, le ministre de la fonction publique avait exclu l'inscription d'un devoir de réserve, estimant que l'appréciation du droit d'expression des fonctionnaires relevait du

Il est vrai que le droit fondateur en la matière est issu d'un arrêt du Conseil d'Etat de 1935 qui consacre le devoir de réserve. C'est également la jurisprudence qui se chargera également de délimiter et de définir la notion.

La jurisprudence (plus ou moins) récente nous rappelle quelquesuns de ces principes fondateurs :

- Conseil d'État, 7ème & 2ème chambres réunies, 27 juin 2018, req. n°412541

S'exprimer sous pseudonyme ne dispense pas l'agent de son devoir de réserve.

- Conseil d'État, 7ème & 2ème chambres réunies, 22 septembre 2017, reg. n°404921

Les militaires de réserve sont également soumis au devoir de réserve

- Conseil d'Etat, 3ème sous-section, 25 novembre 1987, req. n°73942

Liberté d'expression étendue pour les agents représentants syndicaux

PNRS >> Communiqué complet

CHUTE D'UN VÉHICULE DANS UN COURS D'EAU, LE DÉPARTEMENT RESPONSABLE ?



Tribunal administratif de Nîmes, 11 mars 2022, N° 2001152

Le renforcement des dispositifs de sécurité après un accident équivaut-il à une reconnaissance de responsabilité de la collectivité ?

Non. Une collectivité peut très bien renforcer le dispositif de sécurité après un accident sans que le juge considère que le dispositif en place avant le drame était insuffisant. En l'espèce, un accident s'est produit sur une route départementale à l'approche d'un pont submersible, le véhicule ayant chuté dans le cours d'eau. La famille des victimes recherchait la responsabilité du département en faisant notamment observer que celui-ci avait, depuis l'accident, renforcé les mesures de sécurisation du site. Le tribunal écarte l'argument et toute responsabilité de la collectivité qui a correctement entretenu l'ouvrage public lequel ne présentait pas de danger particulier. La circonstance que le département ait renforcé la signalisation depuis l'accident ne signifie pas pour autant que les mesures jusqu'ici en place étaient insuffisantes. Bien entendu il est toujours préférable d'anticiper et de ne pas attendre l'accident

avant d'agir mais, pour autant, le fait de renforcer un dispositif de sécurité après un accident ne caractérise pas automatiquement un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public engageant la responsabilité de la collectivité.

[1]

Un accident mortel se produit sur une route départementale à l'approche d'un pont submersible : le véhicule a dévié de sa trajectoire et a fini sa course dans le cours d'eau. La conductrice et sa fille de 10 ans décèdent.

La famille recherche la responsabilité du département. Selon les requérants l'accident serait la conséquence de l'absence d'aménagement suffisant de la voirie aux abords du lieu de l'accident. Ils observent que :

- ▶ le pont ne comporte aucune bordure, aucune signalisation particulière si ce n'est un panneau « pont submersible » et une vitesse limitée à 70 km/h alors que ce pont non sécurisé et très dangereux se trouve en pleine sortie de virage ;
- la victime circulait à une vitesse normale ;
- ▶ par deux courriers, postérieurs à l'accident, et appuyés par une pétition de riverains, le président de la communauté de communes a demandé au département une sécurisation des abords du pont ;
- un précédent accident au même endroit s'est produit 3 mois plus tôt.

Le tribunal administratif écarte toute responsabilité du département. En effet, selon le tribunal, il résulte de l'instruction que :

- le véhicule, après avoir mordu le bas-côté à droite de l'axe de la route départementale, s'est redressé par un coup de volant à gauche, plaçant le véhicule sur la voie opposée, et que la conductrice a tenté de le rattraper par un fort coup de volant à droite le conduisant dans le cours d'eau ;
- ▶ la portion de voie publique en question, est située en sortie d'une courbe large. Des balises réfléchissantes sont présentes au droit du pont, pour signaler sa présence, ainsi qu'un panneau « pont submersible » et une limitation de vitesse à 70 km/h;
- ▶ il ne ressort pas des pièces du dossier que cette route, relativement large et rectiligne aux abords du pont, serait particulièrement accidentogène, seulement deux accidents ayant été identifiés sur une période de 5 ans avant le 7 mai 2018.

Et le tribunal de conclure que :

« Dans ces conditions, la circonstance qu'aucun dispositif de sécurité complémentaire n'ait été installé avant l'accident n'établit pas que les usagers de cette portion de route étaient exposés à des risques présentant un caractère exceptionnel de gravité, ou que la sortie de virage en amont de l'accident aurait présenté un danger particulier. L'absence d'aménagement supplémentaire ne révèle donc pas un défaut d'entretien normal de la chaussée. »

Peu importe que le département ait, après l'accident, procédé à la pose de balises supplémentaires : cette circonstance ne permet pas plus de caractériser l'existence d'un défaut d'aménagement ou d'entretien normal à la date de l'accident.

Pour le tribunal, « pour dramatiques que soient ses conséquences, l'accident en litige est uniquement imputable à une perte du contrôle du véhicule (...) par sa conductrice, et non à l'aménagement de la voie publique. »

Tribunal administratif de Nîmes, 11 mars 2022, N° 2001152

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement

Question publiée au JO le : 23/11/2021

Mme Laurence Trastour-Isnart (Députée des Alpes Maritimes) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement. En effet, tout en reconnaissant la spécificité des compétences de ce nouveau métier pour eux, la durée des six mois de formation initiale d'application obligatoire paraît excessive pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés en qualité d'agent de police municipale par la voie de l'article L. 4931-2 du code de la défense, ainsi que pour les fonctionnaires détachés tels que les policiers nationaux, obligés de suivre cette formation préalable à leur titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour les lauréats des concours d'accès à ce cadre d'emplois, qui eux n'ont aucun acquis professionnel. De plus, ces périodes de formation souvent reportées au regard des places disponibles retardent d'autant l'armement de ces effectifs portant un réel préjudice dans le cadre de la garantie des missions de sûreté publique et plus particulièrement, dans la période actuelle. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend considérer pour ces cas spécifiques un régime dérogatoire qui serait défini en concertation afin de réduire dans des délais raisonnables la délivrance de l'agrément délivré par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis de l'assermentation, au regard du nombre d'années d'expérience antérieures dans le service de l'État.

Réponse publiée au JO le : 12/04/2022

L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense ont été définies par deux décrets : le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emploi de la police municipale et le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emploi de la police municipale. Ainsi, s'agissant des fonctionnaires des corps des services actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant rejoindre la police municipale, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour

les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale et les directeurs de police municipale. Compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures, ces agents des forces de sécurité intérieure détachés ou intégrés directement dans les cadres d'emplois de la police municipale peuvent donc exercer les fonctions, après avoir suivi une formation d'une durée sensiblement réduite et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Enfin, l'armement des polices municipales est facultatif, reposant sur une demande du maire et une autorisation du préfet de département. Si le maire décide d'armer sa police municipale, la formation préalable à l'armement est également adaptée en fonction des expériences professionnelles antérieures. En effet, l'arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention a également réduit certains modules de formation à l'armement pour les fonctionnaires et militaires issus des forces de sécurité intérieure. Les agents concernés peuvent désormais suivre des modules pratiques allégés préalablement au port d'une arme à feu de poing, d'un pistolet à impulsions électriques ou encore d'une matraque ou tonfa. L'ensemble de ces éléments permet ainsi d'alléger sensiblement les formations en tenant compte des expériences acquises par les agents de la police et de la gendarmerie nationales.

Adaptation des horaires de travail et nécessités de service

Question publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune où un agent a demandé, à son retour de congé maternité, l'adaptation des horaires de travail. Si la commune ne peut accéder à cette demande pour des motifs de nécessités de service, il lui demande comment une telle situation peut être réglée.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/04/2022

Aux termes de l'article L. 631-2 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire est, en principe, à l'expiration d'un congé de maternité, réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Il est de jurisprudence constante (Conseil d'État, 2 octobre 2009, n° 312900 et 19 décembre 2007, n° 296745) qu'il appartient à l'autorité administrative, agissant en tant que chef de service, de déterminer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment de la délibération définissant les cycles de travail des agents, les horaires de travail et les obligations de service des personnes placées sous son autorité. Si l'agent territorial est soumis à un cycle annuel de travail, une collectivité territoriale peut élaborer des plannings individuels mensuels définissant les horaires de travail de ces agents et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (Conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768). Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de temps de travail apportent un certain nombre de garanties aux agents territoriaux. Lorsqu'il définit l'organisation du travail au sein de sa collectivité, l'organe délibérant est ainsi tenu de respecter les garanties minimales de travail, notamment les règles relatives au temps de pause, au repos minimum ou encore à la durée quotidienne du travail. En cas de litige portant sur la modification périodique des horaires de travail imposée par l'employeur aux agents dont le temps de travail est annualisé, le juge fait une appréciation au cas par cas et examine notamment si les contraintes sont justifiées par des nécessités de service et si les règles applicables dans la fonction publique en matière de temps de travail sont respectées (Conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768). Aucune disposition ne prévoit toutefois de droit spécifique à aménager, sur demande de l'agent, les horaires de travail des agents publics territoriaux revenant d'un congé maternité. La possibilité de modifier, sur demande de l'agent, les horaires de travail relève de la compétence de l'autorité territoriale, qui apprécie de telles demandes au cas par cas en fonction des nécessités de service. En cas de litige, il appartient au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité du refus de l'employeur de modifier les horaires de travail au regard des impératifs liés aux nécessités de service. Plusieurs dispositifs sont en revanche applicables aux agents publics territoriaux qui souhaitent, au retour de leur congé de maternité, aménager leur temps de travail. Les fonctionnaires allaitant un enfant peuvent ainsi bénéficier pendant une année, sous réserve des nécessités de service, d'un aménagement d'horaire d'une heure maximum par jour, en application de l'article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Par ailleurs, un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, dans les conditions fixées par l'article L.612-3 du code général de la fonction publique.

Formation à l'armement des agents de police municipale

Question publiée dans le JO Sénat du 04/11/2021

Sa question écrite du 20 juin 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le décret du 28 novembre 2016 et l'arrêté du 14 avril 2017 imposent désormais des formations aux agents de police municipale armés d'un bâton de défense, d'un tonfa ou d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de grande capacité. Les formations préalables à l'armement de ces agents sont assurées, selon ces textes, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les policiers municipaux qui ont été spécialement formés (moniteur en maniement des armes, moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention). Il en est également de même de l'ensemble des formations (préalable ou d'entrainement) pour toutes les autres armes. Par contre, les formations d'entraînement bâtons et

générateurs d'aérosol sont organisées par la commune. Selon l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté de 2017, les seules contraintes imposées sont l'obligation d'en assurer deux par an pour chacune de ces armes et d'adresser un état annuel à la préfecture. Or les communes, en particulier, les plus petites d'entre elles, rencontrent des difficultés pour organiser de telles formations. En l'absence de consignes, elles ne savent pas quels sont les critères retenus pour qu'une personne puisse être formateur. En l'absence de texte précis en la matière, il lui demande s'il serait possible de préciser par le biais d'une circulaire les modalités d'application des nouvelles règles.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/04/2022

En application des articles R. 511-19 et R. 511-21 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale doivent suivre une formation préalable puis une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes qu'ils sont autorisés à porter dans le cadre de leurs fonctions. Initialement prévues pour des armes de catégories B et C, ces formations ont été élargies à certaines armes de la catégorie D (matraques de type bâton de défense, tonfa, matraques ou tonfas télescopiques) par le décret n° 2016- 1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sécurité des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. Les modalités de ces formations sont prévues par l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention. Ce texte prévoit que l'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des matraques et tonfas ainsi que les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B sont fixées par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui les emploie. Un état annuel des séances d'entraînement doit être transmis au préfet, ce qui constitue une occasion pour les communes d'échanger avec les services de l'État sur d'éventuelles difficultés. Ces dispositions ont été mises en place avec le soutien du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), organisme en charge de la formation des agents de police municipale. Elles permettent une plus grande flexibilité vis-à-vis des communes et EPCI qui, pour certaines d'entre elles, organisaient d'ores-et-déjà des formations d'entraînement de leurs agents. En outre, ces modalités plus souples autorisent les communes à mutualiser leurs entraînements, ce qui en facilite la mise en œuvre notamment pour les plus petites d'entre elles, mais aussi le recrutement d'un formateur correspondant aux critères de diplômes et de parcours professionnel qu'elles fixent. Dans cette optique, les communes et EPCI peuvent demander au CNFPT, en charge notamment de la formation des moniteurs de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, de leur fournir une liste de ces moniteurs afin de faciliter leurs recherches. Elles peuvent également s'appuyer sur l'article 7-2 de l'arrêté du 3 août 2007, qui définit les thèmes suivis lors de la formation des moniteurs de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, afin de les comparer avec le curriculum vitae d'un futur formateur.

Prise en charge de consultations psychologiques

Question publiée dans le JO Sénat du 09/12/2021

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune demeure tenue de prendre en charge les consultations chez un psychologue intéressant un fonctionnaire territorial victime d'un accident du travail.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/04/2022

Conformément à l'article L 822-24 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service a droit « au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. ». Il ressort de la jurisprudence administrative que ces dispositions comportent pour les fonctionnaires territoriaux « le droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux mais encore de l'ensemble des frais réels par eux exposés et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service » et « qu'il appartient aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent. ». Saisie d'une demande de remboursement, il incombe ainsi à l'autorité territoriale de vérifier la matérialité des dépenses et d'examiner leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire. Dans ce cadre, l'avis du conseil médical peut éventuellement être sollicité. Il convient toutefois de préciser qu'un refus de prise en charge présente le caractère d'une décision faisant grief et qu'en cas de litige, seul le juge administratif est compétent pour apprécier le bien-fondé du remboursement de ces frais par la collectivité ou l'établissement public. Dès lors, bien qu'un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 20 avril 2021 (n° 20NT00747), rendu à propos d'un agent territorial dont les arrêts de travail ont été reconnus imputables au service, s'est prononcé dans le sens du remboursement de consultations de psychothérapie, le bienfondé de cette prise en charge relève d'une appréciation au cas par cas des circonstances de l'espèce.

Moyens matériels des gardes champêtres dans les dispositifs de sécurité.

Question publiée au JO le : 30/11/2021

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de l'impossibilité, pour les gardes champêtres, de disposer du matériel nécessaire à l'exécution de leurs fonctions. Les gardes champêtres, à l'instar des policiers municipaux, ont un rôle central dans la protection des biens et des personnes. En effet, sous l'autorité du maire, ces personnels exercent des fonctions de prévention et de surveillance. Cependant, malgré leurs fonctions d'intérêt général et les contraintes qui pèsent sur la bonne exécution de leurs missions, les gardes champêtres n'ont pas la possibilité de conduire des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ainsi, en cas d'intervention, il est impossible, pour ces personnels, de se rendre

rapidement sur place en toute sécurité. Il appelle donc son attention d sur la nécessité de réévaluer la place et les moyens de ces acteurs essentiels de la sécurité des Français.

Réponse publiée au JO le : 19/04/2022

L'engagement et la mobilisation des gardes champêtres constituent un élément important dans le continuum de sécurité. Leurs missions sont en constante évolution, notamment pour lutter contre l'insécurité routière en milieu rural. A ce titre, le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a élargi le champ des infractions qu'ils sont habilités à constater et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 a précisé les conditions de leur accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules. Le décret n° 2021 1351 du 15 octobre 2021 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés permet quant à lui aux gardes champêtres de procéder à l'exécution d'une mesure de mise en fourrière d'un véhicule prescrite par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, ainsi que de procéder aux dépistages de stupéfiants. Enfin, le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, en cours de discussion, prévoit des dispositions visant à mieux les protéger, en aggravant les peines contre les auteurs de violences à leur encontre et dans le cas d'un refus d'obtempérer. Nonobstant ces nouvelles missions, les véhicules des gardes champêtres ne peuvent être assimilés aux véhicules d'intérêt général cités à l'article R. 311-1 du code de la route. La qualité de véhicule d'intérêt général répond à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires. Elle octroie à ce titre aux véhicules concernés des prérogatives, notamment en matière de priorité de passage et de dépassement des vitesses maximales autorisées. La liste des véhicules bénéficiant de ce régime doit être définie de manière très limitative afin de ne pas favoriser une multiplication de ces derniers sur le domaine public routier qui serait de nature à affaiblir l'efficacité des dispositions du code de la route et à favoriser des situations dangereuses. Cette liste ne comporte donc que les véhicules de services d'intervention, comme les services de police, qui exercent un pouvoir régalien de police générale et qui ont besoin de se rendre dans un lieu déterminé dans des délais prompts pour mettre fin à un péril imminent ou permettre le traitement d'une situation périlleuse. Les services de police municipale en bénéficient également dans la mesure où ils peuvent être conduits à intervenir dans des délais très brefs dans des zones où le trafic routier est intense, par exemple à la suite de la constatation d'un fait par un centre de supervision urbaine. Aussi, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le code de la route dans le but de permettre aux véhicules des gardes champêtres de figurer dans la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Ndlr : Cette réponse est loin d'être satisfaisante et la FA-FPT police municipale adresse une nouvelle requête au Ministre de l'Intérieur.



Trottinettes électriques et engins de déplacement personnels motorisés

Question publiée au JO le : 10/08/2021

M. Jean-Charles Larsonneur (Député du Finistère) interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réglementation encadrant les trottinettes électriques et les engins de déplacement personnels motorisés (EDPM). Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel définit les règles de circulation et de stationnement qui leur sont applicables. Il énonce notamment les équipements devant être portés par les conducteurs de ces véhicules ainsi que les espaces de circulation où ils doivent et peuvent circuler en agglomération et hors agglomération. Cependant, le décret n'impose pas le port du casque en agglomération. Or ces véhicules, circulant normalement jusqu'à 25 kilomètres par heure, représentent une part grandissante des accidents corporels en milieu urbain. De plus, dans les grandes villes, les courses sauvages se multiplient. Afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons, il souhaiterait savoir si une évolution du cadre réglementaire est envisagée.

Réponse publiée au JO le : 19/04/2022

Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 a défini les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Les EDPM doivent être équipés de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétroréfléchissants (catadioptres), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore. L'usage de ces engins est strictement réservé aux plus de douze ans. Ils ne peuvent pas transporter de passager. En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables. Le décret du 23 octobre 2019 prévoit également de manière précise les équipements à porter, qui sont fonction des conditions de circulation définies précédemment. Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant (gilet ou brassard) et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Dans le cas dérogatoire où le pouvoir de police a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. De jour comme de nuit, les feux de position de l'engin doivent être allumés. Ces dispositions réglementaires, encore récentes, ont fait l'objet d'un consensus lors des concertations préalables et sont adaptées et proportionnées aux enjeux. Des sanctions sont prévues. L'accent est aujourd'hui mis sur d'autres aspects essentiels : la bonne compréhension des textes existants par les usagers, le contrôle

des comportements par les forces de l'ordre et surtout le respect de règles de prudence des usagers les uns envers les autres, en particulier les plus vulnérables. Plusieurs actions sont menées dans ce cadre. Tout d'abord, chaque enfant effectue plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (épreuves ASSR1 et ASSR 2, prévues en classes de cinquième et de troisième), qui mettent l'accent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et aux problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. En outre, des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière. Elles l'ont été par exemple lors de la parution du décret pour informer l'ensemble des usagers de la route de la création de cette nouvelle catégorie dans le code de la route. Elles ont été renouvelées à la fin de la période de confinement pour une reprise de la route avec prudence. Enfin, des informations sur la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés sont consultables par tous et à tout moment sur le site internet de la délégation à la sécurité routière

https://www.securiteroutiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/reglementation-des-edpm.

Nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale

Question publiée au JO le: 08/03/2022

Mme Muriel Roques-Etienne (Députée du Tarn) attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le décret n° 2006-779 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale et, plus spécifiquement, sur son application à certains agents exerçant des fonctions d'accueil à titre principal. La nouvelle bonification indiciaire permet de favoriser les emplois dont l'exercice admet une responsabilité ou une technicité particulière et se traduit par l'attribution de points d'indice majoré. À ce titre, les agents des communes de plus de cinq mille habitants dont l'essentiel de l'activité repose sur des fonctions d'accueil exercées à titre principal se voient attribuer une nouvelle bonification de dix points d'indice majoré. De même, les agents assurant le secrétariat de mairie des communes de moins de deux mille habitants se voient attribuer quinze points d'indice majoré et les agents assurant le secrétariat général dans les communes de deux mille à trois mille cinq cents habitants bénéficient de trente points d'indice majoré. Il apparaît alors que ledit décret ne prévoirait pas de disposition analogue s'agissant des agents d'accueil des communes de deux mille à cinq mille habitants. Or ceux-ci, dans la pratique, exercent des fonctions semblables aux précédents, d'autant plus que nombre de ces communes qui peuvent aussi jouer le rôle de bourg-centres accueillent depuis plusieurs mois le dispositif de recueil des demandes de titres d'identité qui entraîne une surcharge de travail de ces agents. Par conséquent, cet état de fait est perçu comme une différence de traitement incomprise par les agents

concernés. Dans la continuité des mesures prises par l'exécutif depuis 2017 visant à soutenir et consolider la justice sociale, elle souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement afin de valoriser l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions d'accueil à titre principal.

Réponse publiée au JO le : 19/04/2022

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale détermine les fonctions éligibles à la NBI, le cas échéant, selon l'importance démographique des collectivités ou établissements concernés. Le bénéfice de la NBI est ainsi lié d'une part, aux caractéristiques des emplois occupés au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent et d'autre part, aux caractéristiques et aux enjeux propres à ces collectivités ou établissements compte tenu du nombre de leurs habitants. Le Conseil d'État a jugé que la fixation de seuils démographiques ne méconnaît pas le principe d'égalité, lequel ne fait pas obstacle à ce que les agents soient soumis à un traitement différent selon la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions (CE, 21 octobre 1996, 106338). En ce qui concerne les communes, il ressort du point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 précité que seuls les agents des communes de plus de 5 000 habitants exercant des fonctions d'accueil à titre principal sont éligibles à la NBI. Il n'est pas prévu de dispositions identiques pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants. La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions doivent, par ailleurs, constituer l'essentiel de l'activité des agents. Par ailleurs, si les agents assurant les fonctions de secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants ou de secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants bénéficient d'une NBI, c'est en raison de la technicité particulière de ces fonctions et des responsabilités qu'elles impliquent en matière de gestion ou de direction de services. Les fonctions d'accueil dans les communes relevant de la même strate démographique n'exigent pas le même niveau de compétences. En l'absence d'une NBI prévue par les textes, le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale permet aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser certaines fonctions, dont celles d'accueil. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur relative à la nouvelle bonification indiciaire.

Écussons incompatibles avec le métier de policier

Question publiée au JO le : 14/09/2021

M. Bastien Lachaud (Député de la Seine-Saint-Denis) interroge M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des écussons inadéquats sur les uniformes des agents de la police nationale. En effet, régulièrement des citoyens vigilants alertent à ce sujet. De plus en plus d'unités arborent des écussons aux connotations agressives et au graphisme loin de la dignité que requiert l'exercice du métier de policier. Certains de ces écussons pourraient même tomber sous le coup de la loi, comme celui de la

brigade anti-criminalité (BAC) de Lorient, dont on avait découvert en 2019 qu'il consistait essentiellement en un modèle de sousmarin de l'armée nazie. Dernièrement, c'est un écusson composé d'une image de taser et de la mention « électricien voie publique » qui a légitimement suscité l'indignation. La détention du monopole de la violence légitime ne devrait effectivement pas donner lieu à plaisanterie ou à instrumentalisation en vue d'intimider qui que ce soit. Il est évident que l'autorité de l'État et de ses agents tient en partie à des signes extérieurs et à un certain decorum et qu'il faut dire de l'uniforme, comme Pascal dans les Pensées : « cet habit, c'est une force ». Par conséquent, il devrait être tout aussi clair que l'abaissement et le dévoiement de la symbologie républicaine contribue à la dégradation des conditions d'exercice du métier de policier et des relations avec les citoyens. Il est inacceptable d'imaginer que l'esprit de corps utile à l'efficacité des unités ait pour ciment des emblèmes véhiculant la défiance ou le mépris des agents à l'égard du public. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre quelles initiatives il compte prendre afin d'assurer que les écussons arborés par tous les policiers de France soient pleinement conformes aux exigences et à la déontologie du métier de gardien de la paix.

Réponse publiée au JO le : 19/04/2022

Fréquemment ancrés dans le temps long voire dans l'histoire, dotés de savoir-faire spécifiques et d'une identité propre, les différents services - dont la préfecture de police - qui composent la police nationale disposent d'insignes d'appartenance, expressions de fierté, de cohésion et d'esprit collectif. Il existe également des insignes des grades et emplois des fonctionnaires actifs de la police nationale, dont la description est fixée par arrêté. Au-delà de cet écussonnage uniformisé, il existe - pour les mêmes raisons - des insignes de spécialité ou d'appartenance à une unité, qui sont aussi des signes de reconnaissance entre les fonctionnaires et qui facilitent de même, sur le terrain, l'identification des policiers en intervention. Ils peuvent aussi avoir une dimension de commémoration ou de collection. Le guide Police nationale - Protocole et usages de 2012 prévoit qu'en plus d'une impérative qualité graphique, le dessin de tout insigne ambitionnant de représenter une unité, quelle qu'en soit l'importance, doit répondre à une certaine symbolique et se doit de faire appel à des éléments ayant un sens, reconnus de tous et faisant, si possible, référence au passé voire à l'histoire. Les insignes d'unité doivent naturellement s'inscrire dans un cadre plus large représentant l'institution police nationale. Les symboles, logos et textes de ces écussons doivent de même strictement respecter l'exemplarité, l'éthique et la dignité qui s'attachent à la fonction et les prescriptions du code de déontologie de la police nationale (réserve, probité, neutralité...), inscrites dans le code de la sécurité intérieure (art. R. 434-1 et suivants). Le règlement général d'emploi de la police nationale stipule en outre qu'est « prohibé le port, sur la tenue d'uniforme, de tout élément, signe ou insigne en rapport avec l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative » (art. 113-18). En vertu du même texte, cette interdiction s'applique également à la tenue civile durant le temps de service. Est également interdit tout élément, signe ou insigne ostentatoire de même nature qui serait porté à même la personne, également durant le temps de service. Il convient à cet égard de noter que le visuel de tout projet d'insigne doit d'abord être soumis pour approbation à l'administration centrale. Alors que de fréquentes initiatives locales tendent à la création d'insignes voulant symboliser l'identité et les mérites d'une unité d'appartenance, il arrive en effet que ces prescriptions ne soient pas pleinement respectées et que des dysfonctionnements soient constatés. L'administration est attentive à cet enjeu, qui n'est pas sans rapport avec la relation entre la police nationale et la population. Il est donc régulièrement procédé à des rappels. Il en est ainsi par exemple dans les deux plus grandes directions de la police nationale, à savoir la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) de la direction générale de la police nationale et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police, qui ont, au cours des dernières années, chacune rappelé les règles à respecter en la matière (instruction de commandement DCSP du 8 décembre 2016, note de service du 9 juin 2020 de la DSPAP). Il va de soi que tout port d'un insigne qui constituerait un manquement au code de déontologie expose l'agent concerné à une procédure disciplinaire. Preuve des enjeux qui s'attachent à la tenue des policiers, tant pour leur relation avec la population que comme source de fierté et de considération, le Président de la République a annoncé lors de la clôture du « Beauvau de la sécurité », le 14 septembre 2021, une modernisation de la tenue d'uniforme.

Temps de travail : des vacations de 12 heures sont-elles possibles en police municipale

Avec les 1 607 heures, vous êtes très nombreux à nous poser la question de la possibilité d'effectuer des services de 12 heures. La réglementation est claire, c'est **non.**

Nous reproduisons l'article de la Lettre Electronique du 23 mars 2021 qui traitait de ce sujet : «Dérogation à la durée maximale de temps de travail dans la police municipale

Question publiée au JO le: 03/11/2020

Mme Carole Bureau-Bonnard (Députée de l'Oise) interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la durée maximale du temps de travail quotidien des policiers municipaux qui dépendent de la fonction publique territoriale, et pour qui les dérogations en vigueur dans la fonction publique d'État, et qui touchent par conséquent la police nationale, ne s'appliquent pas. En effet, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature permet des dérogations à la durée de travail quotidienne, qui ne peut en principe excéder 10 heures. Grâce à ce décret, la fonction publique d'État, et notamment la police nationale, bénéficie d'un temps de travail maximal augmenté à 12 heures afin de faciliter les rotations entre les équipes d'agents de police, sur un temps plus cohérent. Or à ce jour aucune disposition transposable aux agents de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement aux agents de police municipale, ne permet de déroger à la règle des 10 heures consécutives, ce qui rend impossible la synchronisation des deux polices sur la base des 12 heures de travail effectif. Le juge administratif a d'ailleurs récemment annulé la décision d'une collectivité consacrant une

dérogation au temps de travail à un agent de la police municipale au nom de la protection des personnes et des biens (CAA Douai n° 16DA01349 du 9 novembre 2017). C'est un signe que la pratique est déjà en vigueur dans un certain nombre de villes, et que cette volonté de voir une harmonisation se dessiner est commune aux municipalités et aux effectifs de police municipale qui réclament que cet usage puisse être généralisé sous réserve de dérogation et de concertations locales. Sachant le Gouvernement particulièrement sensible au fonctionnement et au bon développement des polices municipales qui assurent des missions de prévention et de sécurité essentielles au quotidien. elle lui demande si elle envisage que les mesures dérogatoires applicables à la fonction publique d'État en ce qui concerne la durée maximale de travail soient transposées à la fonction publique territoriale, afin d'harmoniser l'organisation du temps de travail de la police nationale et des polices municipales.

Réponse publiée au JO le : 23/03/2021

Les dispositions relatives au temps de travail des agents territoriaux sont fixées par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Toutefois, conformément à l'article 1 de ce décret, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la fonction publique territoriale. Les garanties minimales en matière de temps de travail dans la fonction publique territoriale sont ainsi celles prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité qui dispose que la durée quotidienne maximale de travail ne peut excéder dix heures, et que l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. Ces dispositions relatives à la durée maximale de travail sont donc identiques entre les fonctions publiques d'État et territoriale. Aussi, elles s'appliquent d'ores et déjà aux policiers municipaux (Cour administrative d'appel de Marseille, 4 juin 2013, n° 11MA02735). Par conséquent, les délibérations relatives au temps de travail qui méconnaissent le temps minimal de repos des agents de police municipale et conduisent à un dépassement de leur amplitude journalière de travail sont annulées par le juge administratif (jurisprudence précitée ; Cour administrative d'appel de Douai, 9 novembre 2017, n° 16DA01349). Toutefois, il peut être dérogé de manière temporaire aux garanties minimales en matière de temps de travail des agents territoriaux lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, dans les conditions prévues par l'article 3 (II b) du décret du 25 août 2000 précité.



Promotion interne et cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale

Question publiée dans le JO Sénat du 10/02/2022

Mme Sabine Drexler (Sénatrice du Haut-Rhin) attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant la problématique liée à la promotion interne et au cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale. Si généralement dans la fonction publique, l'accès à un cadre d'emploi supérieur s'effectue par l'intermédiaire du concours, la promotion interne permet de valoriser le parcours d'un agent méritant. Avec des cadres d'emplois à faible effectif, à l'instar de celui des chefs de service de police municipale, les règles venant déterminer les quotas de promotion empêchent de facto la promotion interne. La règle d'une nomination au titre de la promotion interne pour trois recrutements effectués génère des quotas trop faibles, voire fréquemment nuls. Si ce dispositif peut fonctionner au sein de la fonction publique d'État (FPE), car les effectifs sont plus conséquents, il n'en est pas de même au sein de la fonction publique territoriale (FPT). Par ailleurs le recours à des contractuels est possible au sein de la FPE, or il n'est pas permis dans la fonction publique territoriale pour un cadre d'emploi de chef de police municipale. Ces éléments constituent donc des inégalités importantes entre la FPE et la FPT. Afin de faciliter la promotion interne des chefs de police municipale, elle lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 28/04/2022

Aux termes de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique « les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par le présent livre ». Ainsi, le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours, garant de l'égalité de traitement des agents. Aussi, le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode privilégié de progression des fonctionnaires dans leur carrière. Toutefois, aux termes de l'article L. 523-1 du même code, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Ces dispositions dérogatoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Cette règle des quotas permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité au sein de la fonction publique territoriale. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nominations à la promotion interne au sein d'une collectivité. Le principe des quotas constitue une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les

deux fonctions publiques et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Enfin, aux termes de l'article L. 523-5 du même code, le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Ainsi, favoriser davantage la promotion interne, voie dérogatoire en matière d'accès aux grades de la fonction publique, se ferait au détriment du concours, qui est la voie d'accès de principe. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier, à ce stade, la réglementation des quotas de promotion interne des agents de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, toute évolution tendant à assouplir les règles régissant ces quotas, qui relèvent du domaine réglementaire, ne pourrait s'engager sans une concertation avec les employeurs territoriaux.

Prévention des dangers du protoxyde d'azote

Question publiée dans le JO Sénat du 25/11/2021

M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dangers de la consommation de protoxyde d'azote. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ont publié un rapport en septembre 2021 qui alerte sur la croissance de la consommation du protoxyde d'azote. En 2020, des centres antipoison ont reçu 134 signalements contre 46 en 2019 et des centres d'addictovigilance ont recensé 254 cas contre 47 en 2019. Le protoxyde d'azote, issu de siphons à usage alimentaire, se vend en soirée comme dans certaines discothèques où des serveurs proposent des ballons de baudruche rempli de ce gaz hilarant pour une somme de 10 ou 15 euros. Issu de cartouches à usage alimentaire, il donne une impression inoffensive alors que des conséquences neurologiques graves et durables peuvent être déclenchées chez les consommateurs réguliers. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour informer des dangers de l'usage récréatif de ce gaz hilarant.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 28/04/2022

Depuis 2019, le Gouvernement a actionné des leviers à différents niveaux pour prévenir l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences sur la santé. La direction générale de la santé a diffusé à l'ensemble des 17 agences régionales de santé un message d'alerte et d'information afin de prévenir sur ce mésusage et renforcer la mise en place d'action de prévention, la prise en charge thérapeutique et la diffusion de messages de vigilance aux usagers. Aussi, une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques à destination des jeunes et de leur entourage a été déployée. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Deux campagnes spécifiques ont ainsi été lancées sur ce sujet à l'été 2020. Au-delà de ces actions de communication, des actions de prévention sont intégrées dans l'information annuelle dispensée dès le collège et au lycée à l'ensemble des élèves. Un partenariat a été mis en place avec des consultations jeunes consommateurs qui proposent un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation assuré par des professionnels des addictions. Totalement gratuit et confidentiel, il est dédié aux jeunes et accessible sur le site d'aide à distance Drogue-infoservice. La loi n°

2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote permet de limiter au mieux la consommation du protoxyde d'azote par les plus jeunes, avec le délit d'incitation d'un mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante. La loi interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement et aux majeurs dans certains lieux, tels que les débits de boisson, bureaux de tabac et discothèques. Par ailleurs, la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote doit être indiquée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote, avec la mention « ne pas inhaler : danger pour la santé » notamment sur les sites internet qui le commercialisent. De même, la quantité maximale de cartouches contenant du protoxyde d'azote, seul conditionnement autorisé à la vente aux particuliers, sera limité. Ainsi la vente de bouteilles, bonbonnes et autres dont la seule destination est l'inhalation à des fins récréatives ne leur sera plus possible. Le projet de décret et le projet d'arrêté pris en application de la loi du 1er juin 2021 ont été notifiés le 8 février 2022 à la Commission européenne, afin que ces textes soient examinés en lien avec les États membres partenaires pour émettre, le cas échéant, des observations ou des avis circonstanciés. A ce jour, ces projets sont donc soumis à un statu quo obligatoire jusqu'au 10 mai 2022. Des mesures appropriées seront mises en place pour accompagner la publication des textes pris en application de la loi du 1er juin 2021.

Question sur la bonification du temps de travail

Question publiée dans le JO Sénat du 16/12/2021

M. Jérémy Bacchi attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 2 du décret 2001-623, modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 art. 55 ainsi rédigé : « L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. » À ce jour, aucun texte ne précise les taux de pourcentage autorisés sur la bonification du temps de travail. Les préfectures régionales sont régulièrement interrogées par les collectivités territoriales ainsi que par les organisations syndicales en cette période de négociations. Or ces dernières ne sont pas en capacité d'apporter une réponse claire. Ainsi, elles s'en remettent aux délibérés des assemblées exécutives des collectivités. De ce fait, la légalité ou non de l'acte varie en fonction des territoires. Ainsi, il lui demande quel est le taux maximum de bonification applicable sur les 1607 heures réglementaires en tenant compte des sujétions liées à la nature des missions. Il estime qu'il est du devoir du Gouvernement de mettre en application le principe d'égalité et d'équité entre les fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble du territoire national et ce, à tous les échelons : départementaux, régionaux, métropolitains ou communaux.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/04/2022

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a abrogé les régimes dérogatoires de travail antérieurs à 2001. Le Gouvernement a retenu un calendrier de mise en œuvre permettant de laisser aux exécutifs des collectivités territoriales concernées le temps nécessaire pour mener à bien un dialogue social indispensable avec les organisations syndicales et élaborer avec elles de nouveaux cycles de travail conformes à la durée annuelle de 1 607 heures. Les collectivités concernées disposaient ainsi d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, l'entrée en vigueur de l'abrogation des régimes dérogatoires de travail antérieurs à 2001 entrant en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit au 1er janvier 2022 pour le bloc communal. Cette mesure ne remet pas en cause les leviers à disposition de l'organe délibérant afin d'organiser et aménager le temps de travail dans sa collectivité, dans les conditions définies par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. À ce titre, l'article 2 du décret précité permet d'abaisser le temps de travail des agents territoriaux dont les missions sont soumises à des sujétions particulières parmi lesquelles, les « sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ». Cette disposition, également applicable dans la fonction publique d'État en application de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, permet de tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Ces sujétions visent à compenser la pénibilité ou la dangerosité de certaines tâches (Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2004, n° 03PA03671). Aucun encadrement de la durée maximale de travail susceptible d'être abaissée en application de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 n'est envisagé et ce, afin de tenir compte de la diversité des emplois, des missions et des spécificités organisationnelles propres à chaque collectivité. Aucun encadrement de cette nature n'est en outre fixé dans la fonction publique d'État. Il appartient cependant à l'autorité territoriale de démontrer de manière précise, dans l'acte pris, que certains métiers sont soumis à des contraintes spécifiques, par exemple, au regard notamment des facteurs de pénibilité prévus par le code du travail et nécessitent une réduction du temps de travail. Il s'agit donc d'une appréciation au cas par cas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge. Toutefois, les sujétions particulières ne doivent pas aboutir à une iniquité de traitement entre les agents et doivent dûment être justifiées par la délibération.



Obtention de l'échelon spécial par les brigadiers-chefs principaux

Question publiée au JO le: 01/02/2022

M. Pierre Cabaré (Député de la Haute-Garonne) attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la guestion de l'obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM). En effet, l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale impose aux fonctionnaires de catégorie C de remplir certaines conditions en vue d'obtenir cet échelon spécial : pour le grade de brigadier-chef, qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal, pour le grade de chef de police municipale : qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police municipale. Cependant, des inégalités de traitement ont été notées entre les APM et les agents de maîtrise principaux, eux aussi agents de catégorie C. Les agents de maîtrise principaux sont enclins à gravir les échelons de leur grille indiciaire sans conditions, tandis que les agents de police municipale se voient obligés de remplir certaines conditions pour atteindre le dernier échelon de leur grille indiciaire. M. le député rappelle en outre l'importance du rôle joué par les agents de police municipale, qui servent assidûment les intérêts de la Nation et continuent à mobiliser toutes leurs compétences au nom de la protection des territoires, parfois même au péril de leur vie. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer la condition d'encadrement d'au moins 3 agents jusqu'alors nécessaire à l'obtention de l'échelon spécial par un agent de police municipale de catégorie C, afin que ce dernier puisse bénéficier d'une perspective d'avancement de carrière sans conditions.

Réponse publiée au JO le : 03/05/2022

Aux termes de l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police. Cet échelon spécial a été créé par l'article 2 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale, afin de revaloriser les fins de carrière des agents de la police municipale exercant des fonctions d'encadrement. Ses conditions d'accès ont été revues en 2017 afin de valoriser les fonctions d'encadrement, en supprimant la règle fixant un nombre maximum d'agents susceptibles d'en bénéficier. S'agissant du grade d'agent de maîtrise principal, le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ne prévoit ni échelon spécial, ni condition d'accession à l'échelon sommital. Toutefois, les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal depuis le grade d'adjoint

technique territorial, premier grade de la filière technique, sont plus contraignantes que celles permettant d'accéder au grade de brigadier-chef principal, second grade du cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, dans le cas de la police municipale, il s'agit d'un avancement de grade alors que dans le cas de la filière technique, cela relève de la promotion interne contingentée, puis de l'avancement de grade. De ce fait, on constate que si près de 50 % des agents de catégorie C de la police municipale sont dans le grade le plus élevé arrivant à l'échelon spécial précité, moins de 6 % des agents de catégorie C de la filière technique sont agents de maîtrise principal. Cette disparité a justifié l'instauration d'un échelon spécial sommital conditionné à l'exercice de fonctions d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police.

Passage aux 1 607 heures pour les agents de la fonction publique territoriale

Question publiée au JO le : 11/01/2022

Mme Mathilde Panot (Députée du Val de Marne) interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publique sur le passage aux 1 607 heures des agents de la fonction publique territoriale. La mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique contraint les agents de la fonction publique territoriale dans les communes, les intercommunalités et leurs établissements publics à passer au régime général de 35 heures travaillées par semaine, soit 1 607 heures par an, pour une application au plus tard le 1er janvier 2022. Le moyen pour parvenir à cette augmentation de la durée de temps de travail ne passe toutefois pas par le paiement de ces heures supplémentaires mais par une suppression de certains jours de congés. Selon le maire de Vitry-surSeine, pour les agents de sa commune, « le passage aux 1 607 heures représenterait neuf jours de travail supplémentaires ». En ce sens, le principe de « faveur du maire », qui fait partie de l'autonomie des exécutifs locaux et qui, de ce fait, est consacré par le principe de libre administration à l'article 72 de la Constitution, est directement mis en cause à travers cette réforme. Ces jours de congé supplémentaires du maire, loin d'être un privilège, viennent contrebalancer des salaires assez bas et à des contraintes spécifiques dans la fonction publique territoriale, en particulier pour les agents de « catégorie C » en début de carrière. Pourtant, l'heure est à une amélioration des conditions de travail des agents publics, eux qui sont en première ligne face à la crise sanitaire que l'on continue de subir. Mme la députée tient à rappeler que cette réforme intervient alors que le point d'indice des fonctionnaires est encore gelé pour l'année 2022, douze ans après sa mise en place. Pour reprendre les mots des syndicats opposés à cette réforme, cela revient à « travailler plus pour gagner moins ». Dans ce cadre, un certain nombre de communes, notamment certaines dans le Val-de-Marne et plus largement dans toute la France, ne souhaitent pas mettre en place cette disposition. Elles prennent ainsi le risque d'adopter des règlements pouvant être dénoncés par le préfet devant le tribunal administratif. Cette situation provoque de l'incertitude et des tensions inutiles. Elle lui demande donc si elle va supprimer cette réforme et a minima ouvrir une discussion avec les organisations représentatives des agents de la fonction publique territoriale, afin que ces nouvelles heures supplémentaires de travail soient effectivement payées, ainsi qu'enjoindre expressément aux préfets de ne pas saisir les tribunaux administratifs si de tels règlements venaient à être adoptés par les assemblées délibérantes.

Réponse publiée au JO le : 03/05/2022

Tout comme dans les autres versants de la fonction publique et dans le secteur privé, le temps de travail est fixé, dans la fonction publique territoriale, à 35 heures par semaine et à 1607 heures par an. Par dérogation, les collectivités territoriales et les établissements en relevant ont eu la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents (c'est-à-dire inférieurs à la durée légale), à la double condition qu'ils aient été mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et que cette dérogation ait été matérialisée par une décision expresse de l'organe délibérant prise après avis du comité technique. L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin à ces situations dérogatoires permettant ainsi d'assurer une équité de traitement entre les agents publics et d'adapter le cycle de travail aux besoins des usagers afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du service rendu. Le Gouvernement a retenu un calendrier de mise en œuvre permettant de laisser aux exécutifs locaux concernés le temps nécessaire pour mener à bien un dialogue social indispensable avec les organisations syndicales et élaborer avec elles de nouveaux cycles de travail conformes à la durée annuelle de 1 607 heures. Les collectivités et établissements publics concernés disposaient ainsi d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, l'entrée en vigueur de l'abrogation des régimes dérogatoires de travail plus favorables entrant en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition. S'agissant du bloc communal, les communes et les établissements publics en relevant disposaient donc de plus de deux années à compter de la promulgation de la loi pour engager des négociations avec les organisations syndicales et se conformer aux nouvelles dispositions. Ce processus a été engagé par la plupart des collectivités concernées et est, pour une grande majorité d'entre elles, achevé ou en voie de l'être. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la bonne mise en œuvre de cette mesure assurant l'harmonisation de la durée légale de travail au sein de la fonction publique territoriale et n'entend pas revenir sur cette disposition garante d'une égalité de traitement entre agents publics des trois fonctions publiques.

Indemnisation des frais suite condamnation : protection fonctionnelle

Régulièrement nous sommes sollicités par des collègues victimes d'outrages, de menaces, ... Lorsque les auteurs sont identifiés et condamnés, des sommes sont attribuées par le tribunal au titre des dommages et intérêts.

La question est ... comment récupérer cette somme lorsque l'auteur de s'acquitte pas de ses obligations.

Cette question a fait l'objet d'une question au Sénat.

Question publiée dans le JO Sénat du 06/12/2012

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune dont l'un des agents a été blessé par un administré, ce qui a conduit la collectivité à lui octroyer sans délai le bénéfice de la protection fonctionnelle et à se constituer partie civile à ses côtés. L'auteur des faits a été condamné et n'étant pas solvable, le fonds de garantie SARVI a versé à l'agent les indemnités dues. Or la commune est aujourd'hui sommée de régler au fonds de garantie SARVI les sommes allouées à l'agent augmentées des pénalités prévues à l'article L. 422-9 du code des assurances alors même qu'elle était également partie civile. Il lui demande si cette situation choquante qui conduit une partie civile à régler des indemnités et pénalités ne devrait pas être corrigée.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 09/01/2014

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « Le Pors » : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. » Il en résulte que l'agent blessé doit recevoir réparation de la commune qui l'emploie. C'est parce que cette dernière n'a pas indemnisé son agent, alors qu'elle était au fait de la procédure pour voir accordée la protection fonctionnelle et se constituer partie civile, que celui-ci a saisi le SARVI, comme la loi de 2008 l'y autorise. Alors que la commune était tenue d'indemniser son agent, comme la loi du 13 juillet 1983 lui en fait obligation, elle ne semble pas l'avoir fait alors même qu'elle a fait valoir un préjudice devant le tribunal en se constituant partie civile. La constitution de partie civile, pour la forme, de la commune aux côtés de son agent ne saurait lui permettre d'échapper à ses obligations légales vis à vis de ce dernier. Le FGTI, après la décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ou dans le cadre du service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction, est, conformément à l'article 706-11 du code de procédure pénale subrogé dans les droits de la victime et est juridiquement fondé à se retourner contre la commune. Par un arrêt du 10 avril 2009 (307871, 307872 et 307920), le Conseil d'État a validé ce recours du FGTI sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Si la commune avait rempli ses obligations légales, elle aurait indemnisé son agent et pourrait exercer son droit de subrogation contre l'auteur des faits, ce qui aurait évité au SARVI d'avoir à intervenir et à se retourner aujourd'hui contre elle. Le ministère de la fonction publique en charge du statut général des fonctionnaires n'envisage pas de modifier ce cadre juridique.

La FA-FPT police municipale avait saisi le Ministère de l'Intérieur sur ce sujet, nous publions la réponse :



Le Chef de Cabinet Conseiller spécial

2 6 DEC. 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Les services du ministère de la justice ont transmis au cabinet de Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, votre correspondance du 5 octobre 2017, par laquelle vous faites part de vos observations concernant la protection fonctionnelle des policiers municipaux et gardes champêtres et plus précisément sur l'interprétation du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces dispositions instituent une protection qui comprend le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de

La décision du 17 décembre 2004 du Conseil d'Etat (N°265165) que vous cette protection n'entraîne pas la substitution de la conseil d'Etat (N°265165) que vous cette protection n'entraîne pas la substitution de la conseil de la La décision du 17 décembre 2004 du Conseil d'Etat (N°265165) que vous citez, rappelle que cette protection n'entraîne pas la substitution de la collectivité publique dont dépend l'agent pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs des faits lorsqu'ils sont insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice. Cela signifié donc que la collectivité n'est pas tenue de verser à l'agent, en lieu et place des auteurs des faits condamnés à le dédommager par une décision pénale, les sommes dues au titre des dommages et intérêts en vertu de cette décision de justice.

En revanche, le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient à la collectivité publique, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent. En ce sens, elle peut compléter l'indemnisation accordée ou assurer seule cette indemnisation si l'agent ne parvient pas à se faire indemniser et dans ce cas, elle détermine le montant à accorder sans être liée par la décision judiciaire bien qu'elle puisse s'en inspirer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée

Quotité maximale du temps partiel accordé de plein droit au fonctionnaire

Question N° 42124 de Mme Yaël Braun-Pivet (La République en Marche - Yvelines)

Question écrite

Ministère interrogé > Transformation et fonction publiques

Rubrique > fonctionnaires et agents publics

Question publiée au JO le : 26/10/2021 page : 7794

Réponse publiée au JO le : 29/03/2022 page : 2147

Texte de la question

Mme Yaël Braun-Pivet interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'opportunité d'étendre la quotité maximale de travail à temps partiel accordée de plein droit aux termes des dispositions de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ces dispositions ne permettent pas de solliciter un temps partiel de droit à hauteur de 90 % mais visent depuis 2005 des quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %. Le temps partiel est accordé au fonctionnaire qui se trouve dans une série de situations listées par la loi. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement songe à donner plus de souplesse au fonctionnaire qui sollicite ce temps partiel notamment pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap. Une quotité maximale portée à 90 % pourrait correspondre à certains besoins et permettrait par exemple d'éviter pour les fonctionnaires concernés une renonciation à des postes d'encadrement supérieur dans la fonction publique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Le régime du temps partiel est fixé par les articles L. 612-1 et suivants du code général de la fonction publique, qui entrera en vigueur le 1er mars 2022. Aux termes de ces dispositions, les fonctionnaires peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps (article L. 612 -1 du code général de la fonction publique). Dans ce cas, la durée du service à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1er ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. L'article L. 612-3 du code général de la fonction publique prévoit également la possibilité d'accomplir un service à temps partiel de plein droit, selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % d'une part, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, et, d'autre part, aux fonctionnaires souffrant d'un handicap ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. En limitant la quotité de temps partiel à 80 %, le législateur a souhaité permettre à l'agent de mieux concilier vie privée et vie professionnelle pour s'occuper de son enfant ou d'un proche nécessitant la présence d'un tiers ou des soins. Les fonctionnaires réunissant les conditions pour bénéficier du temps partiel de droit qui le souhaitent peuvent néanmoins prétendre, en l'état actuel du droit et sans renoncer aux postes d'encadrement supérieur, au temps partiel sur autorisation, selon une quotité de 90 %. Par ailleurs, le statut général de la fonction publique prévoit de nombreux mécanismes permettant aux fonctionnaires de réduire leur activité ou de la suspendre pour s'occuper de leurs proches. En effet, le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant prévoit qu'à l'issue de leurs congés de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les agents publics en faisant la demande bénéficient de plein droit d'un temps partiel annualisé. Ce temps partiel de droit,

non reconductible, est aménagé sur un cycle de douze mois qui commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé. Ce dispositif permet ainsi à l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire, sans pour autant voir sa rémunération suspendue. Par ailleurs, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps (article 4 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargnetemps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrat). Le congé parental prévu par les dispositions des articles L. 515-1 et suivants du code général de la fonction publique permet également à l'agent public de cesser son activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation de son enfant. Il est accordé de droit sur simple demande après la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans, ou un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. Le fonctionnaire peut aussi prétendre, dans des hypothèses spécifiques, à un congé de solidarité familiale prévu aux articles L. 633-1 et suivants du code général de la fonction publique « lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ». Ce congé non rémunéré et donnant lieu à l'attribution d'une allocation journalière est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, et peut être fractionné ou transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret. Le fonctionnaire peut également bénéficier, aux termes de l'article L. 634-1 et suivants du code général de la fonction publique, d'un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé, à ce stade, de modifications des règles en vigueur sur un éventuel assouplissement du temps partiel de droit.

Fonction publique : pour une meilleure gestion des arrêts maladie

Question N° 41181 de M. Éric Pauget (Les Républicains - Alpes-Maritimes)

Question écrite

Ministère interrogé > Comptes publics

Ministère attributaire > Transformation et fonction publiques

Rubrique > fonctionnaires et agents publics

Question publiée au JO le : **21/09/2021** page : **6901**

Réponse publiée au JO le : 29/03/2022 page : 2145

Date de changement d'attribution: 12/10/2021

Date de renouvellement: 18/01/2022

Texte de la question

M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'évolution à la hausse des arrêts de travail pour maladie dans la fonction publique, sur leur coût et sur les conséguences de cette évolution sur la qualité du service rendu aux usagers. Il lui rappelle que, à la demande du président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, par lettre du 23 juin 2020, en application du 2° de l'article 58 de la LOLF, la Cour des comptes a enquêté sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie. Son rapport publié tout récemment sur le sujet est édifiant. Il indique tout d'abord que les arrêts de travail des agents de la fonction publique connaissent depuis plusieurs années une nette tendance à la hausse - le nombre moyen de jours par agents ayant augmenté de 21 % en seulement cinq ans, entre 2014 et 2019, passant de 10 en 2014 à 12 en 2019. De plus, cette augmentation touche les trois versants de la fonction publique et plus particulièrement les fonctions publiques territoriale (FPT) et hospitalière (FPH) qui connaissaient déjà les taux d'absence les plus importants. Par ailleurs, que le taux d'absentéisme pour maladie (part des salariés absents au moins un jour au cours d'une semaine pour raison de santé) est globalement plus élevé dans le secteur public que dans le secteur privé et suit une tendance à la hausse. Cet état de fait a des conséquences négatives à la fois sur le fonctionnement, l'efficacité et bien entendu sur les coûts du service public, la Cour des comptes évaluant le coût direct des journées non travaillées de 11,9 milliards d'euros à partir de l'enquête « emploi » de l'Insee. Aussi, face à l'importance de l'enjeu que constitue la maîtrise des arrêts maladie, il est impérieux d'infléchir une tendance orientée à la hausse et la Cour des comptes recommande notamment aux pouvoirs publics de définir des indicateurs harmonisés communs aux trois versants de la fonction publique, de simplifier les congés de longue durée, d'améliorer le service de santé au travail des employeurs publics et, au niveau de la gestion des arrêts maladie, de se rapprocher des procédures en vigueur pour les salariés du privé avec les CPAM (transmission dématérialisée des avis d'arrêt de travail et transmission aux CPAM de la totalité des données concernant les arrêts maladie des agents publics). Enfin, concernant le contrôle des arrêts maladie, elle recommande la délégation du contrôle des arrêts longs et courts à la CNAM, avec la possibilité de faire contrôler par des sociétés spécialisées, à la demande de l'employeur, la présence de l'agent à son domicile en cas d'arrêt. Les arrêts de travail pour maladie impactant de façon importante les services publics, il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend appliquer les recommandations formulées par la Cour des comptes afin de pallier une dégradation de la qualité du service rendu aux usagers.

Texte de la réponse

La réduction des absences pour raison de santé des agents publics est un facteur de préservation de la qualité du service public. Des actions ont été réalisées ou sont en cours de réalisation sur plusieurs dimensions:

- 1) L'amélioration du système d'indicateurs en matière d'absentéisme ;
- 2) La protection sociale complémentaire des agents publics et les règles relatives aux congés maladie
- 3) Le renforcement des services de santé au travail.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique prévoit dans les trois versants de la fonction publique la mise à disposition d'indicateurs annuels sur les absences selon des modalités qui sont précisées dans un arrêté spécifique à chaque versant.

Dans la fonction publique d'État (arrêté du 7 mai 2021) : l'indicateur BDS-FPE72 mesure le nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé (ventilé par niveau hiérarchique âge et sexe), et l'indicateur BDS-FPE73 comptabilisera le nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon le niveau hiérarchique, l'âge et le sexe.

Dans la fonction publique hospitalière le projet d'arrêté en cours de finalisation prévoit aussi des indicateurs sur les absences au travail pour raisons de santé : l'indicateur BDS FPH 148 comptabilise le nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé ventilé par niveau hiérarchique, âge, métier et sexe. L'indicateur BDS FPH 149 (facultatif pour les établissements de moins de 300 agents) mesure quant à lui le nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé de la même manière que le précédent.

Dans la fonction publique territoriale le projet d'arrêté

- qui sera publié prochainement
- prévoit le comptage annuel des journées d'absence, du nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année ainsi que du nombre d'arrêts pour maladie ou accident du travail (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et pour grave maladie, accident du travail imputable au service, accident du travail imputable au trajet, maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel, disponibilité d'office pour état de santé incompatible avec la reprise du travail ou pour inaptitude physique à l'exercice des fonctions).

Dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État signé le 3 juin 2021 avec les organisations représentatives des personnels, la ministre de la transformation et de la fonction publiques s'est engagée à ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des personnels en vue d'améliorer les droits de tous les agents publics en matière de prévoyance statutaire et complémentaire.

S'agissant de la fonction publique d'État, ces négociations ont débuté en juillet 2021, et elles devraient se poursuivre au premier trimestre 2022. Elles devraient aborder, notamment, la couverture des risques santé et des risques liés à l'incapacité de travail et à l'inaptitude temporaire.

Dans ce contexte, le rapport de la Cour des comptes mentionné servira bien de support à la concertation engagée entre représentants des syndicats et des employeurs de l'État.

Les recommandations issues de ce rapport seront étudiées avec attention et la simplification des congés de maladie évoqué figurera bien parmi les thématiques ouvertes à la discussion.

À la suite du rapport relatif aux médecines de prévention dans les trois fonctions publiques établi en septembre 2014 par les inspections générales, le cadre réglementaire de la médecine de prévention dans la fonction publique de l'État a été modifié par le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'État. Des dispositions similaires sont en cours pour la fonction publique territoriale ; la loi santé du 8 août 2021 impactera également l'organisation des services de médecine interentreprise et par voie de conséquence la fonction publique hospitalière.

Pour améliorer le service de santé au travail au bénéfice des agents publics, une politique active de soutien aux mutualisations de services de médecine de prévention inter et intra fonction publique a été conduite (accompagnement méthodologique et financier, publication d'un guide pour la mise en place d'un service mutualisé de médecine de prévention en juillet 2021).

Le renforcement de la fonction d'infirmier en santé au travail est par ailleurs en cours, avec la publication de l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'État, la circulaire d'application de cet arrêté devrait être publiée au premier trimestre 2022.

Le Gouvernement travaille également sur l'attractivité de la profession de médecin du travail avec la publication en octobre 2021, d'un référentiel de rémunération de la filière. Enfin, le plan santé au travail dans la fonction publique devrait permettre de poursuivre et d'amplifier les actions, en vue d'améliorer l'accès effectif des employeurs et des agents à une offre de prévention pluridisciplinaire, notamment en renforçant la médecine de prévention et son action.

La parité dans la haute fonction publique

Question N° 37692 de Mme Albane Gaillot (Non inscrit - Val-de-Marne)

Question écrite

Ministère interrogé > Transformation et fonction publiques

Ministère attributaire > Transformation et fonction publiques

Rubrique > femmes

Question publiée au JO le : 30/03/2021 page : 2769

Réponse publiée au JO le : 29/03/2022 page : 2141

Date de renouvellement: 15/02/2022

Texte de la question

Mme Albane Gaillot interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la parité au sein de la haute fonction publique. Cette question est posée au nom de la citoyenne Auriane Dupuy, dans le cadre de l'initiative des « Questions citoyennes » au Gouvernement. Malgré l'adoption de la loi Sauvadet en 2012 - revue en 2017 - imposant un taux minimum de 40 % de personne de chaque sexe pour les primo-nominations sur les emplois de l'encadrement supérieur des trois versants de la fonction publique, la part des femmes aux postes à responsabilités reste encore trop faible. Bien que les trois versants de la fonction publique comptent 62 % de femmes parmi leurs agents, des différences de situation sont constatées entre les femmes et les hommes. Dans les emplois d'encadrement et de direction, les femmes ne représentent plus que 37 % des postes. Alors que les femmes réussissent mieux que les hommes le concours d'accès aux postes de catégorie A. Mme Dupuy attire son attention particulièrement sur les ministères les moins féminisés, à savoir celui des armées (seulement 22 % de femmes) et celui de l'intérieur/outre-mer (avec 29 % de femmes). Alors que la parité dans les hautes strates étatiques est une question d'égalité mais aussi d'exemplarité, elle l'interroge sur la nécessité d'imposer un taux minimum de 50 % de femmes pour les primo-nominations sur les emplois de l'encadrement supérieur des trois versants de la fonction publique et sur le renforcement des sanctions pour nonrespect de la législation en vigueur.

Texte de la réponse

Mis en place par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le dispositif des nominations équilibrées (DNE) a pour objectif de favoriser la féminisation des emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant des trois versants de la fonction publique. Pour ce faire, il incite les employeurs publics à respecter une proportion minimale de personnes de chaque sexe pour les nominations aux emplois de l'encadrement supérieur. Sont concernées, les « primo-nominations », autrement dit les nominations hors renouvellement dans un même emploi et les nominations dans un même type d'emploi (les types étant définis par le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique). L'objectif fixé par la loi de 2012 est d'atteindre 40% de nomination de femmes à ces emplois. Porter cet objectif de primo-nomination à 50 % ne permettrait pas forcément d'augmenter significativement le nombre de femmes sur des postes de direction, dans la mesure où le dispositif ne concerne que les primo-nominations qui sont peu nombreuses par rapport au nombre d'emplois concernés. Il convient donc avant tout de travailler en amont des procédures de nomination afin d'accroitre les viviers féminins aujourd hui insuffisamment développés, mais aussi de supprimer les obstacles et les freins aux candidatures féminines, dès lors qu'il est démontré qu'au stade de la candidature, les femmes ont autant de chances que les hommes d'accéder aux emplois supérieurs. Par ailleurs, des plans d'action « égalité professionnelle » ont été élaborés par chaque employeur public pour favoriser une représentation équilibrée sur chacun des emplois et améliorer l'équilibre des viviers des candidats

potentiels. Très structurant, ce dispositif agit à la fois sur le flux et le stock : le taux de femmes primo-nommées sur ces emplois pour les trois versants de la fonction publique est passé de 34 % en 2015 à 42 % en 2019 et le taux de femmes en fonctions sur ces emplois de 27 % en 2015 à 33 % en 2019. Pour la fonction publique de l'État (FPE), le taux global de primo-nominations féminines a augmenté de 9 points depuis 2013. Il atteint 42 % pour l'année 2020. C'est la première fois que l'objectif légal du dispositif fixé depuis 2012 est atteint s'agissant des nominations au sein de la fonction publique d'État. La part des femmes qui occupent un emploi supérieur augmente ainsi dans quasiment tous les ministères. Un bilan annuel du dispositif est réalisé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et montre l'importance de la constitution dans le temps de viviers équilibrés de candidats potentiels. C'est d'ailleurs l'objectif du programme Talentueuses, dont la première édition a été lancée par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques à l'automne 2021, et qui a vocation, au sein de la nouvelle délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, à renforcer les viviers féminins pour ces nominations. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour renforcer, au-delà de la progression du "flux"annuel de nominations, le "stock" de femmes aux emplois dirigeants et de direction dans les ministères et l'ensemble des administrations. C'est une nouvelle étape indispensable pour faire de l'égalité professionnelle une réalité concrète au sein de la fonction publique.

Mobilités professionnelles dans la fonction publique et accident de travail

Question N° 34698 de Mme Sophie Mette (Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Gironde)

Question écrite

Ministère interrogé > Transformation et fonction publiques

Ministère attributaire > Transformation et fonction publiques

Rubrique > fonctionnaires et agents publics

Question publiée au JO le : **08/12/2020** page : **8920** Réponse publiée au JO le : **29/03/2022** page : **2140**

Date de signalement : 16/02/2021

Texte de la question

Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question des mobilités professionnelles dans la fonction publique en cas d'accident du travail. Certains changements de postes au sein de la fonction publique nécessitent le passage d'un concours afin de changer de catégorie (A, B, C). La logique de ce système jouit d'une cohérence certaine mais celle-ci se malheureusement à quelques réalités. Lorsque survient un accident de travail, certains fonctionnaires ne peuvent parfois pas poursuivre l'exercice du poste qu'ils occupent. S'impose alors une reconversion professionnelle qui débouche potentiellement, pour les titulaires de la fonction publique, sur des postes de contractuels si le concours précité n'est pas obtenu. Étant donné que la mobilité professionnelle est dictée par un accident de travail, la situation peut générer un net et compréhensible sentiment d'injustice chez les personnes concernées. Elle lui demande s'il est possible d'agir afin de corriger ce type de situation.

Texte de la réponse

Dans le prolongement de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le Gouvernement s'est, au cours de ces dernières années, attaché à prendre d'importantes mesures pour favoriser le maintien ou le retour à l'emploi des fonctionnaires victimes d'une altération de leur état de santé. L'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a ainsi renforcé le dispositif du reclassement des fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire dont l'état de santé, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer les fonctions correspondant à son grade ou son corps, doit, lorsqu'il le demande, pouvoir bénéficier d'une procédure de reclassement. Concrètement, cette procédure comporte plusieurs étapes : la période de préparation au reclassement d'une durée maximum d'un an, a pour objectif d'accompagner la reconversion de l'agent en le préparant voire en le qualifiant pour l'occupation de nouveaux emplois ou postes ; suivent ensuite la demande de reclassement de l'agent, et enfin le reclassement qui est effectué par la voie du détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois puis, le cas échéant, par intégration dans ce corps ou cadre d'emplois. L'ordonnance du 25 novembre 2020 offre désormais la possibilité à tout fonctionnaire reconnu inapte, d'être reclassé non seulement dans le versant de la fonction publique auquel il appartient, mais aussi dans l'un des deux autres versants. Cette mesure vient élargir le champ territorial et professionnel du reclassement en multipliant les chances pour l'agent de trouver, dans son bassin de vie, un poste adapté à sa situation sans devoir passer ou repasser un concours ou trouver le cas échéant un poste de contractuel. Le Gouvernement finalise actuellement les mesures réglementaires d'application de ce dispositif qui sera déployé dans les trois versants de la fonction publique.

Stockage des heures supplémentaires dans la fonction publique

Question N° 34174 de M. Bertrand Sorre (La République en Marche - Manche)

Question écrite

Ministère interrogé > Transformation et fonction publiques

Ministère attributaire > Transformation et fonction publiques

Rubrique > fonctionnaires et agents publics

Question publiée au JO le : 24/11/2020 page : 8350 Réponse publiée au JO le : 29/03/2022 page : 2139

Texte de la question

M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le stockage massif d'heures supplémentaires dans certaines administrations de la fonction publique. D'après un récent rapport de la Cour des comptes, dans la police nationale, les agents ont stocké pas moins de 23 millions d'heures supplémentaires au 31 décembre 2018.

Valorisé au coût horaire de 12,47 euros, ce stock représente une charge financière de 286,9 millions d'euros pour l'État. Les agents ont en outre stocké 18,5 millions d'heures supplémentaires dans l'hôpital public et 6,2 millions dans la fonction publique territoriale. Pour la Cour des comptes, si les heures supplémentaires sont « l'outil idéal pour faire face à des pics d'activité », elles peuvent en revanche très vite devenir problématiques en cas d'abus et entraîner un risque humain, opérationnel et financier. Elle préconise donc un suivi et un pilotage précis des heures supplémentaires permettant de cibler les secteurs à risque. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

Pour remédier à l'accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique, le Gouvernement sensibilise régulièrement les administrations en leur rappelant d'une part, que les heures supplémentaires doivent être limitées et réalisées à la demande du chef de service, et, d'autre part, la nécessité d'une consommation rapide des repos octroyés en compensation des heures ainsi réalisées. La réglementation en vigueur limite en effet la durée hebdomadaire de travail (quarante-huit heures en moyenne par semaine heures supplémentaires comprises, ou quarante-quatre heures en moyenne par semaine sur une période de douze semaines consécutives) et pose le principe d'une compensation en temps des heures supplémentaires. La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail pose également le principe d'une compensation en temps, heure pour heure, des heures supplémentaires. La compensation de ces heures par une compensation horaire fixe qui ne compense pas de façon équivalente les heures de repos minimal manquées, ou par une indemnité financière, ne répond pas à la finalité de la directive du 4 novembre 2003, qui est de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et sécurité que peuvent entrainer des heures de travail excessives. Par ailleurs, les repos compensateurs doivent être pris immédiatement après la période de travail à compenser. L'arrêt Jaeger de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C 151/02, 9 septembre 2003) rappelle en effet que « les périodes équivalentes de repos compensateur, au sens de l'article 17 § 2 de la directive 2003/88 doivent succéder immédiatement au temps de travail qu'elles sont censées compenser. Le fait de n'accorder de telles périodes de repos qu'à d'autres moments, ne présentant plus de lien direct avec la période de travail prolongée en raison de l'accomplissement d'heures supplémentaires, ne prend pas en considération de manière adéquate la nécessité de respecter les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs ». S'agissant par exemple de la police nationale, le décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 modifiant le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale dispose au 4° de l'article 1er que « les agents bénéficient de ces repos compensateurs avant la période de travail immédiatement postérieure ou, si les nécessités de service l'imposent, dans un délai rapproché garantissant la protection de leur santé. », conformément à la jurisprudence précitée de la CJUE (C-151/02 du 9 septembre 2003). Enfin, l'inscription sur un compte épargne-temps des jours de repos compensateurs n est permise que dans des conditions strictement définies par la réglementation relative au compte épargne-temps, afin de garantir l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des agents publics (décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale). Cette faculté est par ailleurs peu utilisée par les administrations. Le Gouvernement a également pris des mesures afin d'améliorer le suivi du temps de travail dans la fonction publique, comme le préconise le rapport de mai 2016 de la mission de Monsieur Philippe Laurent. A cet égard, l'article 5 de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ainsi prévu que les administrations relevant des trois versants de la fonction publique auront l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public. Un décret en conseil d'Etat précise, entre autres, le contenu du rapport social unique. La DGAFP a proposé que plusieurs indicateurs relatifs aux heures supplémentaires soient présents dans les actes de déclinaisons du décret pour les trois versants de la fonction publique, afin d'assurer une meilleure connaissance des heures supplémentaires et d'en permettre un pilotage plus efficace. De nombreuses administrations se sont en outre d'ores et déjà engagées dans une démarche de renforcement des dispositifs de suivi du temps de travail via la modernisation des outils de gestion du temps de travail, répondant ainsi à l'obligation de mise en place de systèmes objectifs, fiables et accessibles de mesure du temps de travail qui pèse sur l'employeur. En effet, dans un arrêt du 14 mai 2019 (55/18), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'« afin d'assurer l'effet utile des droits prévus par la directive 2003/88, les États membres doivent imposer aux employeurs l'obligation de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur. ». La Cour accorde toutefois aux États membres une marge d'appréciation dans la conception du système d'enregistrement du temps de travail, notamment en ce qui concerne sa forme. En effet, un contrôle sous forme d'enregistrement automatique du temps de travail n'est pas toujours adapté, s'agissant notamment des agents soumis à un régime de décompte en jours du temps de travail (forfait). L'inadaptation des outils automatisés permettant de comptabiliser le temps de travail effectif réalisé par ces agents ne dispense néanmoins pas l'employeur de veiller au respect des temps de travail maximum et des temps de repos minimum, et de prévoir des repos compensateurs en cas de dépassement de la durée maximale de travail, à utiliser dans un délai raisonnable (CE, N° 351316, 20 février 2013). Enfin, le Gouvernement encourage les administrations à repenser l'organisation et les conditions de travail. A titre d'illustration, les services publics soumis à des variations saisonnières d'activité peuvent adapter leurs organisations de travail afin de répondre aux besoins des usagers et de mieux lisser la charge de travail des agents sur l'année (travail en horaires décalés). D'autres mesures ont également été déployées pour adapter les horaires d'ouverture aux modes de vie des usagers sans augmentation de la durée du travail, comme le développement de services administratifs en ligne disponibles 24h/24, ou s'agissant des bibliothèques, de l'automatisation des

prêts, de l'instauration de boîtes de retour extérieures ou encore de nouveaux services sur leur site Internet, etc.

Discrimination des contractuels de la fonction publique

Question écrite n° 19868 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 31/12/2020 - page 6333

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur une décision du 20 juin 2019, dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé qu'est discriminatoire, une réglementation nationale qui réserve, toutes choses, étant égales par ailleurs, un complément de rémunération à des fonctionnaires du seul fait de leur statut. Selon la CJUE, le seul statut de fonctionnaire ne justifie pas une moindre rémunération pour ceux qui ne sont que contractuels. Cet arrêt de la CJUE contredit la jurisprudence administrative française puisque dans un arrêt n°212949 du 1er octobre 2008, le Conseil d'État a estimé que les fonctionnaires et les contractuels ne sont pas placés dans la même situation juridique, ce qui permet une différence de traitement. Dans un arrêt n° 261215 du 15 décembre 2004, il avait même estimé explicitement que la différence de traitement peut être justifiée par le statut de fonctionnaire et non par la spécificité des tâches. Dans la mesure où la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 accentue très largement le recours aux contractuels, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les contractuels de la fonction publique ne soient plus discriminés par rapport aux fonctionnaires titulaires.

Transmise au Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques

publiée dans le JO Sénat du 31/03/2022 - page 1771

Bien que la rémunération des agents contractuels ne soit pas, comme celle des fonctionnaires, fixée par référence à des dispositions statutaires, des critères existent pour en déterminer le montant. Ces critères utilisés sont prévus par des textes (art. 1-3 du décret du 17 janvier 1986 pour les agents contractuels de l'État, art. 1-2 du décret du 15 février 1988 pour ceux des collectivités territoriales et art. 1-2 du décret du 6 février 1991 pour les contractuels des établissements hospitaliers). Ils disposent que : « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ». Par ailleurs, d'autres dispositions réglementaires prévoient les conditions d'évolution de la rémunération des agents en contrat à durée indéterminée : le décret du 3 novembre 2014 pour la fonction publique d'État, le décret du 5 novembre 2015 pour la fonction publique hospitalière et le décret du 11 août 2016 pour la fonction publique territoriale. Ces textes prévoient que la rémunération des agents contractuels doit être réévaluée au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions. La décision du 20 juin 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concerne un élément de rémunération versée à la seule condition de l'ancienneté de service. Les contractuels doivent se voir appliquer les dispositions réglementaires relatives à la rémunération indemnitaire qui les mentionnent dans leur périmètre mais il est possible d'étendre à des contractuels, par voie d'avenant des éléments de rémunération applicables par le droit aux seuls fonctionnaires (ou de prévoir un élément de rémunération similaire) voire de créer des primes spécifiques. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sécurise les composantes de la rémunération des contractuels et assure la prise en compte de leurs mérites individuels et des résultats collectifs du service dans leur rémunération, permettant de développer la part indemnitaire de la rémunération des contractuels, au même titre que les fonctionnaires, pour mieux valoriser leur engagement professionnel. Dans le cadre de l'ouverture des contrats aux emplois de direction, l'agent contractuel est classé dans son emploi à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de ses expériences professionnelles antérieures dans les conditions prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié pour les emplois administratifs de direction et par le décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié pour les emplois techniques de direction. L'agent peut bénéficier en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à ces emplois. L'indemnité de fin de contrat, également prévue par la loi du 6 août 2019 précitée, a vocation à prévenir la précarité dans le recours au contrat à durée déterminée dans la fonction publique. Ces mesures permettent ainsi de concilier l'objectif de protection du principe de non-discrimination des travailleurs à durée déterminée, principe essentiel du droit de l'Union européenne rappelé par Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision du 20 juin 2019, la liberté contractuelle et les caractéristiques intrinsèques du droit de la fonction publique ainsi que de la marge d appréciation qui doit être reconnue aux États membres aux fins de l'organisation de leurs administrations publiques.

Lutte contre l'abandon des animaux domestiques - Récapitulatif des mesures mises en place

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a fait de la lutte contre les abandons des animaux de compagnie l'une de ses priorités et a ainsi présenté en décembre 2020 un plan d'action en trois volets.

- Le premier volet s'inscrit dans le cadre du plan de Relance nationalqui a permis de dédier une enveloppe de 20 millions d'euros (M€) à la lutte contre les abandons dont 14 M€ dédiés aux investissements dans les refuges et aux campagnes de stérilisation. Dix mois après ce lancement, les mesures d'accompagnement des refuges et associations de protection des animaux de compagnie ont ainsi permis d'accompagner 329 projets de modernisation comme de stérilisation. Alors que près de 90 % des fonds ont déjà été engagés, le Président de la République vient d'annoncer le 4 octobre 2021 un réabondement de l'enveloppe initiale à hauteur de 15 M€ supplémentaires. Les aides sont attribuées pour l'achat de matériel, la prise en charge des frais vétérinaires, la rénovation et la modernisation des installations ou des locaux.

Des projets de stérilisation des populations de chats errants, qui sont pour certains conduits par des petites associations sans refuge, ont ainsi également été soutenus. Un soutien a, par ailleurs, été attribué à cinq associations ou fondations de protection animale œuvrant au niveau national afin qu'elles soutiennent la structuration et la professionnalisation des associations locales.

- Un autre axe du plan de Relance consiste en la création d'une aide à l'accessibilité aux soins vétérinairespour les animaux des personnes les plus démunies, avec l'aide de la profession vétérinaire qui s'est organisée en association nationale, déclinée dans chaque région, sous le nom de « Vétérinaires pour Tous ». Cette mesure encore en cours de déploiement s'appuie également sur les services sociaux et sur les étudiants des écoles nationales vétérinaires.
- Enfin, le plan de Relance permet la mise en place de l'observatoire de la protection des carnivores domestiques qui a pour objectif d'orienter les politiques publiques relatives aux carnivores domestiques. Dans un premier temps, l'observatoire a pour mission d'objectiver le nombre d'abandons en France et de les caractériser pour mettre en place des actions de lutte contre ce phénomène.

Le plan de lutte comprend trois volets :

- l'un a pour ambition d'œuvrer à la responsabilisation des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie. À cette fin, la vente d'un chien ou d'un chat dans un véhicule, actuellement possible sous certaines conditions, sera interdite. En outre préalablement à toute nouvelle acquisition d'un animal de compagnie, l'acquéreur devra remettre au cédant son certificat de connaissances, attestant d'un niveau de connaissance suffisant pour la prise en charge durable de l'animal. Cette nouvelle obligation, dont les modalités devront encore être précisées est inscrite dans la loi visant à lutter contre la maltraitance animaleet conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ; Ce même texte reprend un autre des engagements du ministre, à savoir le fait d'assurer un meilleur encadrement des cessions sur internet.

Sans attendre l'issue des débats le ministre de l'agriculture et de l'alimentation avait encouragé la rédaction de la charte d'engagementen faveur de la protection et du bien-être des animaux de compagnie faisant l'objet d'une transaction via une plateforme de vente en ligne.

Ces nouvelles dispositions sont à présent inscrites dans la loi et ont pour objectif de sensibiliser les cédants comme les acquéreurs et d'empêcher toute publication d'une annonce non conforme.

- la sensibilisation est nécessaire dès le plus jeune âge. Aussi un fascicule à destination des élèves d'élémentaires est en cours de rédaction en lien avec le ministre de l'éducation nationale et les vétérinaires ;
- enfin, le dernier volet est le renforcement des sanctions. La loi susmentionnée propose un renforcement des sanctions en cas de maltraitance et étend l'habilitation aux contrôles d'identification aux gardes champêtres et policier municipaux, deux mesures également souhaitées par le ministre en décembre 2020.

Les défauts d'identification des chats sont également passibles d'une contravention de 750 € depuis le 21 décembre 2020 (décret n° 2020-1625)

Assemblée Nationale - R.M. N° 40299 - 2022-01-04

Conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal.

L'article L. 511-2du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les agents de police municipale sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

L'agrément a pour objet de vérifier que l'intéressé présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper cet emploi (CE, 6 avril 1992, 119653; CE, 10 juillet 1995, 148139, 148146), après la conduite d'une enquête administrative réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du CSI.

Plusieurs réponses du Gouvernement (QE n° 1493 publiée au JO AN du 13 novembre 2012 ; QE n° 8646 publiée au JO AN le 26 février 2013 ; QE n° 12924 publiée dans le JO Sénat du 8 janvier 2015 ; QE N° 4028 publiée au JO AN le 17 avril 2018) rappellent les conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal sur sa situation statutaire.

Le retrait ou la suspension de l'agrément d'un agent de police municipale entraîne la fin des fonctions de l'agent puisqu'il s'agit d'une des conditions d'exercice, sans préjudice de l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. Comme le prévoit l'article L. 826-10du code général de la fonction publique, le maire ou le président de l'EPCI peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois.

Il résulte de ces dispositions que l'intéressé peut être, selon les cas, reclassé dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent, inférieur ou supérieur, ce qui ouvre un certain nombre de possibilités. Il peut par ailleurs suivre une formation afin de faciliter son accès à un nouveau poste.

Le reclassement peut également s'effectuer dans une autre collectivité, ce dont le maire ou le président de l'établissement public doit informer l'intéressé (Conseil d'Etat, 7 juillet 2006, 272433). La proposition de reclassement constitue une faculté offerte à l'autorité territoriale, en alternative à la révocation et non un droit pour l'agent (CE, 19 octobre 2012, 360790). La collectivité conserve donc la possibilité de licencier l'agent (CE, 15 mars 2000, 205371; CAA de Marseille, 24 octobre 2000, 98MA00572).

Ainsi, le maire ou le président de l'EPCI a soit la possibilité de reclasser l'agent s'il existe un emploi susceptible de lui être proposé au sein des effectifs de la commune ou de l'EPCI, soit de le licencier alors même qu'il existerait une possibilité de reclassement. Toutefois, une Cour administrative d'appel a

indiqué que dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'autorité territoriale de justifier que l'intérêt général ou l'intérêt du service s'oppose à ce reclassement (CAA de Marseille, 6 mai 2014, 13MA02535).

Sénat - R.M. N° 26678 - 2022-03-24

Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance

La liquidation des traitements des agents publics s'effectue par trentième.

Néanmoins, ces modalités ne doivent pas permettre de verser une rémunération inférieure au minimum légal : tout agent a droit, après service fait, « à un minimum de rémunération qui ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance » (Conseil d'État, Section, 23 avril 1982).

Aussi, lorsque le calcul de la rémunération d'un agent public en trentième conduit à un montant inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC) calculé sur la période de la relation de travail, il convient effectivement de mettre en œuvre l'indemnité différentielle instituée par le décret n° 91-769 du 2 août 1991qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC, le cas échéant proratisé en fonction du nombre d'heures travaillées et le montant brut mensuel du traitement brut ou salaire brut dû au bénéficiaire.

Compte tenu de ces dispositions, aucun agent public ne peut être rémunéré en deçà du SMIC horaire en vigueur.

Sénat - R.M. N° 27316 - 2022-03-31

Conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L. 2125-1du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance. ».

En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant. Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions, dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales.

C'est ainsi que l'article L. 2125-1 du CGPPP prévoit, en particulier, que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public

peut être délivrée gratuitement lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Cette exonération de redevances prend en compte les situations dans lesquelles un intérêt public prévaut sur l'intérêt du propriétaire du domaine public. Elle est susceptible, sous le contrôle du juge, de concerner le cas des occupations du domaine public par un service public non marchand.

En revanche, le fait que les collectivités agissent, par construction, dans l'intérêt général ne constitue pas à lui seul un critère permettant de justifier la gratuité de l'occupation en toutes hypothèses. Le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public a, par ailleurs, la responsabilité de rechercher la valorisation de son domaine public, ce qui constitue en soi un objectif d'intérêt général. Aussi, il lui incombe de fixer, dans l'intérêt général, les conditions financières auxquelles il entend subordonner les titres d'occupation qu'il délivre.

Ces principes apparaissent équilibrés et leur mise en œuvre demeure soumise, sous le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge, au respect de la règle fixée par l'article L. 2125-3 du CG3Pen vertu de laquelle le montant de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant. La prise en compte de l'activité d'intérêt général poursuivie par la collectivité occupante doit ainsi se traduire par la fixation d'un montant de redevance adapté, qui peut ne pas être élevé.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une mesure générale pour prévoir la gratuité des conventions d'occupation du domaine public entre personnes publiques.

Sénat - R.M. N° 25487 - 2022-03-24

Recrutement des agents de police municipale

D'après une enquête réalisée par la Fédération nationale des centres de gestion, il restait, au 1er juillet 2021, 520 lauréats inscrits sur les listes d'aptitude de la filière police municipale, dont 431 pour le grade de brigadier. Ce vivier doit donc permettre de faire face au moins en partie aux besoins des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en 2021, deux concours de gardien-brigadier de la police municipale ont été organisés. En 2022, un nouveau concours de gardien-brigadier est ouvert aux candidats, pour lequel les épreuves écrites débuteront en mai 2022. Les lauréats de ces concours pourront ainsi être recrutés par les collectivités territoriales qui le souhaitent.

En outre, afin de faciliter le recrutement dans la police municipale de policiers et de gendarmes nationaux, l'article 60 de la loi n° 2019-828du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui prévoit que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale peuvent être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de

dispense ont notamment été définies par le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emploi de la police municipale.

Ainsi, s'agissant des fonctionnaires des corps des services actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant rejoindre la police municipale, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale et les directeurs de police municipale.

En complément, le décret n° 2021-1920du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux prévoit un engagement de servir du fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale, pendant trois ans au maximum à compter de la date de sa titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant financé la formation du fonctionnaire.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement ne prévoit pas de prendre des mesures complémentaires, notamment financières, afin de favoriser le recrutement de policiers municipaux par les collectivités territoriales

Sénat - R.M. N° 26151 - 2022-03-24

Insuffisante féminisation des polices municipales (Texte publié dans le bulletin du 07/01/2022)

Assemblée Nationale - R.M. N° 36171 - 2021-09-07

Liquidation des congés après un congé maladie ordinaire et transfert sur le compte épargne temps

15^e législature

Question écrite n° 27028 de Mme Christine Herzog (Moselle - UC-

publiée dans le JO Sénat du 03/03/2022 - page 1066

Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des agents de la fonction publique territoriale, concernant la liquidation de leurs congés annuels et réduction du temps de travail (RTT) après une période de congé maladie ordinaire (CMO) d'un an maximum. Les 4 semaines de congés annuels constituent un droit. Selon la réponse à la question écrite n°09135, la liquidation est quasiment impossible sur quinze mois, car le report est limité au congé annuel de quatre semaines : (en application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante. En tout état de cause, quand bien même les règles précitées d'alimentation du CET ne seraient pas remplies, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne

(CJUE) estime que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009). Cette règle, rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux, a été confirmée par le Conseil d'État (avis du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Toutefois, ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts, peut-être rejetée par l'employeur et d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines. Les conséquences, lors du retour de ces personnes, sont que, d'emblée, l'employeur (la collectivité) demande la liquidation des 4 semaines immédiatement, sans possibilité de créditer le compte épargne temps. Ceci renvoie l'employé vers du temps libre non désiré et discriminant pour sa reprise de travail. Elle lui demande quelle articulation légale peut-être mise en place pour que l'employé puisse liquider ses congés quand il le désire et avant quinze mois ou qu'il puisse les créditer directement sur son compte épargne temps, sans que son employeur puisse s'y opposer.

Transmise au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 14/04/2022 - page 1995

La circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011 précise qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report des congés annuels non pris pour cause de maladie. Ainsi que l'ont rappelé plusieurs réponses ministérielles (réponse n° 08187, publiée au JO Sénat du 28 février 2019 et réponse n° 39414, publiée au JO de l'Assemblée nationale le 11 janvier 2022), les agents territoriaux qui n'ont pas pu prendre leurs congés annuels pour cause de maladie peuvent reporter ces congés annuels non pris, dans les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment, arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009) et la jurisprudence administrative (notamment, décisions du Conseil d'État du 26 avril 2017, n° 406009 et du 14 juin 2017, n° 391131). À ce titre, le juge communautaire estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines. Le respect de ces conditions s'impose à tous les employeurs et agents publics. La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute demande de congés, à l'accord de l'employeur. L'autorité territoriale peut fixer le calendrier des congés dans l'intérêt du service. Ainsi, l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que le calendrier des congés annuels est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. En ce sens, il est de jurisprudence

constante d'une part, que les dates de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 novembre 2003, n° 99BX02762) et d'autre part, que tout refus de congé doit se fonder sur les nécessités de service (Cour administrative d'appel de Nantes, 25 avril 2013, n° 12NT00320). De plus, l'exercice effectif des droits à congé est subordonné à une demande de la part de l'agent, le Conseil d'État rappelant qu'aucune disposition n'autorise une autorité hiérarchique à placer d'office un agent en congé annuel (Conseil d'État, 25 juin 2014, n° 354376). Par ailleurs, le juge administratif a admis que l'administration est en droit d'aménager, dans l'intérêt du service, la période durant laquelle les congés annuels peuvent être pris (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juillet 2000, n° 96BX01489). La Haute assemblée considère ainsi que l'intérêt du service peut justifier qu'un chef de service impose à ses agents un calendrier des congés (Conseil d'État, 14 octobre 2015, n° 387347). L'agent en congé de maladie ordinaire a la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun (réponse ministérielle à la question écrite n° 07811, publiée au JO Sénat du 21 février 2019). En cas de litige entre l'agent et l'autorité hiérarchique, portant sur les conditions d'alimentation du CET, aux termes de l'article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, « tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé ». Dans cette hypothèse, ce même article 10 prévoit que l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires - Cas de recomposition familiale ?

Le décret n° 85-1148du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation fixe, dans ses articles 10 à 12, les conditions d'octroi et les modalités d'attribution du supplément familial de traitement (SFT).

L'article 10énonce que le droit au SFT est ouvert aux agents publics « au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente » et précise en outre que la notion d'enfant à charge correspond à celle fixée par le titre 1er du livre Vdu code de la sécurité sociale.

Or le Conseil d'État a précisé que la notion de « charge effective et permanente » au sens des articles L. 513-1, L. 521-2et R. 513-1du code de la sécurité sociale s'entendait de la direction tant matérielle que morale de l'enfant (CE 3e/8e SSR, 2 avril 2015, n° 367573).

En conséquence, pour prétendre au SFT, l'attributaire doit pouvoir démontrer qu'il assure financièrement l'entretien de l'enfant et assume à son égard la responsabilité affective et éducative. A contrario, il n'est pas nécessaire de justifier d'un lien juridique de filiation.

Par ailleurs, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019de transformation de la fonction publique, pour prendre en compte les évolutions de la

cellule familiale, a ouvert la possibilité de partager par moitié le SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en cas de recomposition familiale, un agent public peut solliciter le versement du SFT au titre des enfants de son nouveau conjoint s il en assure la « charge effective et permanente ».

Néanmoins, il n'est pas nécessaire que le parent en assure la garde exclusive. L'autre parent peut également en assurer la « charge effective et permanente » et, à ce titre percevoir pour moitié le SFT, lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des parents.

Sénat - R.M. N° 25554 - 2022-04-14

Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a mis en place à compter du 1er janvier 2021 une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles locaux et installations. Cette police remplace plus d'une dizaine de procédures, dont celle du péril imminent et est dorénavant codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'ancienne procédure de péril imminent n'est applicable qu'aux arrêtés de police notifiés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée et correspond à l'actuelle procédure de mise en sécurité engagée au titre de l'urgence (article L. 511-19 et suivants du CCH). Le recours au tribunal administratif pour nomination d'un expert n'est plus une obligation.

Les mesures prescrites au titre de cette ancienne procédure du péril imminent en vertu de l'article L. 511-3 du CCH dans sa version antérieure au 1er janvier 2021 devaient nécessairement être « provisoires » (installation d'un périmètre de sécurité, condamnation des accès, évacuation...) de sorte que les montants associés étaient moins importants que ceux liés aux mesures prescrites au titre de la procédure ordinaire, lesquelles sont pour l'essentiel définitives.

L'agence nationale de l'habitat (Anah) ne finance pas à ce jour les travaux d'office faisant suite à un arrêté de péril imminent en ce qu'il s'agit de mesures nécessairement provisoires (par exemple étaiements ou condamnation des accès). Le soutien financier porte en revanche sur les travaux d'office faisant suite à un arrêté de police pris au titre de la procédure ordinaire. En effet, l'article R. 321-12 du CCH dans sa version antérieure au 1er ianvier 2021. mentionne que « [l'agence nationale de l'habitat] peut accorder des subventions : (...) 4° Aux communes ou à leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défaillants pour les mesures qu'ils exécutent en leur lieu et place sur l'immeuble en application des articles L. 1331-29 du code de la santé publique et L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du présent code, dans les conditions fixées par le règlement général de l'agence ».

Ainsi, en cas de passage en travaux d'office pour un péril ordinaire, la commune peut prétendre aux subventions de l'Anah pour travaux d'office à hauteur de 50 % du montant des travaux engagés. Cela permet de minorer la charge financière pour la commune en cas de propriétaire insolvable.

De même, les propriétaires peuvent également recevoir des subventions de l'Anah pour les aider à réaliser les travaux prescrits par les arrêtés de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne pris au titre d'une procédure ordinaire.

À noter que ce soutien financier de l'Anah n'a pas été remis en cause par la mise en place de la nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations.

Sénat - R.M. N° 24969 - 2022-04-14

Obligations des propriétaires privés visà-vis des chemins communaux

Conformément à l'article L. 161-1du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. L'article L.161-3du CRPM pose par ailleurs une présomption d'appartenance à la commune des chemins affectés à l'usage du public.

Si le particulier occupant conteste la qualité de propriétaire de la commune, celle-ci peut engager contre lui une action en revendication tendant à établir son droit de propriété immobilière. Cette action devra être engagée devant le juge judiciaire, à qui l'article L. 161-4 du CRPMattribue compétence pour connaître des contestations élevées sur la propriété des chemins ruraux. Le jugement reconnaissant le caractère de chemin rural et le droit de propriété de la commune pourra être assorti de la condamnation de l'occupant à libérer les lieux, éventuellement sous astreinte (cass., 3ème civ., 5 janv. 2010, n° 09-65.009).

La compétence judiciaire édictée par l'article L. 161-4précité s'étend également aux contestations portant sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux. La commune peut donc aussi saisir le juge judiciaire par la voie de la procédure de référé, pour faire cesser l'occupation illicite du chemin rural. L'article 835du code de procédure civile autorise en effet le président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, à prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Une haie appartenant à une commune et située le long d'un chemin rural ne peut être coupée par un propriétaire privé sans l'accord du maire. L'article D. 161-14 du CRPMdispose qu'il est « expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : (...) 9°de mutiler les arbres plantés sur ces chemins ». Ainsi, le fait de raser une haie située sur un chemin rural sans autorisation est constitutif d'une infraction pénale, la destruction d'un bien appartenant à autrui, passible, si le juge n'y voit qu'un dommage léger, d'une contravention de 5e classe (art. R. 635-1 du code pénal).

La commune peut enfin engager la responsabilité civile de l'occupant pour obtenir la réparation de son préjudice né de la destruction des haies situées sur le chemin rural. Cette action sera fondée sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, respectivement définies aux articles 1240et 1241 du code civil. Elle pourra donner lieu à une réparation en nature, prenant par exemple la forme d'une condamnation de l'occupant à replanter les haies, ou à une réparation par équivalent, c'est-à-dire à l'allocation de dommages-intérêts.

Les actions relatives à la responsabilité encourue par une personne privée à l'égard d'une commune en raison de dommages causés sur un chemin rural relèvent de la compétence du juge judiciaire, et non du juge administratif (TC, 19 nov. 2007, n° C3640).

Sénat - R.M. N° 24144 - 2022-04-14

Arrêté de péril et obligation de relogement ?

Le régime applicable aux arrêtés de péril notifiés avant le 1er janvier 2021 et relatifs aux obligations de relogement est fixé par l'article L. 521-3-2du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa version antérieure au 1er janvier 2021 qui dispose que « (...) Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1(...) [est] accompagné d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire (...) n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire (...) prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger. (...) ».

Ainsi, dans le cadre d'un arrêté de péril pris à l'encontre d'un propriétaire occupant et comportant une interdiction définitive d'habiter, les dispositions susmentionnées relatives au relogement d'office par le maire ne trouvent donc pas à s'appliquer. En effet, le dispositif issu de l'article L. 521-3-2 du CCHne s'entend que dans l'hypothèse selon laquelle le propriétaire est distinct de l'occupant du logement, faute de quoi le premier ne peut avoir une obligation à l'égard du second.

Ces dispositions n'ont pas été remises en cause par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations applicable à l'ensemble des arrêtés notifiés à compter du 1er janvier 2021.

Une commune n'est donc pas dans l'obligation de prendre en charge les frais liés au relogement d'un propriétaire occupant dont le logement a été frappé par un arrêté de police prescrivant une interdiction définitive d'habiter.

Sénat - R.M. N° 27385 - 2022-04-14



Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions.

En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution.

Dès lors le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Sénat - R.M. N° 24340 - 2022-04-14

Programme « Sécurisation » - Aide à l'expérimentation pour les collectivités territoriales

La loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, permet aux collectivités territoriales de s'engager dans une expérimentation, dans les conditions prévues par un texte législatif, par simple délibération motivée de leur assemblée délibérante, publiée au journal officiel, mettant ainsi fin au régime d'autorisation préalable.

Validé par le Conseil Constitutionnel, ce texte permet, notamment, de pérenniser, dans certains territoires seulement, une expérimentation réussie et de mettre ainsi un terme à l'alternative en vigueur jusqu'ici, consistant in fine, soit à abandonner purement et simplement l'expérimentation, soit à la généraliser sur le territoire national.

En revanche, cette loi organique n'aborde ni ne renvoie à un texte législatif ou réglementaire la question du financement par l'Etat de ces expérimentations menées au plan local.

Néanmoins, et de manière plus générale, l'État continue d'apporter un important soutien aux collectivités afin de financer des projets en faveur de la sécurité quotidienne et de la lutte contre la radicalisation, par l'intermédiaire du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Ainsi, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, le FIPD a été crédité en 2021 de 69 millions d'euros répartis, conformément à la circulaire cadre du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, en quatre programmes :

- « Délinquance »,
- « Radicalisation Repli communautaire »,
- « Sécurisation »
- et « Sites sensibles ».

Le programme « Sécurisation » permet notamment aux collectivités de solliciter des financements au titre de l'équipement des polices municipales (gilets pare-balles, terminaux radios et caméras individuelles) ainsi qu'en matière de vidéo protection de l'espace public pour laquelle la dotation d'équipement des territoires ruraux est également mobilisable.

La circulaire précitée promeut à ce titre la poursuite du développement de la vidéo protection, des centres de supervision urbains et des déports d'image au profit des centres opérationnels de police ou de gendarmerie et soutient les innovations en la matière ; les projets correspondants peuvent donc être aidés dès lors qu'ils sont mis en œuvre dans le respect du règlement général sur la protection des données et des articles L. 251-1 et suivants

Dans le cadre de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, le président de la République a par ailleurs donner son souhait de tripler les crédits dédiés à la vidéoprotection.

Sénat - R.M. N°19452 - 2022-04-21

Conduite de véhicules agricoles par des agents communaux

L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises - de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Par conséquent, un conducteur titulaire de la catégorie B peut conduire des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers ou véhicules assimilés dont la vitesse ne dépasse pas 40 kilomètres par heure. Les employés municipaux, détenteurs de la catégorie B du permis de conduire, sont concernés par cette disposition. S'ils ne sont pas détenteurs à minima de cette catégorie, ils ne peuvent conduire les véhicules précités.

Ainsi, si les employés municipaux ont la nécessité de conduire un des véhicules précités dont la vitesse maximale est supérieure à 40 kilomètres par heure, ils devront être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie qui correspond au véhicule ou à l'ensemble de véhicules (C1, C1E, C, ou CE).

Enfin, des concertations sont engagées avec les instances représentatives du secteur agricole pour voir dans quelles mesures ces personnels titulaires de la catégorie B du permis de conduire pourraient conduire des véhicules dont la vitesse maximale constructeur est supérieure à 40 kilomètres par heure.

Sénat - R.M. N°19916 - 2022-04-21

Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé

En vertu de l'article 5 décret n° 92-1194du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

En outre, l'article 17du même décret prévoit que le fonctionnaire territorial stagiaire qui perd involontairement son emploi perçoit à ce titre, s'il remplit les conditions d'octroi, l'allocation de retour à l'emploi. Les cas dans lesquels la privation d'emploi est involontaire ont été limitativement énumérés par l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, parmi lesquels figure la perte d'emploi résultant d'un licenciement.

Les conditions d'octroi de l'allocation d'assurance, dénommée allocation d'aide au retour à l'emploi, outre la privation involontaire d'emploi au sens de l'article L. 5422-1du code du travail, sont rappelées à l'article 1er dudit règlement d'assurance chômage: une durée d'affiliation nécessaire, des conditions d'âge, d'aptitude physique, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le fonctionnaire territorial stagiaire non titularisé à l'issue de la période de stage initiale ou prorogée se trouve licencié pour insuffisance professionnelle, et par conséquent, involontairement privé d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail.

Il est donc éligible à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions susmentionnées.

S'agissant de l'indemnisation au titre du chômage de l'agent public involontairement privé d'emploi prévue par les articles R. 5424-2et 5424-3 du code du travail, la comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation. La règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur.

En application de l'article L. 5424-2du code du travail, les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires. S'agissant d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale, l'indemnisation de l'allocation d'assurance est dans tous les cas à la charge de l'employeur.

Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le régime d'indemnisation des agents publics involontairement privés d'emploi.

Sénat - R.M. N° 26498 - 2022-04-14

Versement d'une allocation de retour à l'emploi par une commune à un agent communal retraité

En application des articles 30et 31 du décret n° 2003-1306du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le fonctionnaire se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie, dont il appartient à la formation plénière du conseil médical, qui a remplacé la commission de réforme, d'en établir la réalité, l'imputabilité au service et le taux d'invalidité, peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur demande et perçoit, à ce titre, une pension éventuellement assortie d'une rente d'invalidité.

S'agissant de l'indemnisation du chômage des agents publics, l'article L. 5424-1du code du travail prévoit que les agents titulaires des collectivités territoriales peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire.

Les hypothèses de privation involontaire d'emploi au sens de l'article L. 5424-1 précité sont limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 2020-741du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, parmi lesquelles figure celle tenant à la radiation d'office des cadres pour tout motif, à l'exclusion des personnels radiés ou licenciés pour abandon de poste et des fonctionnaires optant pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. La radiation des cadres d'un fonctionnaire ouvrant droit à la retraite pour invalidité constitue donc une privation involontaire d'emploi au sens du décret n° 2020-741 du16 juin 2020.

La perception de cette allocation est également soumise à d'autres conditions dont l'aptitude au travail, en vertu de l'article L. 5422-1du code du travail. À cet égard, tout demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi peut être soumis à une visite médicale destinée à vérifier son aptitude au travail, et le refus de s'y soumettre entraine la radiation de cette liste, conformément à l'article L. 5412-1du code du travail. Il n'appartient pas à l'ancien employeur d'un fonctionnaire involontairement privé d'un emploi au sens de l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 précité, même admis à la retraite pour invalidité dans la fonction publique, d'apprécier postérieurement son aptitude au travail, en particulier dans le secteur privé, dès lors qu'elle relève de la seule compétence du préfet, aux termes de l'article R. 5426-1du même code.

Un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, et percevant une pension de retraite assortie d'une rente d'invalidité, peut ainsi être apte à exercer d'autres fonctions, et percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve de remplir l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5422-1du code du travail, dont le versement incombe à l'employeur public en auto-assurance ayant employé l'agent pendant la durée la plus longue.

Le cumul des montants entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une pension d'invalidité est néanmoins limité dans la mesure où la durée d'indemnisation du chômage d'un agent public ne peut en tout état de cause excéder un nombre maximum de jours calendaires, déterminé selon sa situation, à l'article 9du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Sénat - R.M. N° 26586 - 2022-04-21

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

Les particuliers ont la possibilité d'installer un système de vidéosurveillance au sein de leur propriété, sous réserve que ce dispositif ne filme ni la voie publique, ni les passants, ni la propriété de leurs voisins.

En effet, s'agissant tout d'abord des dispositifs de vidéoprotection filmant la voie publique, les personnes compétentes pour les mettre en œuvre sont limitativement énumérées aux articles L. 223-1et L. 251-2du code de la sécurité intérieure (CSI). Or ces articles n'autorisent pas les particuliers à enregistrer des images prises sur la voie publique.

En dehors des autorités publiques compétentes, seules y sont autorisés,

- d'une part, les personnes morales « pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations [...] dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme » (article L. 223-1 du CSI) et,
- d'autre part, les commerçants pour des finalités restreintes à « la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol » (dernier alinéa de l'article L. 251-2 du CSI).

S'agissant des particuliers, les dispositifs de vidéosurveillance ne peuvent donc filmer que l'intérieur de leur propriété (par exemple, l'intérieur de la maison ou de l'appartement, le jardin, le chemin d'accès privé), et non la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

Par ailleurs, tout dispositif de vidéosurveillance installé par un particulier qui filme la propriété de ses voisins, dans le cas d'espèce une partie du jardin, pourrait être considéré comme portant atteinte à la vie privée et serait donc contraire à l'article 9 du code civilqui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

S'agissant des éventuels litiges, il est possible pour un particulier d'obtenir les mesures préventives et curatives prévues par l'article 9 du code civil si deux conditions cumulatives sont réunies :

- une immixtion dans sa sphère privée, d'une part,
- et une atteinte non consentie, d'autre part.

Ainsi, le juge pourra prescrire, en référé si l'urgence est caractérisée, « toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». Il pourra notamment ordonner la suppression du matériel de vidéosurveillance installé.

En outre, le juge pourra assurer la réparation du trouble causé par l'octroi de dommages et intérêts à la victime de l'atteinte. A ce titre, la jurisprudence considère que « le seul constat de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation » (Civ, 5 novembre 1996).

pénal, l'article le plan 226-1réprime Sur d'un d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende « le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui [...] 2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ». Un particulier qui filmerait son voisin dans sa propriété privée, à son insu, est donc susceptible d'être pénalement poursuivi.

Par ailleurs, s'il estime qu'un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ses droits en matière de protection des données à caractère personnel, un particulier peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés, par voie postale ou électronique, d'une plainte relative au système de vidéosurveillance mis en place par son voisin.

En tout état de cause, le maire ne dispose pas de pouvoir de police pour intervenir en la matière. En outre, le dispositif n'est pas soumis à une autorisation administrative préalable et, enfin, il est utilisé exclusivement dans un cadre privé. Le maire n'est ainsi tenu qu'au signalement des infractions dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses missions, sur le fondement de l'article 40, alinéa 2du code de procédure pénale, comme rappelé par l'article L. 132-2du code de la sécurité intérieure.

Sénat - R.M. N° 18192 - 2022-04-21

Obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM)

Aux termes de l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police.

Cet échelon spécial a été créé par l'article 2 du décret n° 2014-1597du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale, afin de revaloriser les fins de carrière des agents de la police municipale exerçant des fonctions d'encadrement.

Ses conditions d'accès ont été revues en 2017 afin de valoriser les fonctions d'encadrement, en supprimant la règle fixant un nombre maximum d'agents susceptibles d'en bénéficier.

S'agissant du grade d'agent de maîtrise principal, le décret n° 88-547du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ne prévoit ni échelon spécial, ni conditions d'accession à l'échelon sommital.

Toutefois, les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal depuis le grade d'adjoint technique territorial, premier grade de la filière technique, sont plus contraignantes que celles permettant d'accéder au grade de brigadier-chef principal, second grade du cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, dans le cas de la police municipale, il s'agit d'un avancement de grade alors que dans le cas de la filière technique, cela relève de la promotion interne contingentée, puis de l'avancement de grade.

De ce fait, on constate que si près de 50 % des agents de catégorie C de la police municipale sont dans le grade le plus élevé arrivant à l'échelon spécial précité, moins de 6 % des agents de catégorie C de la filière technique sont agent de maîtrise principal.

Cette disparité a justifié l'instauration d'un échelon spécial sommital conditionné à l'exercice de fonctions d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les dispositions en vigueur.

Assemblée Nationale - R.M. N° 42708 - 2022-02-15

Voirie - Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident si le département refuse de prendre en charge la gestion de la signalisation à l'intérieur des limites de l'agglomération

La pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée, en application de l'article L. 411-6 du code de la routequi dispose que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie ».

Le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, comme le prévoit l'article L. 111-1du code de la voirie routière. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise également en son article L. 3321-1 (16°)que sont obligatoires pour les départements « les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale

Pour rappel, selon la définition domaniale de la voirie, d'origine jurisprudentielle, la voirie est constituée de l'emprise de la route et de ses dépendances qui sont des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers. Pour autant, des obligations pèsent également sur la commune au titre de l'exercice de la police municipale.

En effet, comme le prévoit l'article L. 2212-2 du CGCT, celle-ci a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. En outre, le maire, en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de son agglomération, dont les voies départementales.

La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l'autorité de police, qui doit, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.

Les collectivités concernées doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des collectivités.

Dans l'hypothèse d'un accident survenant dans un contexte où le département aurait refusé de prendre en charge la signalisation sur une portion de route départementale située en agglomération et où le maire aurait, malgré l'existence d'un danger, négligé de prendre des mesures provisoires de nature à préserver la sécurité de la circulation, le juge administratif examinerait le partage des responsabilités entre les collectivités, en tenant compte de la cause du dommage, de la connaissance du danger qu'avait chaque collectivité concernée et des moyens dont chacun disposait pour faire cesser ou signaler le danger (Conseil d'Etat, 26 novembre 1976, n° 93721; 8 juin 1994, n° 52867).

Sénat - R.M. N° 13275 - 2022-04-21

NBI pour certains agents exerçant des fonctions d'accueil à titre principal ?

Le décret n° 2006-779du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale détermine les fonctions éligibles à la NBI, le cas échéant, selon l'importance démographique des collectivités ou établissements concernés.

Le bénéfice de la NBI est ainsi lié

- d'une part, aux caractéristiques des emplois occupés au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent et
- d'autre part, aux caractéristiques et aux enjeux propres à ces collectivités ou établissements compte tenu du nombre de leurs habitants.

Le Conseil d'État a jugé que la fixation de seuils démographiques ne méconnaît pas le principe d'égalité, lequel ne fait pas obstacle à ce que les agents soient soumis à un traitement différent selon la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions (CE, 21 octobre 1996, 106338).

En ce qui concerne les communes, il ressort du point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 précité que seuls les agents des communes de plus de 5 000 habitants exerçant des fonctions d'accueil à titre principal sont éligibles à la NBI. Il n'est pas prévu de dispositions identiques pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants.

La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions doivent, par ailleurs, constituer l'essentiel de l'activité des agents. Par ailleurs, si les agents assurant les fonctions de secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants ou de secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000

habitants bénéficient d'une NBI, c'est en raison de la technicité particulière de ces fonctions et des responsabilités qu'elles impliquent en matière de gestion ou de direction de services. Les fonctions d'accueil dans les communes relevant de la même strate démographique n'exigent pas le même niveau de compétences.

En l'absence d'une NBI prévue par les textes, le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale permet aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser certaines fonctions, dont celles d'accueil.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur relative à la nouvelle bonification indiciaire.

Assemblée Nationale - R.M. N° 44703- 2022-04-19

Difficultés dans l'obtention d'un certificat de décès

Le certificat de décès est un document médical. Le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne.

Pour faire face aux difficultés rencontrées, des solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès au domicile du défunt, dans les zones sous-dotées en médecins.

En cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, le décret n° 2020-446du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès précise les modalités d'établissement d'un tel certificat par les médecins retraités sans activité, par les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine.

Ainsi,

- le médecin retraité sans activité qui souhaite être autorisé à établir des certificats de décès en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. Il doit être inscrit au tableau de l'ordre et demande, le cas échéant, son inscription à cette fin.
- Les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent.
- Les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent.

D'autre part, un certain nombre de dispositions incitatives ont été déployées par les pouvoirs publics et les collectivités locales pour lutter contre la désertification médicale, parmi lesquelles la détermination de zones sous-denses prenant en compte l'évolution démographique des professionnels. Des dispositifs d'aide à l'installation de médecins généralistes ont ainsi été déployés, tels que

- le contrat de début d'exercice,
- le contrat d'engagement de service public et le dispositif « 400 médecins généralistes ».

L'arrêté ministériel modifiant la méthodologie du zonage des médecins généralistes qui sera prochainement publié permettra de répondre au mieux aux réalités et aux spécificités locales, et de faciliter l'accès à un médecin pour la certification d'un décès

Sénat - R.M. N° 26830 - 2022-04-28

Craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, constitue une avancée sociale majeure pour les agents de la fonction publique.

Les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % des garanties minimales de la couverture santé collective définies par le code de la sécurité sociale constituant la complémentaire santé de leurs agents. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats de protection sociale complémentaire (PSC) dits de « référencement » en vigueur arriveront à échéance et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents de la fonction publique, sans distinction de statut, sous réserve qu'ils soient employés par un employeur public.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025. Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance.

La réforme de la protection sociale complémentaire vise à assurer une meilleure couverture des agents contre les risques et à améliorer le niveau des garanties qui leur sont offertes, en renforcant les mécanismes de mutualisation. En outre, elle cherche à mettre fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur depuis de nombreuses années. En effet, la protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins

médicaux est une priorité du Gouvernement, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle.

Le rapport de l'inspection générale des finances (IGF), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'administration (IGA), publié en juin 2019, sur la protection sociale complémentaire des agents publics, a pointé les lacunes des dispositifs actuels.

Pour la fonction publique de l'État, le II de l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 a prévu la mise en place d'un régime transitoire qui est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à la prise en charge à 50 % de la PSC dans la fonction publique de l'État. Il prendra la forme d'un dispositif temporaire de remboursement forfaitaire d'une partie des cotisations de PSC, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident des agents civils et militaires de l'État, sous réserve qu'il soit employé par un employeur public.

Le décret n° 2021-1164164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État définit le champ d'application de ce dispositif et en fixe le montant forfaitaire à 15 par mois, ainsi que les modalités de versement et de contrôle. Ce décret a fait l'objet concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, les employeurs de l'État et les organismes complémentaires.

La mise en œuvre du régime pérenne, qui entrera en application à compter de 2024, a également débuté dans la fonction publique de l'État. A l'issue d'un an de négociation, la ministre a signé avec l'ensemble des organisations représentatives de la fonction publique de l'Etat un accord interministériel permettant de définir les modalités de mise en œuvre par l'Etat de l'obligation de participation pour moitié des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, prévue par l'ordonnance du 17 février 2021. Il s'agit du deuxième accord signé à l'unanimité avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dans le nouveau cadre de négociation collective introduit par l'ordonnance du 17 février 2021, témoignant ainsi de la vitalité du dialogue social dans la fonction publique.

L'accord garantit, dans le cadre de contrats à adhésion obligatoire, un socle de couverture santé identique au profit de **2,5 millions d'agents de l'Etat** avec un panier de soins comprenant des garanties bien supérieures aux minima de la sécurité sociale. Les agents bénéficieront ainsi d'un meilleur rapport qualité-prix ainsi qu'un avantage fiscal et social. L'accord offre également une couverture très large dans la mesure où, au-delà des agents et de leurs ayants droit, les contrats seront ouverts aux retraités ainsi qu'aux veufs et aux orphelins. Les agents en congé parental, congé pour raison de santé ou congé d'aidant pourront également bénéficier de la contribution de l'employeur.

L'accord prévoit des mécanismes de solidarité puissants :

- entre les actifs d'une part, grâce à une modulation de 60% de la cotisation acquittée par l'agent en fonction des revenus, dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale ;
- au profit des retraités d'autre part, grâce à une augmentation progressive et plafonnée de la cotisation après le départ à la retraite et un plafonnement de celle-ci, sans augmentation après 75 ans.

Un fonds d'aide est par ailleurs créé pour contribuer au financement des cotisations des retraités les plus modestes.

S'agissant des autres versants de la fonction publique, l'instauration de dates d'entrée en application distinctes doit permettre de laisser le **temps nécessaire au développement d'un dialogue social approfondi** entre les organisations représentatives des personnels et les différents employeurs publics et à la mise en

place de règles adaptées à la spécificité de chacun des versants de la fonction publique.

Sénat - R.M. N° 21913 - 2022-04-21

BON A SAVOIR

Mon espace santé : vous choisissez quels professionnels de santé peuvent accéder à vos données

Publié le 14 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © ameli.f

Avant d'activer « Mon espace santé », le nouveau carnet de santé numérique interactif disponible sur Ameli.fr, vous vous interrogez peut-être sur la protection du secret médical, le niveau de confidentialité des données qui y sont stockées et si d'autres personnes peuvent y accéder. Vous avez l'entière maîtrise de l'accès à vos documents, c'est vous qui autorisez les professionnels de santé à les consulter si vous le souhaitez. Service-public.fr fait le point.

Mon espace santé est un espace numérique personnel semblable à un « coffre-fort » où sont rangés tous vos documents de santé. Vous seul choisissez les professionnels que vous autorisez à accéder à ces documents. De plus, ces professionnels de santé n'auront accès qu'aux documents qui les concernent, en fonction d'une grille d'autorisation qui définit strictement cette consultation de vos documents.

Activation de votre compte et sécurité des données

Pour activer votre compte, vous devez saisir le code provisoire que vous avez reçu, votre numéro de sécurité sociale et le numéro de série de votre carte Vitale. Pour chaque connexion suivante, vous devrez saisir un code d'accès unique reçu par mail ou par SMS, en plus de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les informations conservées dans « *Mon espace santé* » sont hébergées en France et sécurisées par un ensemble de garanties techniques :

• la conception et l'hébergement en environnement certifié Hébergeurs de données de santé (HDS) ;

- l'accompagnement par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);
- I'homologation du produit Mon espace santé au Référentiel général de sécurité (RGS).

Gardez la main sur vos données

Dans la rubrique « Paramètres », vous définissez l'accès à vos données comme vous le souhaitez, et vous déterminez quels professionnels de santé peuvent les consulter. Vous pouvez bloquer et débloquer un professionnel en particulier. Vous pouvez masquer tous vos documents, y compris en cas d'urgence : votre dossier médical ne sera consultable que par vous, et l'administrateur de votre profil, si vous en avez choisi un.

Un document peut être masqué à certains professionnels de santé, à l'exception de celui qui l'a déposé et de l'administrateur que vous aurez choisi. Dans tous les cas, l'ensemble des actions réalisées par une autre personne que vous sont visibles dans l'historique d'activité et vous sont notifiées par e-mail.

À savoir : Vous pouvez choisir un professionnel de santé pour vous aider dans la gestion de vos données. Pour être choisi comme administrateur, ce professionnel doit s'être connecté au moins une fois à votre profil. À votre demande, il peut masquer un ou plusieurs documents dont il n'est pas l'auteur. Il peut bloquer l'accès à un professionnel de santé ou encore accéder aux documents que vous avez masqués aux autres professionnels.

Des accès différenciés selon les professionnels de santé

Les professionnels de santé ne sont autorisés à consulter que les documents utiles à leur spécialité et nécessaires à la prise en charge de leur patient.

Leurs droits d'accès sont définis par une grille d'autorisation, en fonction de leur métier : un médecin, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un ophtalmologiste, etc., n'ont pas accès aux mêmes types de documents de votre espace santé.

Les professionnels de santé autorisés par l'usager peuvent :

- accéder aux documents de « Mon espace santé » en fonction de leur spécialité et conformément à la grille d'autorisation;
- déposer les documents et informations utiles afin de coordonner la prise en charge de leur patient;
- supprimer un document dont ils sont l'auteur et, à la demande du patient, masquer un document dont ils sont l'auteur;
- consulter ou ajouter une vaccination;

et enfin consulter la rubrique « Entourage & Volontés ».

Paramétrez l'accès pour les cas d'urgence

Pour les cas d'urgence, 2 situations sont envisagées dans les paramètres, que vous aurez à régler au préalable :

- vous indiquez si vous autorisez ou non le médecin régulateur du Samu-Centre 15 à consulter vos données à l'occasion d'un appel d'urgence vous concernant ;
- vous indiquez si vous autorisez ou non les autres professionnels de santé à consulter vos documents si votre état comporte un risque immédiat pour votre santé.

Services en ligne et formulaires

Mon espace santéTéléservice

Ft aussi

Qu'est-ce que Mon espace santé (dossier médical partagé)?

Mon espace santé disponible depuis janvier 2022

Pour en savoir plus

Mon espace santé : qui peut accéder aux données ? Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Mon espace santé, un nouveau service numérique personnel et sécurisé Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Cybersécurité : quelles sont les 10 cybermalveillances les plus fréquentes ?

Cybermalveillance.gouv.frest le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance, d'observation de la menace et de prévention et sensibilisation des publics aux risques cyber.

À ce jour, Cybermalveillance.gouv.fr référence 48 formes de cybermalveillances traitées par son outil d'assistance en ligne, qui permet aux victimes, en répondant à quelques questions, d'obtenir un diagnostic du problème rencontré et de disposer des conseils de cybersécurité permettant d'y faire face.

Cybersécurité : top 10 des cybermalveillances les plus fréquentes

- 1. Hameçonnage ou phishing
- 2. Piratage de compte en ligne
- 3. Arnaque au faux support technique
- 4. Cyberharcèlement
- 5. Violation de données personnelles
- 6. Rançongiciels ou ransomwares
- 7. Spams
- 8. Attaques en déni de service [PRO]
- 9. Faux ordres de virement [PRO]
- 10. Virus

Cybermalveillance >> Dossier complet

Peut-on publier votre photo sur internet sans votre autorisation?

Publié le 21 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous avez vu des photos vous représentant publiées sur internet et vous n'avez pas donné votre accord. Est-il possible de s'opposer à leur diffusion ? Service-Public.fr fait le point sur la question.

Conversation SMS

- Tu avais l'air soucieux ce matin à la fac...
- ça pourrait aller mieux... (émoticône triste) Des photos de moi un peu compromettantes tournent sur le web...
- Elles viennent d'où?
- Des étudiants les ont prises à la fac et les ont publiées...

Ils n'avaient pas le droit! (Émoticône énervé)

- Désolé, mais si ! ils n'étaient pas obligés de te demander ton autorisation...

Idée reçue

« On peut publier ma photo sur internet sans mon autorisation. »

>> FAUX

Réponse de l'expert

C'est une idée reçue!

Une personne peut publier une photo de vous sur internet uniquement si vous donnez votre accord.

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à la diffusion d'une image sur laquelle elle est reconnaissable, même si elle a été prise dans un lieu public comme une université.

Cela concerne tous les supports : un site internet, mais aussi un blog, un réseau social...

Toutefois il y a des exceptions liées au droit à l'information, à la liberté d'expression et à la liberté artistique et culturelle.

Par exemple, votre accord n'est pas nécessaire pour diffuser la photo d'une manifestation publique si vous n'y apparaissez pas isolément.

Que faire si votre image a été publiée sans votre accord?

Demandez tout d'abord à l'auteur de la photo de la retirer.

S'il refuse, vous pouvez contacter le site internet ou le réseau social, selon le cas, pour lui demander de dépublier votre photo.

Vous pouvez aussi porter plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Une procédure auprès du juge est également possible pour obtenir le retrait en urgence de l'image.

Points clés

- Avant de publier sur internet une photo de vous, la personne doit s'assurer de votre accord.

- Il y a des exceptions au droit à l'image liées au droit à l'information.
- En cas de litige, vous pouvez porter plainte.
- En cas d'urgence, vous pouvez saisir le juge en référé pour demander un retrait rapide de l'image.Et aussi

Droit à l'image et respect de la vie privée

La caméra-piéton : une solution aux incivilités à l'encontre des sapeurs-pompiers ?

La caméra-piéton est un système porté par les agents, leurs permettant de procéder à des enregistrements audiovisuels de leur environnement. Pour les pompiers, comme pour les policiers municipaux, ce système de captage vidéo a été mis en place dans le cadre d'une expérimentation qui devait s'étendre de 2019 à 2022.

La loi Matrasest venue mettre en place la législation sur le port et l'usage des caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs activités.

Au sommaire:

- Obtenir & utiliser une caméra-piéton

Autorisation préalable.

Utilisation et objectifs

Obligation pour les agents.

- Sécurité, utilisation & conservation des images

Transmission et accès aux images.

Sécurisation et délai d'effacement des images.

Utilisation des images pour les formations.

- Précisions réglementaires & doctrine

L'absence de décret d'application.

La place de la CNIL.

L'avis du juge & de la doctrine juridique et politique.

PNRS/ENSOSP >> Dossier complet

Stagiaires invalides : revalorisation des pensions et rentes versées par l'ancien employeur, au 1er avril 2022

Dans le cadre de l'Instruction Interministérielle n° DSS/2A/2C/2022 63 du 04 mars 2022 de la Direction de la Sécurité Sociale, les pensions d'invalidité et les prestations versées par les employeurs au titre de la législation des accidents de travail et des maladies professionnelles (rentes) ont été revalorisées de 1,8% au 1er avril 2022.

Le coefficient multiplicateur est donc de 1,018.

Ainsi, par exemple, si la pension versée en mars 2022 est de 750,00 €, le montant à verser en avril 2022 sera : 750,00 x 1,018 = 763.50 €.

Si vous êtes amené à verser un rappel à votre agent, celui-ci devra apparaître distinctement sur l'état des sommes à rembourser, adressé à la CNRACL en 2023.

Le salaire minimum à retenir pour le calcul des nouvelles rentes est revalorisé du même taux et passe à 18 985,60 € au 1er avril 2022.

CNRACL >> **Note complète**

En savoir plus sur les stagiaires invalides

Installation d'un commerce ambulant : quelles sont les règles à suivre ?

Par Bercy Infos, le 03/05/2022 - Création de commerce

Vous souhaitez vous lancer dans le commerce ambulant pour vendre vos produits sur les marchés, foires et salons, ou ouvrir un foodtruck pour vous installer sur la place d'une ville ou d'un village ? Au-delà des éventuels investissements financiers ou démarches juridiques à réaliser pour monter votre projet, l'activité commerciale ambulante nécessite de respecter certaines règles pour avoir le droit d'exercer en itinérance. On vous donne quatre conseils pour réussir votre installation!

Lorsqu'une activité commerciale est exercée sur les marchés, les foires, ou la voie publique, elle est considérée comme une activité de commerce ambulant, ou non sédentaire.

Comme pour toute création d'entreprise, se lancer dans une activité commerciale ambulante nécessite de choisir le statut juridique de l'entreprise, de quantifier les besoins humains et matériels nécessaires à l'activité, d'élaborer un business plan ou de rechercher des financements (liste non exhaustive).

Cependant, au-delà de ces éléments, vous devez également respecter certaines règles et connaître certaines des spécificités inhérentes à l'exercice d'une activité ambulante, ou non sédentaire.

Demandez votre carte de commerçant ambulant

Bien qu'il existe des exceptions, la carte de commerçant ou d'artisan ambulant (officiellement appelée « carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante ») est obligatoire si vous comptez exercer votre activité ambulante en dehors de votre commune de domiciliation. Sans cette carte, vous n'avez pas le droit d'exercer.

La demande est à effectuer auprès de votre centre des formalités des entreprises (CFE), qui dépend de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour les commerçants. Elle doit être réalisée via le formulaire « Déclaration préalable pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », puis transmise selon l'une des modalités suivantes :

 par courriel, pour les CFE qui acceptent la transmission de la demande par le biais (se renseigner auprès du CFE concerné)

- sur place, la déclaration est alors remise contre récépissé
- par courrier, en adressant la déclaration au CFE par lettre recommandée avec avis de réception.

Notez qu'afin de simplifier les démarches, la loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) de 2019 a prévu de substituer à ces différents réseaux de CFE, un guichet unique électronique qui sera la seule interface pour les formalités d'entreprise quelles que soient leur activité et leur structure juridique. Pour en savoir plus, consultez notre article Tout savoir sur les centres de formalités des entreprises (CFE).

Il est important de noter que la carte de commerçant ambulant n'est pas à elle seule suffisante pour avoir le droit d'exercer son activité sur la voie publique. Dans la plupart des cas, le professionnel doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public (voir point suivant).

À savoir

- Pour solliciter la carte, le futur commerçant ambulant doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS).
- Cette carte est valable 4 ans, est renouvelable et est payante (30 € depuis le 1er août 2019).
- Afin de ne pas freiner les professionnels dans leur activité ambulante, un certificat provisoire valable un mois, peut être délivré par le CFE à la demande de l'entrepreneur, en attendant que la carte définitive soit délivrée.

Obtenir la carte de commerçant ambulant

Sollicitez une autorisation d'occupation du domaine public

Pour exercer votre activité commerciale ambulante et donc le plus souvent sur la voie publique, la carte de commerçant ambulant n'est pas suffisante. Dans la plupart des cas le professionnel doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ou officiellement une « autorisation d'occupation temporaire (AOT) » de la part des autorités compétentes. L'autorisation prend généralement la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Le type d'autorisation ainsi que l'autorité à solliciter diffèrent selon les cas :



Type d'autorisation	Dans quels cas	Droit à payer	À qui s'adresser
Demande d'emplacement sur un marché	Halles, marché, foire	Droit de place	Mairie, placier municipal ou organisateur de l'événement
Permis de stationnement	Occupation sans emprise : terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette, d'un foodtruck	Redevance	Autorité administrative chargée de la police de la circulation : mairie en général ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la ville
Permission de voirie	Occupation privative avec emprise : terrasse fermée, kiosque fixé au sol	Redevance	Autorité administrative chargée de la gestion du domaine : mairie, s'il s'agit du domaine public communal

Source: service-public.fr

Les règles d'occupation du domaine public peuvent varier, notamment en fonction de la localisation géographique. Par exemple, les commerçants installés sur les marchés parisiens doivent obtenir une carte spécifique. Dans tous les cas, renseignez-vous auprès des autorités locales compétentes.

Pour tout savoir sur l'occupation du domaine public par un commerce, vous pouvez consulter le site service-public.fr

Pensez à vous assurer!

Exercer une activité commerciale ambulante expose à des risques spécifiques comme les accidents de la route ou les intempéries qui peuvent provoquer des dégâts sur vos installations et/ou blesser des personnes. Même si ça n'est pas une obligation, il parait indispensable d'être bien couvert pour exercer sereinement en tant que commerçant ambulant :

- il est vivement conseillé de souscrire une assurance dite de « responsabilité civile professionnelle ». Elle permet de vous couvrir par exemple si une personne se blesse à cause de votre équipement, ou si un client rencontre un problème avec l'un de vos produits
- en complément, une assurance de type « multirisque » peut aussi s'avérer très utile car elle vous permet d'être couvert pour d'autres risques, comme en cas de perte, de vol, de vandalisme de votre matériel ou de votre stock, ou en cas de dégâts provoqués par des intempéries, etc. Vous devez déterminer avec l'assureur, les risques que vous souhaitez assurer et le niveau de la franchise
- une assurance automobile professionnelle peut aussi être envisagée si vous vous déplacez très régulièrement.
 En plus de la prise en charge des dégâts causés à votre véhicule, la plupart des assurances auto professionnelles couvrent également la perte éventuelle de stock occasionnée lors d'un accident.

Les assurances obligatoires

Respectez les règles commerciales

Même si vous exercez une activité ambulante vous devez respecter les règles inhérentes à toute activité commerciale. Par exemple vous êtes tenu, comme tout commerçant, de respecter les règles relatives à l'affichage du prix des produits que vous vendez.

Par ailleurs, vous devez respecter les règles propres à votre domaine d'activité. Par exemple si vous commercialisez des produits alimentaires préemballés, vous devez indiquer une date limite de consommation ainsi que la présence éventuelle d'allergènes. Vous devez également veiller à respecter la chaîne du froid via l'utilisation d'un véhicule frigorifique, de vitrines réfrigérées ou de conteneurs isothermes.

Bien évidemment vous devez respecter les règles inhérentes à une activité ambulante et à ce titre vous devez prendre en compte les règles de fonctionnement propres à l'endroit où vous vous installez. Par exemple les marchés disposent presque toujours d'une réglementation intérieure (fixée par le maire de la commune) qui impose généralement au commerçant de respecter une certaine dimension pour son emplacement, fixe les horaires de déballage et de remballage, demande de laisser les allées de circulation dégagées ou de ne pas masquer la vue des stands voisins, etc.

À savoir

Si vous achetez un foodtruck, vérifiez que le camion respecte les normes d'hygiène car, comme tous les établissements de transformation de denrées alimentaires, vous pouvez être l'objet d'un contrôle sanitaire des autorités.

Dans tous les cas, renseignez-vous sur les règles applicables avant de débuter votre activité!

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Commerçants : vous avez besoin d'une autorisation pour occuper le domaine public

Comment obtenir la carte de commerçant ambulant ?

En savoir plus sur le commerce ambulant

Le commerce ambulant sur le site entreprendre.service-public.fr

Occupation du domaine public par un commerce (AOT) *sur le site entreprendre.service-public.fr*

Thématiques : Création de commerce

Un guide rappelle le rôle du maire vis-àvis des établissements privés hors contrat

Le ministère de l'Éducation nationale diffuse, dans son dernier bulletin officiel, un guide pratique consacré aux établissements scolaires privés hors contrat, tenant compte des dernières évolutions du droit.

Par Franck Lemarc

Ce guide, rendu public avant-hier, intègre les modifications apportées par la loi confortant le respect des principes de la République, et donne de précieux éléments aux maires sur leurs droits et devoirs en la matière.

Le maire, partie prenante

Le guide aborde successivement la question de la déclaration d'ouverture d'un établissement, des possibilités d'opposition à cette ouverture, des conditions à remplir pour y exercer, et enfin du contrôle des établissements.

Il est rappelé en préambule que ces établissements constituent « une modalité d'exercice de l'obligation d'instruction », et entrent dans le champ du respect de l'ordre public.

Trois lois récentes (loi Gatel du 13 avril 2018, loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 et loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021) ont modifié leur régime juridique, dans le sens d'un renforcement des contrôles.

Il est rappelé que le maire est partie prenante dès la déclaration d'ouverture d'un établissement, dont il doit être co-destinataire (avec le recteur d'académie, le préfet et le procureur de la République). En effet, est-il rappelé dans le guide, « si l'autorité académique se prononce sur la dimension pédagogique, les questions d'ordre public ou encore de sécurité des locaux concernent également d'autres autorités administratives », dont le maire.

Le guide rappelle toutes les pièces qui doivent constituer le dossier, incluant « les modalités de financement de l'établissement », le plan des locaux et la demande au titre des ERP.

L'établissement est autorisé à ouvrir trois mois après le dépôt du dossier, à défaut d'opposition de l'une des autorités compétentes, dont le maire. Le guide rappelle les motifs d'opposition prévus par la loi (intérêt de l'ordre public et protection de l'enfance et de la jeunesse, personnes responsables qui ne remplissent pas un certain nombre de conditions, projet qui fait ressortir que l'établissement n'a pas le caractère d'un établissement scolaire). De nombreux exemples sont donnés de motifs précis : défaut de conditions de sécurité applicables aux ERP, environnement

insalubre, doutes sur la moralité de la personne responsable... Seul le préfet, est-il rappelé, est compétent pour juger qu'une ouverture est susceptible « de comporter un risque d'ingérence étrangère ou qu'elle comporte un risque pour les intérêts fondamentaux de la nation ».

Si un maire s'oppose à l'ouverture d'un établissement, il doit en informer les autres autorités parties prenantes. Il est conseillé de le faire le plus en amont possible dans une démarche de « concertation ».

Lorsqu'un établissement est ouvert, seul le préfet peut prononcer, par arrêté, sa fermeture temporaire ou définitive, après avis ou sur proposition de l'autorité académique selon les faits invoqués. Dans ce cas, l'autorité académique met en demeure les parents de rescolariser les enfants dans un autre établissement sous quinze jours, sous peine de sanctions pénales, étant entendu que « l'instruction en famille ne constitue pas une modalité de rescolarisation ».

Contrôles

Les contrôles réguliers concernant ces établissements sont, le plus souvent, le fait de l'autorité académique et/ou du préfet. Mais il existe au moins un cas dans lequel le maire intervient directement: c'est celui du risque de trouble à l'ordre public. « Seuls le maire et le préfet sont compétents pour apprécier s'il y a lieu de faire usage de leurs pouvoirs de police administrative générale lorsqu'un contrôle fait apparaître que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ou encore le respect de la dignité de la personne humaine l'exigent. »

Le maire peut également faire inspecter l'établissement au titre de ses compétences générales en matière de prévention sanitaire et sociale, sur des sujets tels que la sécurité incendie, la salubrité, l'hygiène, etc.

Le maire est également compétent pour contrôler l'obligation d'instruction. Un « état des mutations » doit être fourni chaque mois « au maire de la commune de résidence de chaque élève ».

Sur chacun de ces sujets, ce guide utile donne des informations précises sur « qui fait quoi », et liste l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent le droit en la matière, ainsi que les références des jugements lorsqu'une règle est issue de la jurisprudence.

Suivez Maire info sur Twitter: @Maireinfo2

Rappel - Renouvellement des passeports ou CNI

Le passeport ou la carte nationale d'identité sont deux documents indispensables pour réaliser vos démarches administratives, voter ou encore voyager. Ces documents d'identité sont valables entre 5 et 15 ans en fonction de votre situation. Pour faciliter vos démarches de renouvellement, voici quelques conseils.



Demande de carte nationale d'identité et de passeport :

Pensez à la pré-demande en ligne.

Alternative simplifiée au CERFA papier;

Gain de temps en mairie ou au consulat;

Plus besoin de joindre un justificatif de domicile avec le dispositif Justif'Adresse.

Faites votre demande partout en France

Vous devez être en mesure de récupérer votre titre d'identité, en personne, à la mairie dans laquelle vous avez déposé votre demande.

Les pièces justificatives à fournir pour renouveler vos titres d'identité

- CNI ou Passeport, valide ou périmé depuis moins de 5 ans (titres sécurisés);
- Photo d'identité conforme aux normes :
- Justificatif de domicile ;
- Timbre fiscal pour le renouvellement de passeport (86€, disponible en ligne)
- Timbre fiscal pour la CNI en cas de perte/vol (25€, également disponible en ligne).

Ministère de l'Intérieur>> Dossier complet

Vente dans une brocante, un videgrenier ou une braderie : quelles règles respecter?

Par Bercy Infos, le 05/05/2022 - Impôts et fiscalité Impôt sur le revenu

Vous êtes un particulier et souhaitez vendre vos biens dans un vide-grenier, une brocante ou une braderie ? Savez-vous qu'il existe une réglementation que vous devez respecter ? On vous explique toutes les règles à connaître!

Quels sont les types de vente au déballage ouverts aux particuliers?

Les vide-greniers, brocantes et braderies sont trois types « vente au déballage », qui sont ouverts aux particuliers.

Quelles sont les règles que doivent respecter les particuliers ?

Deux ventes au déballage au maximum par an

En tant que particulier, vous ne pouvez pas participer à plus de deux ventes au déballage par an.

Inscription dans un registre

Pour chaque vente au déballage, vous devez vous inscrire dans le registre d'identification des vendeurs de l'événement et attester sur l'honneur que vous n'avez pas participé à plus de deux ventes durant l'année.

Vente d'objets personnels et usagés exclusivement

L'article L310-2 du code du commerce précise que les particuliers ne peuvent vendre « exclusivement que des objets personnels et usagés ».

Ainsi, si vous créez vous-même des objets, vous ne pourrez pas les vendre dans une brocante, un vide-grenier ou une braderie sans vous être déclaré comme professionnel (par exemple, sous le régime de la micro-entreprise).

Dans ce cas, vous devrez payer les impôts et les charges sociales correspondant à votre régime.

À savoir

Attention, si vous êtes particulier et que vous êtes l'organisateur d'une vente au déballage (vide grenier, brocante, braderie, etc.), vous devez faire préalablement une déclaration (via le formulaire cerfa n°13939*01) au maire de la commune, pour avoir le droit d'organiser votre événement.

En cas de manquement vous vous exposez à une amende de 15 $000 \in$..

Les revenus tirés de la vente sont-ils imposés ?

Non...sauf exception (voir ci-dessous).

Le revenu des ventes effectuées par des particuliers durant une vente au déballage n'est pas à déclarer à l'administration fiscale et n'est par conséquent **pas imposable**.

Il existe seulement deux cas dans lesquels les revenus tirés de la vente doivent tout de même être déclarés à l'administration fiscale :

- si les biens vendus sont des métaux précieux
- si vous vendez un bien pour plus de 5 000 € (hors meubles, électroménager ou automobiles qui sont exonérés).

Ce contenu pourrait aussi vous intéresser

Vente de biens, dans quel cas déclarer vos revenus ?

En savoir plus sur la vente au déballage

Vente au déballage sur le site service-public.fr

Vide-greniers et brocante organisés par une association *sur le site entreprendre.service-public.fr*

Cerfa n°13939 : déclaration préalable d'une vente au déballage

Cerfa °2091 : déclarer la cession de métaux précieux ou de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont la valeur est supérieure à 5 000 euros

Ce que dit la loi

Article R310-9 du code de commerce

Article L310-2 du code de commerce

La Caf au service des parents d'enfants malades ou handicapés

Pour les parents qui s'occupent de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, une aide est proposée depuis 2006 par les Caf: l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp). En 2020, elle a été versée à plus de 9 748 familles ayant fait la demande sur Caf.fr partout en France. Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide ? Quels sont les nouveaux

montants depuis le 1 er avril 2022 ? Coup de projecteur sur cette aide avec la vidéo « la Caf décrypte».

Qui peut en bénéficier ?

Cette aide est à destination des parents d'enfants de moins de 20 ans ayant une maladie ou étant handicapé. Elle permet aux parents d'arrêter ou de réduire ponctuellement son activité professionnelle afin de s'en occuper. ÕLes parents avec un statut de salarié concernés par cette aide peuvent bénéficier de jours de congés dans le cadre d'un congé de présence parentale (Cpp). Pour en savoir plus sur les différents statuts professionnels, rendez-vous sur la page Allocation journalière de présence parentale.

Quels sont les montants depuis le 1 er avril 2022 ?

58,59 € par jour

29,30€ par demi-journée pour une personne seule ou un couple.

Un complément de 112,23 € par mois peut être versé sous conditions en cas de dépenses supplémentaires liées à l'état de santé de l'enfant. Pour en savoir plus sur les montants et les plafonds de ressources, rendez-vous sur la page du baromètre de l'Ajppsur Caf.fr

Comment ça marche?

L'Ajpp permet aux parents de disposer :

- De 310 allocations journalières (journées ou demi-journées) sur une période maximale de trois ans.
- D'un nombre limité de 22 allocations journalières par mois pour chaque enfant et de chaque pathologie. Désormais, un renouvellement exceptionnel de 310 allocations journalières est possible après accord du service du contrôle médical. Il donne la possibilité d'accéder à un total de 620 allocations journalières réparti sur 3 ans. Chaque mois, la Caf verse aux allocataires la somme journalière correspondant au nombre de jours d'absence pris. A savoir : c'est le service du contrôle médical qui valide ou non la demande de renouvellement exceptionnel. Anticiper sa demande avant la fin des 310 jours pour éviter la rupture des droits est important car ils ne disposent que de deux mois pour émettre un avis explicite sur la demande.

CAF >> Note complète

Savoirs de base en sécurité routière : une série de fiches pédagogiques du Cerema

Cette série de fiches "Savoirs de base en sécurité routière" a été réalisée par le Cerema en étroite collaboration avec la Délégation de la Sécurité Routière (DSR) du Ministère de l'Intérieur. L'objectif est de rassembler les principales connaissances acquises pour chacune des thématiques de la sécurité routière en milieu urbain.

Destinées principalement aux services techniques des collectivités en charge des voiries et de la sécurité routière, ces fiches abordent de manière synthétique différents thèmes liés à la sécurité routière en milieu urbain.

Elles précisent la réglementation, les leviers d'action, proposent des méthodologies et renvoient vers des références bibliographiques plus complètes pour approfondir les sujets.

La série comporte aujourd'hui 36 fiches, disponibles gratuitement dans le Centre de ressources du Cerema..

CEREMA >> Dossier complet

Une nouvelle signalétique pour renforcer la sécurité sur les plages

Depuis le 1er mars 2022, la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts gratuitement au public a changé. Dès cet été, de nouveaux drapeaux, panneaux et codes couleur seront sur les plages.

Par Lucile Bonnin

À l'approche de l'été, les plages françaises s'affublent d'un nouvel uniforme. Des nouvelles règles en matière de sécurité sont entrées en vigueur avec la publication d'un décret en janvier dernier. C'est en particulier la signalétique qui va changer.

Ce texte avait été examiné en CNEN en 2021 et l'AMF avait émis un avis favorable tout en soulignant que le fait que la norme Afnor à laquelle est lié le décret devait être d'accès gratuit pour les collectivités.

Cette décision a pour objectif de rendre homogène la matérialisation des zones de baignades sur l'ensemble du territoire et qu'elle soit lisible par tous, notamment pour les touristes étrangers. En effet, il existe une norme internationale sur les « Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages ». Cette dernière a inspiré ce nouveau texte réglementaire, remplaçant le précédent qui n'avait pas été modifié depuis 1962.

Harmonisation de la signalétique

Ce besoin de clarification s'inscrit dans la volonté affichée du ministère des Sports de prévenir les risques de noyades. Selon la dernière enquête de Santé publique France, 1 983 noyades ont eu lieu en France entre le 1er juin et le 31 août 2021 dont 250 suivies de décès (22 %). Les chiffres sont éloquents et la mise en place de cette signalétique doit permettre une meilleure compréhension de l'information sur les plages.

Ainsi, l'évolution la plus marquante concerne la délimitation de la zone de baignade. « Présentes de manière disparate en France, les flammes bleues sont remplacées par des drapeaux (rouge et jaune) délimitant la zone de baignade utilisés partout ailleurs dans le monde », est-il précisé dans une fiche du ministère des Sports.

La forme des drapeaux va aussi changer, passant du triangle au rectangle. Le drapeau vert indiquera toujours une « baignade surveillée sans danger apparent », l'orange sera lui remplacé par la couleur jaune pour signifier un « danger limité ou marqué » et le rouge restera le signe d'une « baignade interdite » .

Autres modifications notables: la flamme violette qui signale habituellement une pollution deviendra aussi rectangulaire. Le drapeau noir et blanc qui indiquait des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques sera désormais une manche à air orange.





Avant	Niveau de risque	Signification	Après
TION 113	Faible	Baignade surveillée sans danger apparent	R
ot n°62	Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	GLEWE
Décret n°62	Fort	Baignade interdite	REGLEMENTATION — réviser
		Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours	r Pécret
		Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflable)	ret à
		Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées	
		Zone de pratique aquatiques et nautiques, où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs (Surf)	NORN
		Interdiction temporaire de baignade, hors zone surveillée – La signalétique est mise en place au niveau de la zone de danger (baïnes, zone de fond rocheuse,) et retirée une fois le danger écarté.	NORMALISATION - AFNOR Spec 250-00
		Obligation ou autorisation – exemple : Zone de pratique de la voile	- AFNOR S
		Interdiction – exemple : « pêche ou canotage »	Dec X50-00
		Avertissement – Exemple : compétition en cours	

Mieux organiser les espaces de baignade

L'autre objectif auquel répond cette nouvelle règlementation - qui a déjà été testée sur certaines plages dès 2021- est de permettre de prendre en considération d'autres facteurs pouvant accroître le risque d'accident ou d'incident.

Des nouveautés ont été actées dans ce sens : le drapeau vert avec un rond rouge deviendra noir et blanc et signalera aux baigneurs qu'ils se trouvent dans une zone de pratiques aquatiques et nautiques (sans leur interdire pour autant la baignade). Ce type de signalétique est très utilisée dans les endroits où le surf est pratiqué régulièrement.

D'autres panneaux viendront préciser la possibilité de pratiquer la voile (rond bleu), le déroulement de compétitions sportives en cours (triangle jaune) ou encore l'interdiction de pêcher (rond rouge et blanc marqué d'une barre).

L'entraide entre collectivités

Ce balisage qui a été homogénéisé ne peut être utile que s'il est adapté aux spécificités locales. Les acteurs locaux sont donc invités à se saisir de cette question pour sécuriser au mieux les littoraux de leur territoire.

La coopération locale est indispensable pour une sécurisation optimale des zones de baignade. Les collectivités abritant une station balnéaire peuvent faire front contre la mal-organisation des plages. Le Département de la Charente-Maritime par exemple (avec ses partenaires institutionnels et maritimes) a édité un livret de bonnes pratiques pour répondre aux problématiques de sécurisation des plages et des sports nautiques sur le littoral. C'est une manière de faire des rappels réglementaires et des propositions d'aménagement et d'actions pour accompagner les communes dans leurs démarches.

Pour rappel, les maires ont un pouvoir de police en mer jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux et cette prérogative peut peser sur certaines communes. La police des baignades et des activités nautiques est une prérogative du maire, et donc la sécurisation des plages leur revient. Les élus doivent d'ailleurs faire face depuis plusieurs années à la pénurie de maîtres-nageurs qui s'annonce être encore une fois inquiétante cette année. *Maire info* reviendra prochainement sur cette question de la surveillance des plages cet été.

Suivez Maire info sur Twitter: @Maireinfo2

Qu'est-ce qu'une discrimination?

Discriminer, à l'origine, c'est séparer, trier. Nombre d'entre nous utilisons « inégalités » et « discriminations » comme synonymes, alors que le mot « discrimination » a un sens juridique plus précis. En droit, c'est une différence de traitement entre plusieurs

personnes ou des groupes de personnes - sur la base d'un certain nombre de critères listés par la loi(l'âge, le sexe, l'origine, l'état de santé, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, etc.).

Aux discriminations « directes » (traitement différencié de personnes interdit par la loi), on ajoute parfois la notion de « discriminations indirectes ». Ces dernières sont la conséquence de règles qui s'appliquent à tous de la même façon.

Les discriminations s'inscrivent dans un ensemble plus vaste que sont les inégalités sociales. Toute inégalité n'est pas illégale et donc pas forcément une discrimination. Mais toute discrimination est une inégalité.

Observatoire Des Inégalités>> Analyse complète

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent 0059220400616040 Chef de service de Police Municipale	MAIRIE DE ANZIN Nord	B Sécurité Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 12 jours
Emploi permanent 0059220400599831 Responsable de service de la police municipale	MAIRIE DE BAUVIN Nord	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 34 jours Au 9 mai expire dans 11 jours
Emploi permanent 0059210900408555 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTRELOS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 3 mois
Emploi permanent 0059220400613085 Policier-Policière municipal-e Opérateur-trice de jour au Centre de supervision urbain	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 13 jours Au 9 mai expire dans 22 jours
Emploi permanent O059220400620093 responsable police municipale (chef de police municipale)	MAIRIE DE WERVICQ-SUD Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 13 jours Au 9 mai expire dans 6 semaines
Emploi permanent 0059210500302693 Agent de police municipale	MAIRIE DE LAMBERSART Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours Au 9 mai expire dans 20 jours
Emploi permanent 0059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 7 jours Au 9 mai expire dans 22 jours
Emploi permanent 0059220300586881 policier-ière municipal-e -llotier-ière	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois Au 9 mai expire dans 22 jours
Emploi permanent 0059220400611643 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE AUBY Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 24 jours Au 9 mai expire dans 22 jours
Emploi permanent O059220300570999 Policier ou policière municipal(e) brigade de nuit	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours Au 9 mai expire dans 8 semaines
Emploi permanent 0059220300565733 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE TEMPLEUVE EN PEVELE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 3 mois Au 9 mai expire dans 22 jours
Emploi permanent 0059220400620090 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE DENAIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 13 jours Au 9 mai expire dans 17 jours
Emploi permanent 0059220300571591	MAIRIE DE HALLUIN	C Sécurité	depuis 2 mois

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Policier municipal (h/f)	Nord	Gardien brigadier	Au 9 mai expire dans 13 jours
Emploi permanent O059220100511940 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WASQUEHAL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 34 jours Au 9 mai expire dans 19 jours
Emploi permanent O059210700359292 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 34 jours Au 9 mai expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059210500301950 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 2 mois expire dans 6 semaines
Emploi permanent O059210500292113 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 2 mois Au 9 mai expire dans 6 semaines
Emploi permanent O059210500289816 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 2 mois Au 9 mai expire dans 6 semaines
Emploi permanent O059220300586856 policier-ère municipal-e conducteur-trice de chiens	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois Au 9 mai expire dans 22 jours
Emploi permanent O059211000421790 AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE	MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 5 jours Au 9 mai expire dans 25 jours

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent 0002220200559835 Chargé(e) de mission, tranquillité publique prévention de la délinquance et vidéo protection	SOISSONS Aisne		il y a 31 jours Au 9 mai expire dans 29 jours

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080220400615701 Agent de Police Municipale (H/F)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours
Emploi permanent 0080211200470903 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours
Emploi permanent 0080211200470839 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours
Emploi permanent 0080211200470791 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours
Emploi permanent 0080211200470560 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours
Emploi permanent O080211200470425 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours
Emploi permanent 0080211200470346 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080220400615571 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours
Emploi permanent O080220400621201 Agent de Police Municipale (H/F)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours Au 9 mai expire dans 23 jours
Emploi permanent O080220400619508 Policier municipal (h/f)	BRAY SUR SOMME Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 13 jours Au 9 mai expire dans 7 semaines
Emploi permanent O080220200559234 Motocycliste	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 19 jours Au 9 mai expire dans 6 semaines
Emploi permanent O080210700364483 Garde-Champêtre	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Garde-champêtre chef	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 18 jours
Emploi permanent O080220500628306 ASVP	PERONNE Somme	C Technique Adjoint technique	il y a 3 jours Au 9 mai expire dans 9 semaines
Emploi permanent O080220500628623 Agent de surveillances des voies publiques	PERONNE Somme	C Technique Adjoint technique	il y a 5 jours Au 9 mai expire dans 8 semaines

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent 0060220300586612 Directeur adjoint Prévention Sécurité	BEAUVAIS Oise	A Administrative Attaché	depuis 2 mois Au 9 mai expire dans 14 jours
Emploi permanent 0060220300582389 Agent de Surveillance des Voies Publiques	NOYON Oise	C Administrative Adjoint administratif	depuis 2 mois Au 9 mai expire dans 11 jours
Emploi permanent 0060220400602178 Agent de surveillance des voies publiques - ASVP	CLERMONT Oise	C Emploi contractuel de cat. C	il y a 32 jours Au 9 mai expire dans 8 semaines

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent 0062220300589782 AGENT DE POLICE MUNICIPALE	MAIRIE DE BEUVRY Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 42 jours Au 9 mai expire dans 11 jours
Emploi permanent 0062210700360270 Agent de police municipale	MAIRIE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 38 jours Au 9 mai expire dans 22 jours
Emploi permanent 0062210700360088 Agent de police municipale	MAIRIE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 38 jours Au 9 mai expire dans 22 jours
Emploi permanent O062220200560807 Policier Municipal (h/f)	MAIRIE D'ARRAS Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 3 mois Au 9 mai expire dans 8 semaines
Emploi permanent 0062220400614865 Police de l'urbanisme	MAIRIE DE LEFOREST Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours Au 9 mai expire dans 12 jours

Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2022 OU RENOUVELLEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :				
Nom :	Prénom :			
Adresse postale :				
Adresse électronique (en majuscule) :	@			
Téléphone (portable de préférence) :				
Votre situation administrative :				
Catégorie : A 🔲 B 🔲 C 🔲				
Grade complet :				
Commune de rattachement :				
Adresse professionnelle :				
Fait à :	le:			
	IF ANNUEL : 72 € bit à une réduction d'impôt de 66%.			
☐ Règlement par virement	☐ Règlement par chèque			
Insérer l'IBAN de votre structure	Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de			
Informations relatives à l'utilisation de vos co	pordonnées			
☐ Je consens au traitement de mes données f	fournies sur le présent bulletin d'adhésion,			
lesquelles sont nécessaires à la constitution de	보이지 이 아들은 아들이 어려워 된 이 가는 이 사람들이 아니다고 있다면 아들이 나를 하게 하는 것이다.			
– 95 'nue Blanche 79099 PARCS pour constituer les dissilers administratifs des adhierents. La be d'années collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles se informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous s	sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'édération Autonome de la Fonction Publique Territ ase légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndica ont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésio officiter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les dou			

arous conserves and year as a monthly persons on the sexual power access on a branch consorting, as recupies, account on the experiment of the following of the power of the p

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité 45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr